

**ANNEXE B**

**COMMUNICATIONS DU BRÉSIL**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Première communication du Brésil	B-2
Annexe B-2	Deuxième communication du Brésil	B-19
Annexe B-3	Déclaration orale du Brésil	B-36
Annexe B-4	Déclaration finale du Brésil	B-50
Annexe B-5	Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial et du Canada	B-53
Annexe B-6	Observations du Brésil au sujet des réponses du Canada et des tierces parties aux questions	B-75

ANNEXE B-1

PREMIÈRE COMMUNICATION DU BRÉSIL

(16 mars 2001)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE</b> .....	<b>3</b>
<b>III. DESCRIPTION DU PROEX RÉVISÉ</b> .....	<b>4</b>
<b>IV. LE PROEX N'EST PAS UNE SUBVENTION AU SENS DE L'ARTICLE PREMIER</b> .....	<b>5</b>
<b>V. LE PROEX SATISFAIT AUX PRESCRIPTIONS PRÉVUES PAR LA CLAUSE DU "REFUGE" ÉNONCÉE AU SECOND PARAGRAPHE DU POINT K)</b> .....	<b>7</b>
<b>A. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT ÉVALUER LE PROEX III AU REGARD DE LA VERSION DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE QUI ÉTAIT EN APPLICATION À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD SMC</b> .....	<b>7</b>
<b>1. Le texte du second paragraphe du point k) établit que la version de 1992 de l'Arrangement est d'application</b> .....	<b>7</b>
<b>2. Le contexte du second paragraphe du point k) établit que la version de 1992 de l'Arrangement est d'application</b> .....	<b>8</b>
<b>3. L'objet et le but du second paragraphe du point k) établissent que la version de 1992 de l'Arrangement est d'application</b> .....	<b>9</b>
<b>4. Une interprétation différente du second paragraphe du point k) conduit à un résultat manifestement absurde et déraisonnable</b> .....	<b>10</b>
<b>B. LE PROEX III EST PLEINEMENT CONFORME AUX DISPOSITIONS PERTINENTES EN MATIÈRE DE TAUX D'INTÉRÊT DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE DE 1992</b> .....	<b>11</b>
<b>C. LE PROEX III EST PLEINEMENT CONFORME AUX DISPOSITIONS PERTINENTES EN MATIÈRE DE TAUX D'INTÉRÊT DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE DE 1998</b> .....	<b>12</b>
<b>VI. LE PROEX III NE SERT PAS À CONFÉRER UN AVANTAGE IMPORTANT AU SENS DU PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K)</b> .....	<b>14</b>
<b>A. LE PROEX NE CONFÈRE PAS UN AVANTAGE IMPORTANT</b> .....	<b>15</b>
<b>B. UNE INTERPRÉTATION A CONTRARIO DU PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K) EST NÉCESSAIRE</b> .....	<b>15</b>
<b>C. LE PROEX EST UNE "PRISE EN CHARGE" ("PAYMENT") AU SENS DU PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K)</b> .....	<b>16</b>
<b>VII. CONCLUSION</b> .....	<b>16</b>
<b>LISTE DES PIÈCES DU BRÉSIL</b> .....	<b>18</b>

## INTRODUCTION

1. Le 4 août 2000, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport établi par l'Organe d'appel dans le cadre de la procédure antérieure engagée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord au sujet de la présente affaire.<sup>1</sup> Dans son rapport, l'Organe d'appel a constaté que le Brésil n'était pas parvenu à démontrer que les dispositions qu'il avait prises en vue de modifier la mesure en question, à savoir le Programme de financement des exportations (*Programa de Financiamento às Exportações* - PROEX) avaient rendu cette mesure conforme aux décisions et recommandations formulées précédemment par l'ORD. En conséquence, le 12 décembre 2000, le Brésil a notifié à l'ORD les modifications supplémentaires qu'il avait apportées au PROEX afin de rendre la mesure pleinement conforme aux obligations qu'il avait contractées en vertu de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'Accord SMC ou l'"Accord").

2. Le 19 janvier 2001, le Canada a notifié à l'ORD son intention de recourir une nouvelle fois à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") dans le cadre de la présente affaire. La décision du Canada de ne pas demander la tenue de consultations au sujet des dispositions prises par le Brésil en vue de modifier le PROEX signifiait que le Brésil n'avait pas eu la possibilité d'expliquer au Canada en quoi consistait la mesure. À sa réunion du 16 février 2001, l'ORD a renvoyé l'affaire devant le groupe spécial initial.

3. Dans la présente communication, le Brésil démontrera, premièrement, que les versements effectués au titre du PROEX en vue de soutenir les taux d'intérêt applicables aux aéronefs ne constituent plus une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Néanmoins, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que ces versements constituent une subvention au sens dudit article, le Brésil démontrera également qu'ils ne sont pas prohibés en vertu de l'article 3 parce qu'ils satisfont aux prescriptions en matière de taux d'intérêt contenues dans l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'"Arrangement de l'OCDE", ou l'"Arrangement"). En conséquence, ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du "refuge" offert par le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord. En outre, même si les versements susmentionnés sont considérés comme constituant une subvention et à supposer par ailleurs qu'ils ne satisfont pas aux prescriptions énoncées au second paragraphe du point k), ce sont néanmoins des versements qui ne servent pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation au sens du premier paragraphe du point k) et, partant, ils ne constituent pas une subvention prohibée.

4. Le Brésil démontrera par ailleurs que la version de l'*Arrangement de l'OCDE* pertinente pour la présente procédure est celle de 1992, qui était en vigueur lorsque l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("Accord de Marrakech" ou "Accord sur l'OMC") a pris effet. Néanmoins, il démontrera également que les versements effectués au titre du PROEX en vue de soutenir les taux d'intérêt applicables aux aéronefs sont conformes aux deux versions de l'*Arrangement*, celle de 1992 qui était en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1995 et celle de 1998, qui prévaut actuellement.

## II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

5. Le Brésil a soutenu, devant le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel, ainsi que devant le premier Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, que, quand bien même le PROEX initial et sa première version révisée - le PROEX II - constituaient des subventions subordonnées aux

---

<sup>1</sup> Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ("Rapport initial au titre de l'article 21:5"), WT/DS46/RW (9 mai 2000).

exportations, ils n'étaient pas prohibés parce qu'ils relevaient de l'exception figurant au premier paragraphe du point k) et ne conféraient aucun "avantage important" au sens de ce paragraphe. Néanmoins, le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne partageait pas ce point de vue. Il a conclu que l'on ne pouvait pas avancer que les versements PROEX constituaient "la prise en charge par [les pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit [à l'exportation]," ainsi qu'il est prévu au premier paragraphe du point k).<sup>2</sup> En outre, il était d'avis que le Brésil n'avait pas communiqué d'éléments de preuve suffisants démontrant que les crédits à l'exportation aux taux d'intérêt fixes applicables aux aéronefs régionaux étaient accordés sur le marché commercial au taux de référence fixé par le Brésil dans le PROEX II.<sup>3</sup> Enfin, le Groupe spécial a conclu que le premier paragraphe du point k) "ne [pouvait] pas être utilisé pour établir qu'une subvention qui est subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) [était] "autorisée"". <sup>4</sup>

6. L'Organe d'appel a souscrit à la conclusion du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 selon laquelle "le Brésil n'a pas démontré que les versements PROEX ne "serv[ai]ent [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" au sens du premier paragraphe du point k)" de la Liste exemplative.<sup>5</sup> Étant donné que cette constatation suffisait à remettre en cause l'argumentation du Brésil au titre du premier paragraphe du point k), l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire "d'examiner le point de savoir si les subventions à l'exportation au titre du PROEX révisé constitu[ai]ent "la prise en charge [par les pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit" au sens du premier paragraphe du point k)".<sup>6</sup> Néanmoins, l'Organe d'appel a déclaré qu'il "aur[ait] été alors disposé à constater que les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative" si le Brésil avait démontré que les versements effectués au titre du PROEX II étaient des "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k) et qu'ils ne servaient pas à assurer un avantage important.<sup>7</sup> Compte tenu des décisions et recommandations de l'ORD, le Brésil a révisé le PROEX une deuxième fois.

### III. DESCRIPTION DU PROEX RÉVISÉ

7. Le 6 décembre 2000, la Banque centrale du Brésil a adopté la Résolution n° 002799 portant "modification des critères applicables aux opérations effectuées au titre du système de péréquation des taux d'intérêt prévu par le Programme de financement des exportations - PROEX".<sup>8</sup> Par souci de commodité, le programme révisé issu de cette résolution sera dénommé "PROEX III". L'article premier de la Résolution dispose ce qui suit:

S'agissant des opérations de financement en vue de l'exportation de biens et de services, ainsi que de logiciels, conformément à la Loi n° 9 606 du 19 février 1998, le Trésor public peut accorder à l'organisme de financement ou de refinancement, selon le cas, un taux de péréquation suffisant pour faire en sorte que les coûts de financement soient en adéquation avec ceux que l'on observe sur le marché international.

---

<sup>2</sup> *Id.*, paragraphe 6.72.

<sup>3</sup> *Id.*, paragraphe 6.104.

<sup>4</sup> *Id.*, paragraphe 6.67.

<sup>5</sup> Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, AB-2000-3 ("Rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5"), WT/DS46/AB/RW (21 juillet 2000), paragraphe 77.

<sup>6</sup> *Id.*, paragraphe 78.

<sup>7</sup> *Id.*, paragraphe 80.

<sup>8</sup> La version originale en portugais et la traduction officielle en anglais de la Résolution n° 002799 figurent ci-jointes en tant que pièce n° 1 du Brésil.

En ce qui concerne la péréquation des taux d'intérêt pour les exportations d'aéronefs à réaction régionaux, le paragraphe 1 de l'article premier de la Résolution dispose ce qui suit:

S'agissant du financement des exportations d'aéronefs régionaux, le montant des versements de péréquation des taux d'intérêt sera fixé au cas par cas à des niveaux variables en fonction des caractéristiques propres à chaque transaction, conformément au taux d'intérêt commercial de référence (TICR) publié chaque mois par l'OCDE correspondant à la monnaie et à la durée de la période de financement de la transaction.

Bien que le Brésil, en tant que pays en développement, ne soit pas membre de l'OCDE et partant, qu'il ne soit pas partie à l'*Arrangement*, il est tenu - en vertu de la Résolution - de se conformer au TICR dans le cadre des transactions concernant les aéronefs.

8. La péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III reste assujettie à des pourcentages maximums fixés par la Banque centrale du Brésil dans sa Circulaire n° 002881 du 19 novembre 1999. En vertu de cette circulaire, le taux de péréquation des taux d'intérêt est fixé à 2,5 pour cent au maximum.<sup>9</sup> Ce pourcentage maximum est assujetti aux dispositions de l'article 1.1 de la Résolution n° 002799 selon lesquelles la péréquation des taux d'intérêt pour les aéronefs régionaux doit satisfaire aux conditions régissant le TICR qui sont prévues dans le cadre de l'*Arrangement de l'OCDE*.

9. En outre, la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III couvre seulement 85 pour cent de la valeur de la vente, conformément à l'article 5.1 de la Directive n° 374 du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur du 21 décembre 1999.<sup>10</sup> Cette directive prévoit en outre une période de financement maximale de dix ans pour les avions à réaction régionaux.<sup>11</sup>

#### **IV. LE PROEX N'EST PAS UNE SUBVENTION AU SENS DE L'ARTICLE PREMIER**

10. La question préliminaire qui se pose au Groupe spécial est celle de savoir si le PROEX III constitue une subvention à l'exportation au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Si tel n'est pas le cas, il est inutile d'examiner la mesure au regard de l'un ou l'autre paragraphe du point k).

11. Une subvention est une contribution financière d'un gouvernement qui confère un avantage. Toutefois, une contribution financière qui ne confère *pas* d'avantage n'est *pas* une subvention.<sup>12</sup> L'Organe d'appel a estimé que le TICR était un taux commercial.<sup>13</sup> De fait, le Canada a admis, ce qui n'a pas manqué d'étonner le Groupe spécial lors de l'examen précédent au titre de l'article 21:5, que les taux commerciaux pouvaient être inférieurs au TICR et donc ne pas conférer un avantage au sens de l'article premier.<sup>14</sup>

12. Le Canada n'est pas le seul de cet avis. Comme le montre son site Web (au 7 mars 2001) à la rubrique Eksportfinans, l'Agence norvégienne de crédit à l'exportation offre des crédits en dollars au TICR, soit 6,13 pour cent, assorti d'un délai de remboursement de 8,5 ans. Elle offre également un

---

<sup>9</sup> La version originale en portugais et la traduction officielle en anglais de la Circulaire n° 002881 figurent ci-jointes en tant que pièce n° 2 du Brésil.

<sup>10</sup> La version originale en portugais et la traduction officielle en anglais de la Directive n° 374 figurent ci-jointes en tant que pièce n° 3 du Brésil.

<sup>11</sup> *Id.*, annexe, position NCM 8802 (ci-joint en tant que pièce n° 3 du Brésil).

<sup>12</sup> Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, AB-1999-2, WT/DS70/AB/R (2 août 1999), paragraphe 157.

<sup>13</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, AB-1999-1, WT/DS46/AB/R (2 août 1999), paragraphe 182.

<sup>14</sup> Rapport initial au titre de l'article 21:5, paragraphe 6.99.

taux "fixe du marché" de 5,8 pour cent sur une période de sept ans ou plus.<sup>15</sup> En conséquence, s'agissant du soutien sur dix ans, l'Agence norvégienne de crédit à l'exportation offre un taux du marché inférieur de 33 points de base au TICR. Comme il a été indiqué précédemment, le PROEX III, tel qu'il est libellé, est limité à des prêts couvrant au maximum 85 pour cent du coût de l'aéronef, assortis d'un délai de remboursement de dix ans au TICR ou à un taux supérieur. Étant donné que ces conditions sont pleinement conformes aux conditions du marché, il ne peut pas être établi que le PROEX III, tel qu'il est libellé, confère un avantage.

13. Des éléments de preuve supplémentaires viennent étayer cette conclusion. David Stafford, ancien Président du Groupe sectoriel sur les crédits à l'exportation de centrales nucléaires et du Groupe sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs des Participants à l'Arrangement de l'OCDE fait observer ce qui suit: "Le système des TICR ... constitue un compromis raisonnable lorsqu'on cherche à établir un taux représentatif du marché ... D'après mon expérience, les TICR sont à peu près corrects ou, le cas échéant, légèrement élevés."<sup>16</sup> M. Fumio Hoshi, Directeur général du Département de la politique financière internationale de la Banque japonaise pour la coopération internationale a quant à lui fait observer, dans l'exposé qu'il a présenté à l'occasion de la Conférence qui s'est tenue en mai 2000 pour célébrer le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'EXIMBANK, que les TICR pourraient bien être "excessivement élevés".<sup>17</sup> Ainsi, les TICR reflètent avec une précision raisonnable le taux du marché ou, de l'avis de certains, il lui est en réalité supérieur. Quoi qu'il en soit, un soutien des taux d'intérêt équivalent ou supérieur au TICR ne confère aucun avantage.

14. Le Brésil fait observer qu'en rendant le PROEX III conforme au TICR, il semble avoir satisfait à l'objectif allégué du Canada en l'espèce, à savoir que le Brésil doit appliquer le TICR. De fait, dans sa deuxième communication orale au Groupe spécial initial, le Canada a déclaré sans équivoque qu'il "n'aurait pas porté cette affaire devant un groupe spécial si "le PROEX se bornait à ramener le taux d'intérêt offert à une compagnie aérienne à un niveau supérieur au LIBOR ou aux taux de l'OCDE".<sup>18</sup> Bien qu'il ait atteint l'objectif qu'il s'était fixé initialement, le Canada a de nouveau relevé la barre en ce sens qu'il entend désormais imposer au Brésil des normes qui, à première vue, sont plus rigoureuses que celles qui figurent dans l'Accord SMC et, surtout, que celles qui sont utilisées dans la pratique par des pays développés dont lui-même.

15. Enfin, ainsi qu'il est indiqué ci-après, le PROEX III est conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE. Dans la mesure où ce programme accorde un soutien des taux d'intérêt conforme à l'Arrangement, il ne confère pas un avantage. En outre, en vertu de l'article 8.2 de la Résolution n° 002799, le Comité des crédits à l'exportation, qui coadministre le PROEX III (le "Comité"), est tenu d'utiliser "comme référence les modalités de financement pratiquées sur le marché international". En conséquence, dans le cadre de ses travaux, le Comité devra s'assurer qu'aucun avantage n'est conféré.

---

<sup>15</sup> <<http://222.eksportfinans.no/eprise/main/EF/content/english/Inngangs>> (site consulté le 7 mars 2001), (document ci-joint en tant que pièce n° 4 du Brésil).

<sup>16</sup> David Stafford, *Wallen, Helsinki, Schaerer et al.: Quelques progrès importants accomplis et restant à accomplir*, L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION, BILANS ET OBJECTIFS POUR L'AVENIR, 1978-1998 (OCDE, 1998). Le texte de l'article figure ci-joint en tant que pièce n° 5 du Brésil.

<sup>17</sup> Exposé présenté par M. Fumio Hoshi, Directeur général, Département de la politique financière internationale, Banque japonaise pour la coopération internationale, Conférence tenue à l'occasion du 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'EXIMBANK, mai 2000. Le texte de l'exposé figure ci-joint en tant que pièce n° 6 du Brésil.

<sup>18</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, deuxième communication orale du Canada au Groupe spécial, paragraphe 109.

**V. LE PROEX SATISFAIT AUX PRESCRIPTIONS PRÉVUES PAR LA CLAUSE DU "REFUGE" ÉNONCÉE AU SECOND PARAGRAPHE DU POINT K)**

16. Le Brésil a démontré que le PROEX III, tel qu'il est libellé, ne conférerait aucun avantage et, partant, qu'il ne constituait pas une subvention. Néanmoins, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le PROEX confère effectivement un avantage et qu'il constitue donc une subvention, il répond aux conditions requises pour bénéficier du "refuge" offert par le second paragraphe du point k).

17. Le second paragraphe du point k) dispose ce qui suit:

Toutefois, si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins 12 Membres originels du présent accord sont parties au 1<sup>er</sup> janvier 1979 (ou à un engagement qui lui succède et qui a été adopté par ces Membres originels), ou si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par le présent accord.

18. L'*Arrangement de l'OCDE* est le seul "engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation" au sens du second paragraphe du point k).<sup>19</sup> À l'instar de la plupart des Membres de l'OMC, le Brésil n'est pas partie à l'*Arrangement* et n'a pas son mot à dire en ce qui concerne l'établissement des dispositions de cet instrument. Seuls les 23 participants à l'*Arrangement* ont ce privilège. En conséquence, le Brésil est visé par la deuxième disposition du second paragraphe puisque "dans la pratique," – au moyen du PROEX III -, il "applique" les dispositions en matière de taux d'intérêt contenues dans la version de 1992 de l'*Arrangement*, qui a été incorporée par référence dans l'Accord SMC le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**A. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT ÉVALUER LE PROEX III AU REGARD DE LA VERSION DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE QUI ÉTAIT EN APPLICATION À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD SMC**

19. Si on interprète le texte du second paragraphe du point k) au regard de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "Convention de Vienne"), il ne fait aucun doute que la dernière version de l'*Arrangement de l'OCDE* qui a pris effet avant l'entrée en vigueur de l'Accord SMC est "[ledit] engagement" aux fins du second paragraphe du point k). Il s'agit de la version de l'*Arrangement* datant de 1992.

20. En vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne, un traité doit être "interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". En conséquence, il s'agit tout d'abord d'interpréter le second paragraphe du point k) suivant le sens ordinaire de ses termes.

**1. Le texte du second paragraphe du point k) établit que la version de 1992 de l'Arrangement est d'application**

21. Le texte du second paragraphe du point k) fait référence non seulement à l'*Arrangement de l'OCDE* tel qu'il existait en 1979, mais également à un "engagement qui lui succède et qui a été adopté" par les Membres originels (pas d'italique dans l'original). Le membre de phrase "a été" est fondamental pour l'interprétation du deuxième paragraphe du point k). Suivant son sens ordinaire, le

---

<sup>19</sup> Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, ("Canada - Aéronefs - Rapport au titre de l'article 21:5") WT/DS70/RW (9 mai 2000), paragraphe 5.78.

passé composé – "a été" – fait référence au "moment considéré comme présent" lorsque le texte a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1995.<sup>20</sup> Il renvoie à un engagement ultérieur *déjà en vigueur* – un engagement qui "a été adopté".

22. L'autre interprétation – selon laquelle tout "engagement qui ... succède" prévaut, même s'il a été adopté après l'entrée en vigueur de l'Accord SMC – n'est pas conforme au sens ordinaire du texte. Si le texte prévoyait que toutes les versions futures de l'*Arrangement de l'OCDE* adoptées après l'entrée en vigueur de l'Accord SMC seraient aussi "[lesdits] engagements," il aurait été libellé au futur et aurait fait référence à un engagement ultérieur qui "sera adopté" ou qui "pourrait être adopté". Le fait que le texte soit au passé composé "a été," et non au futur "sera" ou au conditionnel "pourrait," indique clairement que les négociateurs faisaient uniquement référence à une version de l'*Arrangement* qui existait alors.

23. Le seul "engagement qui ... succède" qui "a été adopté" par les Membres originels à "un moment considéré comme présent" lorsque l'Accord SMC a pris effet est la version de 1992 de l'*Arrangement*. Les versions de l'*Arrangement* adoptées après l'entrée en vigueur de l'Accord SMC ne sont pas des engagements qui ont été adoptés par les Membres originels au moment où l'Accord a pris effet.

## **2. Le contexte du second paragraphe du point k) établit que la version de 1992 de l'Arrangement est d'application**

24. Si des modifications apportées à l'*Arrangement* après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 avaient été incorporées par référence dans le second paragraphe du point k), cela aurait conduit, dans les faits, à une modification de l'Accord SMC lui-même – modification qui aurait été apportée par les quelque 23 participants à l'*Arrangement* (sur les 30 pays membres de l'OCDE), et non pas par les quelque 141 Membres de l'OMC. D'après le contexte du second paragraphe du point k), il est manifeste qu'il n'était pas dans l'intention des rédacteurs d'apporter des modifications confidentielles à un accord de l'OMC.

25. En vertu de l'article 31 2) de la Convention de Vienne, aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend "tout accord ayant rapport au traité" qui est intervenu entre les parties "à l'occasion de la conclusion du traité". Il est difficilement contestable que tous les accords de l'OMC – y compris l'Accord de Marrakech proprement dit et le Mémoire d'accord – constituent le cadre permettant d'interpréter correctement l'Accord SMC.

26. Le processus de modification est extrêmement important dans l'Accord sur l'OMC, comme dans tout traité. Les termes d'un traité sont soigneusement négociés et ne font pas l'objet de modifications à la légère. L'article X de l'Accord de Marrakech illustre l'importance des modifications apportées à l'OMC en fournissant un cadre détaillé et précis pour leur adoption, qui vise à protéger les intérêts de tous les Membres.

27. L'article X:1 de l'Accord de Marrakech dispose qu'une décision doit être prise par consensus par tous les Membres de l'OMC, même s'il s'agit de présenter aux Membres une proposition d'amendement. Si le consensus n'est pas obtenu dans un délai spécifié, la décision de présenter ou non un amendement proposé sera prise à la majorité des deux tiers des Membres. Si la majorité des deux tiers décide de présenter l'amendement aux Membres, le paragraphe 3 dispose que, dans la plupart des circonstances, si les deux tiers des Membres l'acceptent, l'amendement prendra effet uniquement à l'égard des Membres qui l'auront accepté.

28. Le paragraphe 3 de l'article X de l'Accord de Marrakech dispose par ailleurs que tous les amendements à un accord figurant à l'Annexe 1A (qui englobe l'Accord SMC) "de nature à modifier

---

<sup>20</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary, page 2158 (1993).

les droits et obligations des Membres" prendront effet uniquement "à l'égard des Membres qui les auront acceptés". La seule exception concerne les amendements qui "ne sont pas de nature à altérer les droits et obligations des Membres". Ces amendements, en vertu de l'article X:4, "prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres".

29. Une interprétation du point k) qui prévoirait la possibilité pour un petit nombre de pays membres de l'OCDE de modifier la portée de l'exception au nom de tous les Membres de l'OMC, après l'entrée en vigueur de l'Accord SMC, tournerait complètement le processus d'amendement et pourrait provoquer une altération sensible des droits et obligations des Membres de l'OMC pour ce qui est des crédits à l'exportation.

30. En outre, l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit: "Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés." Cette disposition vise, entre autres, à accroître la prévisibilité du système commercial multilatéral dont le système de règlement des différends est un élément central. Il est incontestable que, en modifiant l'"Arrangement", les participants pourraient "diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés" en ce qui concerne les crédits à l'exportation, si des versions ultérieures de cet *arrangement* étaient incorporées par référence dans le deuxième paragraphe du point k). Cela confirme de nouveau que le texte du point k) renvoie à la version de l'*Arrangement* qui était en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et non à une ou des versions ultérieures.

31. En outre, l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne dispose que "toute règle pertinente de droit international" doit être prise en compte parallèlement au contexte. Le droit des traités n'écarte pas la possibilité pour les gouvernements d'accepter, conformément aux dispositions d'un traité existant, d'être liés par les dispositions d'un traité futur. Néanmoins, cela doit être explicite et sans ambiguïté; en vertu de l'article 30 2) de la Convention de Vienne, le traité existant doit "préciser qu'il est subordonné" à un traité postérieur. Or, le second paragraphe du point k) ne remplit pas cette condition; son libellé indique clairement qu'il est subordonné uniquement à un arrangement qui "a été adopté" c'est-à-dire un arrangement existant et non un arrangement futur".

32. Enfin, une détermination établissant que l'OCDE peut modifier à sa guise une disposition fondamentale de l'Accord SMC, sans tenir compte des vues des autres Membres de l'OMC, aurait de graves implications constitutionnelles pour les Membres – dont le Brésil – qui transposent les Accords de l'OMC dans leur législation nationale. Aucun pays n'accorderait à des non-ressortissants ou à d'autres gouvernements toute liberté de modifier sa législation nationale. Il ne faut pas donner une interprétation du second paragraphe du point k) signifiant que les Membres de l'OMC ont agi de la sorte.

### **3. L'objet et le but du second paragraphe du point k) établissent que la version de 1992 de l'Arrangement est d'application**

33. L'étape finale de l'analyse effectuée au titre de l'article 31 de la Convention de Vienne appelle une interprétation des termes d'un traité à la lumière de son objet et de son but. L'objet et le but de l'Accord SMC prévoient, entre autres, d'élaborer des disciplines auxquelles les Membres devraient se conformer lorsqu'ils accordent des subventions à leurs branches de production, et qui seraient claires, transparentes, équitables, contraignantes à l'égard de tous les Membres et exécutoires.

34. Il est une chose de dire que, lorsque les Membres de l'OMC ont négocié l'Accord SMC et qu'ils lui ont donné effet, ils connaissaient les termes de la version la plus récente de l'*Arrangement de l'OCDE* et étaient disposés à en incorporer par référence dans le point k) les dispositions en matière de taux d'intérêt; il en est une autre de dire qu'ils entendaient accorder tout liberté à l'OCDE de modifier l'Accord SMC, et d'accroître ou de diminuer les droits et obligations prévus par cet accord.

35. Le Groupe spécial, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, a expressément établi que le second paragraphe du point k) ne devait "pas [être] interprété d'une manière qui permette à ce sous-groupe de membres [de l'OCDE] de créer pour lui-même un traitement plus favorable *de facto* au titre de l'Accord SMC que celui qui est disponible pour tous les autres Membres de l'OMC. L'*Arrangement de l'OCDE*, en tant qu'arrangement plurilatéral auquel la plupart des Membres de l'OMC ne sont pas Participants, *peut* de toute évidence donner lieu à un tel traitement différencié des Participants et des non-Participants".<sup>21</sup>

36. Cette déclaration est extrêmement importante. Par exemple, aucune déclaration ou action éventuelle du Brésil ou de l'OMC ne pourrait empêcher l'OCDE de modifier les dispositions de l'*Arrangement* qui intéressent les aéronefs régionaux d'une façon qui désavantage expressément le Brésil et Embraer. Par exemple, elle pourrait préciser qu'il n'est pas possible d'avoir recours au soutien des taux d'intérêt pour les exportations d'aéronefs régionaux. Il conviendrait d'éviter une interprétation du point k) qui permette de modifier l'Accord de l'OMC de la sorte, sauf en cas de nécessité impérieuse. Rien dans le point k) n'autorise, ni *a fortiori* n'impose, une telle interprétation.

#### **4. Une interprétation différente du second paragraphe du point k) conduit à un résultat manifestement absurde et déraisonnable**

37. L'article 32 b) de la Convention de Vienne dispose qu'il convient d'éviter une interprétation qui "conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Il serait déraisonnable d'interpréter le texte du second paragraphe du point k) comme signifiant que 141 Membres de l'OMC ont accepté d'autoriser 23 membres de l'OCDE à modifier à leur guise la portée du "refuge". Il serait absurde de donner une interprétation d'un accord assujéti à des prescriptions rigoureuses et détaillées en matière de modification qui permette à un petit groupe de marginaux de modifier une partie essentielle des dispositions de cet accord, et, partant, d'accroître ou de diminuer les droits et obligations des Membres qui y sont parties. Il serait manifestement déraisonnable et absurde d'interpréter le texte comme signifiant que les Membres de l'OMC qui transposent les Accords dans leur législation nationale ont conféré aux participants à l'*Arrangement de l'OCDE* le pouvoir de modifier ces règles de droit.

38. Si l'OCDE était habilitée à modifier l'Accord SMC au moyen de l'*Arrangement*, cela aurait des conséquences réellement étranges. Les 23 participants à l'*Arrangement* seraient autorisés à imposer des obligations contraignantes aux quelque 141 Membres de l'OMC en adoptant des instruments qui ne sont même pas contraignants dans le cadre de l'OCDE elle-même. Il convient de rappeler que l'*Arrangement* n'est qu'une convention non contraignante (un "Gentlemen's Agreement") qui ne contient aucune disposition exécutoire.

39. En outre, les participants à l'*Arrangement* seraient autorisés à inclure dans la portée du "refuge" les pratiques en matière de crédit à l'exportation auxquelles ils se livrent et, parallèlement, à exclure celles des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres de l'OCDE. Le simple fait de mentionner ces possibilités démontre d'une manière définitive qu'une interprétation selon laquelle les versions de l'*Arrangement* ultérieures à 1995 sont pertinentes en ce qui concerne le second paragraphe du point k) conduit, selon les termes de l'article 32 b) de la Convention de Vienne, "à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable".

40. En conséquence, pour toutes ces raisons, le Brésil estime que le Groupe spécial doit examiner la question de savoir si le PROEX III est conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt d'un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation au regard de la version de 1992 de l'*Arrangement de l'OCDE* et non d'une version ultérieure.

---

<sup>21</sup> *Canada – Aéronefs*, rapport au titre de l'article 21:5, paragraphe 5.132.

B. LE PROEX III EST PLEINEMENT CONFORME AUX DISPOSITIONS PERTINENTES EN MATIÈRE DE TAUX D'INTÉRÊT DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE DE 1992

41. Le second paragraphe du point k) renvoie uniquement aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement*, et non aux dispositions relatives aux modalités et aux conditions régissant les crédits à l'exportation, qui ont une portée plus vaste. Les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement* de 1992 sont celles qui figurent à l'article 5 du texte principal et à l'article 21 de l'Annexe IV intitulée Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les aéronefs civils.<sup>22</sup> Le PROEX III est conforme à ces dispositions de l'*Arrangement*. Le Brésil ne souscrit pas à l'approche globale suivie par le Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Aéronefs* afin d'identifier ce qui, à son sens, constituait les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998.<sup>23</sup> Néanmoins, même si on applique la même approche globale à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992, le Brésil se conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt correspondantes (voir les articles 3 à 7 du texte principal, ainsi que les articles 17 à 22 et 24 et 25 de l'Annexe IV. Au titre du PROEX III, le Brésil applique dans la pratique les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992, comme il y est tenu aux termes du second paragraphe du point k).

42. Le PROEX III est conforme à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992 parce que le soutien accordé en vertu de ce programme à toutes les transactions effectuées dans le secteur des aéronefs régionaux revêt la forme d'un soutien financier public assorti d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, conformément à l'article premier de l'*Arrangement*.

43. Le PROEX III est conforme à l'article 3 de l'*Arrangement*, selon lequel les acheteurs effectuent des versements comptants égaux au minimum à 15 pour cent de la valeur du contrat d'exportation; le pourcentage maximum autorisé au titre du PROEX III aux fins de la péréquation des taux d'intérêt s'élève à 85 pour cent de la valeur d'exportation de la vente.<sup>24</sup>

44. L'article 4 de l'*Arrangement* a trait aux modalités de remboursement. Néanmoins, conformément aux articles 1 b) et 9 d) de l'*Arrangement*, ces dispositions sont supplantées par l'article 21 de l'Annexe IV qui vise expressément les aéronefs fabriqués par Embraer. Comme il sera examiné ci-après, le PROEX III est conforme aux dispositions de cet article.

45. L'article 5 a) de l'*Arrangement* fixe le taux d'intérêt minimum applicable au niveau du TICR pertinent. Le soutien financier public dont bénéficie le secteur des aéronefs régionaux au titre du PROEX III est accordé uniquement à des taux d'intérêt fixes.<sup>25</sup> Les taux d'intérêt nets applicables à toutes les transactions effectuées dans ce secteur au titre du PROEX III sont égaux ou supérieurs au TICR pertinent.<sup>26</sup>

46. L'article 6 (dépenses locales) et l'article 7 (durée maximale de validité des engagements, des engagements antérieurs et de certains engagements d'aide) ne sont pas pertinents pour le PROEX III parce que aucun crédit pour les aéronefs n'est accordé, financé, refinancé, garanti ou assuré en vertu de ce programme. L'article premier de la Résolution n° 002799 indique expressément que le PROEX III offre uniquement un soutien des taux d'intérêt "suffisant pour faire en sorte que les coûts de financement soient en adéquation avec ceux que l'on observe sur le marché international" et que le financement du secteur des aéronefs régionaux prend la forme d'un soutien des taux d'intérêt conforme au TICR.<sup>27</sup> En outre, l'article 5 de la Directive n° 374 limite expressément le soutien des

---

<sup>22</sup> Le texte de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992 figure ci-joint en tant que pièce n° 7 du Brésil.

<sup>23</sup> *Canada – Aéronefs*, rapport au titre de l'article 21:5, paragraphe 5.147 d).

<sup>24</sup> Article 5 de la Directive n° 374.

<sup>25</sup> Résolution n° 002799, article 1.2.

<sup>26</sup> Résolution n° 002799, article 1.1 comme il sera examiné ci-après, les taux fondés sur le DTS mentionné à l'article 5 b) de l'*Arrangement* ne sont plus pertinents.

<sup>27</sup> Résolution n° 002799, article premier.

taux d'intérêt à 85 pour cent de la valeur d'exportation du contrat de vente, excluant ainsi sans équivoque les coûts locaux additionnels.

47. Les articles 17 à 20 de l'Annexe IV de l'*Arrangement* décrivent le champ d'application du chapitre II de cette annexe qui porte expressément sur les aéronefs, à l'exception des avions commerciaux gros porteurs. Le PROEX III, qui relève de ce champ d'application, est donc visé par les dispositions en matière de taux d'intérêt contenues dans ce chapitre.

48. En vertu de l'article 21 de l'Annexe IV, la durée maximale du financement est de dix ans aux TICR respectifs. Elle est également de dix ans au titre du PROEX III.<sup>28</sup>

49. L'article 21 de l'Annexe IV de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992 prévoit un taux d'intérêt de référence de remplacement pour le délai de financement maximum: "dix ans au taux DTS pour les pays classés dans la catégorie III". Toutefois, ce taux de référence de remplacement a été retiré de l'*Arrangement* en 1994 lorsque l'OCDE a adopté un ensemble de lignes directrices dénommé "Ensemble Schaerer". Cette initiative a permis de supprimer les taux d'intérêt fondés sur le taux DTS "de sorte que le système des TICR, destiné à refléter plus étroitement les taux du marché, s'est appliqué pour tous les pays".<sup>29</sup> Quoi qu'il en soit, le système fondé sur le taux DTS n'est pas pertinent dans le contexte du PROEX III parce que celui-ci est conforme au délai de dix ans spécifié assorti du TICR pertinent.

50. Les articles 22 (ventes ou locations à des pays tiers (pays relais)), 24 (primes d'assurance et commissions de garantie) et 25 (interdiction de recourir à des crédits d'aide liée) ne sont pas pertinents pour le PROEX III parce que celui-ci ne prévoit pas de telles pratiques.

51. C'est pourquoi, en évaluant le PROEX III au regard des dispositions pertinentes de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992, on constate qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier du "refuge" offert par le second paragraphe du point k).

#### C. LE PROEX III EST PLEINEMENT CONFORME AUX DISPOSITIONS PERTINENTES EN MATIÈRE DE TAUX D'INTÉRÊT DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE DE 1998

52. Même si, dans la pratique, dans le cadre du PROEX III, le Brésil applique les dispositions en matière de taux d'intérêt contenues dans la version de l'*Arrangement* qui a été incorporée par référence dans le second paragraphe du point k), il est manifeste qu'il applique également la dernière version (1998) de l'*Arrangement*.<sup>30</sup> Néanmoins, ainsi qu'il a été noté précédemment, la difficulté tient au fait que l'OCDE pourrait modifier ces prescriptions demain sans en informer le Brésil, l'OMC ou quiconque. De fait, d'après ce que sait le Brésil, l'OCDE n'a pas officiellement notifié à l'OMC ni à aucun de ses Membres la publication de la version de 1998 de l'*Arrangement*. C'est pourquoi, si les Participants à l'*Arrangement* décidaient de modifier les prescriptions existantes, le Brésil et tout autre participant hors OCDE n'appliqueraient plus, à leur insu, les dispositions en matière de taux d'intérêt contenues dans ledit *Arrangement*.

53. De l'avis du Brésil, les dispositions pertinentes en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 sont les articles 15 à 19 du texte principal et l'article 22 de l'Annexe III. Le PROEX III est conforme à toutes ces dispositions.

---

<sup>28</sup> Circulaire n° 002881 et Annexe de la Directive n° 374.

<sup>29</sup> Un résumé de l'Ensemble Schaerer présenté dans l'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION, BILANS ET OBJECTIFS, 1978-1998 (OCDE 1998), page 20, figure ci-joint en tant que pièce n° 8 du Brésil.

<sup>30</sup> Le texte de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 figure ci-joint en tant que pièce n° 9 du Brésil.

54. Le Groupe spécial, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, a établi que les dispositions applicables de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 étaient les articles 7 à 10 et 12 à 26 du texte principal, ainsi que les articles 18 à 24 et 27 à 29 a)-c) de l'Annexe III.<sup>31</sup> Le Brésil conteste cette constatation du Groupe spécial et estime que les dispositions pertinentes en matière de taux d'intérêt se limitent aux articles 15 à 19, ainsi qu'il est indiqué précédemment. Néanmoins, même en supposant que la conclusion rendue par le Groupe spécial dans l'affaire susmentionnée soit correcte, le PROEX III est conforme à toutes ces dispositions, y compris celles qui ont trait aux taux d'intérêt minimums et toutes les "autres dispositions applicables" de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 qui "viennent étayer ou renforcer la règle du taux d'intérêt minimum"<sup>32</sup> peut-être à une exception près.

55. Les transactions effectuées au titre du PROEX III constituent un soutien financier public assorti d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, tel qu'il est prévu par l'article 2 de l'*Arrangement* de 1998. De fait, le PROEX III est pleinement conforme aux prescriptions contenues dans l'article 21 de l'Annexe III, selon lequel le délai maximum de remboursement pour les aéronefs de la catégorie A (qui englobe les avions à réaction d'Embraer) est de dix ans.<sup>33</sup> Le soutien au titre du PROEX III est par ailleurs limité aux transactions réalisées à un taux d'intérêt fixe.<sup>34</sup>

56. Le PROEX III est conforme aux dispositions de l'*Arrangement* de 1998 concernant les taux d'intérêt minimums. L'article 22 de l'Annexe III de cet *Arrangement* dispose que "les Participants qui accordent un soutien financier public doivent appliquer des taux d'intérêt minimums qui correspondent aux TICR visés à l'article 15 de l'*Arrangement*". De même, l'article 15 prévoit que les Participants qui accordent un soutien financier public sous forme d'un crédit/d'un financement direct, d'un refinancement ou d'une bonification de taux d'intérêt doivent appliquer les TICR et énonce les principes pertinents qui devront être utilisés pour calculer ces taux. En exigeant que les TICR soient respectés, la Résolution n° 002799 est manifestement conforme aux prescriptions essentielles de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998.

57. Le PROEX III est également conforme aux autres dispositions pertinentes de l'*Arrangement* de 1998. En vertu de ce programme, le soutien des taux d'intérêt est limité à 85 pour cent de la valeur de la vente. Là encore, le PROEX est conforme à l'article 7 de l'*Arrangement* de 1998 (ainsi qu'à l'article 6 a) de l'Annexe III bien que celui-ci ne s'applique qu'aux aéronefs gros porteurs et non aux aéronefs de la catégorie A). En outre, ainsi qu'il a été expliqué précédemment, le PROEX III accorde un soutien des taux d'intérêt à des taux fixes assortis d'un délai de remboursement maximum de dix ans.

58. Comme cela est le cas de l'*Arrangement* de 1992, certaines des dispositions en matière de taux d'intérêt contenues dans la version de 1998 ne sont pas pertinentes pour le PROEX III parce que celui-ci ne prévoit pas de financer, de refinancer, de garantir ou d'assurer des crédits au secteur des aéronefs régionaux. Ainsi qu'il est explicitement indiqué à l'article 1 de la Résolution n° 002799, le PROEX III prévoit uniquement un soutien des taux d'intérêt "suffisant pour faire en sorte que les coûts de financement soient en adéquation avec ceux que l'on observe sur le marché international".<sup>35</sup>

59. La seule exception possible correspond à la disposition de l'article 29 a) de l'Annexe concernant les pièces de rechange. Dans l'*Arrangement* de 1992, cette disposition figurait dans la section concernant les avions gros porteurs. Elle a été déplacée dans une section distincte en 1998 afin de couvrir aussi bien les avions gros porteurs que les "autres" aéronefs. En conséquence,

---

<sup>31</sup> *Canada – Aéronefs*, rapport au titre de l'article 21:5, paragraphe 5.147.

<sup>32</sup> *Id.*, paragraphe 5.114.

<sup>33</sup> L'article 3 c) de l'*Arrangement* prévoit que les dispositions de l'Accord sectoriel supplantent les dispositions correspondantes de l'*Arrangement*; l'article 21 de l'Annexe III l'emporte sur l'article 7 du texte principal de l'*Arrangement*.

<sup>34</sup> Résolution n° 002799, article 1.2.

<sup>35</sup> Résolution n° 002799, article premier.

en 1996, lorsque cette affaire a débuté, le Brésil se conformait à cette disposition particulière. La prescription a été étendue en 1998 – *deux ans après le début de cette affaire* – afin de couvrir les "autres" aéronefs, sans que l'OMC et le Brésil n'en aient été notifiés. Cela illustre parfaitement le point de vue selon lequel le fait d'interpréter le second paragraphe du point k) d'une manière qui permette à l'OCDE de modifier les prescriptions relatives au "refuge" conduit à un résultat qui est manifestement absurde, déraisonnable et inéquitable.

60. L'article 29 a) limite le financement des pièces de rechange à 15 pour cent au maximum du prix de l'aéronef pour les cinq premiers appareils et à 10 pour cent pour le sixième et les suivants. L'article 6 de la Directive n° 374 dispose que "les pièces de rechange peuvent être incluses dans une transaction, de manière consolidée et à hauteur de 20 pour cent de la valeur globale des autres biens". Néanmoins, de l'avis du Brésil, cette disposition du PROEX III est conforme aux prescriptions énoncées dans les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998.

61. Premièrement, le Brésil ne souscrit pas au point de vue du Groupe spécial établi dans l'affaire *Canada – Aéronefs* et estime que l'article 29 n'est pas une disposition en matière de taux d'intérêt. Les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement* de 1998 sont les articles 15 à 19 du texte principal et l'article 22 de l'Annexe. Le PROEX III est pleinement conforme à ces dispositions. Bien que, en vertu de l'article 6 de la Directive n° 374, le Comité soit autorisé à financer à hauteur de 20 pour cent les pièces de rechange comprises dans une transaction, il n'est pas tenu de le faire et ne le fera pas en ce qui concerne les aéronefs régionaux en raison de la valeur insignifiante des pièces de rechange comprises dans les ventes à l'exportation d'aéronefs régionaux.<sup>36</sup> Il s'agit d'une clause dispositives et non pas impérative. En conséquence, le Brésil applique dans la pratique les dispositions en matière de taux d'intérêt contenues dans l'*Arrangement* de 1998.

62. Pour toutes ces raisons, le PROEX III est conforme à toutes les dispositions de l'*Arrangement* de 1998 et de l'Accord sectoriel pertinent s'y rattachant qui, ainsi que l'a indiqué le Groupe spécial chargé de l'affaire *Canada – Aéronefs*, renforcent le taux d'intérêt minimum applicable aux transactions concernant les aéronefs à réaction régionaux du Brésil et, partant, constituent les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de cet *Arrangement*. En conséquence, le Groupe spécial devrait constater que le PROEX III remplit les conditions requises pour bénéficier du "refuge" offert par le second paragraphe du point k).

## **VI. LE PROEX III NE SERT PAS À CONFÉRER UN AVANTAGE IMPORTANT AU SENS DU PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K)**

63. Le Brésil a démontré que le PROEX ne conférait pas un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC et, partant, qu'il ne constituait pas une subvention. Il a également démontré que - à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il s'agisse d'une subvention - ce programme remplissait les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k). En outre, le Brésil soutient néanmoins que le PROEX III ne sert pas à assurer un avantage important sur le plan du crédit à l'exportation au sens du premier paragraphe du point k). Le Brésil démontrera ci-après pourquoi il en est ainsi.

---

<sup>36</sup> La valeur des pièces détachées dans les ventes d'aéronefs régionaux réalisées par Embraer est *de minimis*. Dans la procédure menée au titre de l'article 22.6 concernant l'affaire *Brésil – Aéronefs*, les arbitres ont conclu que "aucun financement pour les pièces détachées n'est prévu au titre du PROEX pour les ERJ-135" et que le "chiffre moyen approximatif" pour les pièces détachées par ERJ-145 est de 20 000 dollars. En conséquence, selon les arbitres, la valeur moyenne des pièces détachées n'excède pas 0,5 pour cent du prix de l'aéronef. *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, Décision des arbitres, WT/DS46/ARB (28 août 2000), paragraphes 3.68 à 3.72. *De minimis non curat lex*.

A. LE PROEX NE CONFÈRE PAS UN AVANTAGE IMPORTANT

64. Même si le Groupe spécial établit que le PROEX III ne répond pas aux conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k), le Brésil estime que le soutien en matière de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III ne constitue pas une subvention à l'exportation prohibée parce que les versements effectués dans ce cadre ne confèrent pas un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation au sens du premier paragraphe du point k).

65. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment dans la première procédure engagée au titre de l'article 21:5 dans le cadre de la présente affaire, l'Organe d'appel a constaté que le Brésil n'avait pas démontré que le PROEX II ne servait pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation. Il a indiqué que, "pour établir que les subventions au titre du PROEX ne servent pas à assurer un avantage important, le Brésil doit prouver *ou bien* que les taux d'intérêt nets applicables dans le cadre du PROEX révisé sont égaux ou supérieurs au TICR pertinent, qui est le "critère relatif au marché" spécifique [...] considéré dans le différend initial comme étant une base de comparaison "appropriée"; *ou bien*, qu'un autre "critère relatif au marché" est approprié".<sup>37</sup> Le PROEX III dispose que les taux d'intérêt nets doivent être égaux ou supérieurs au TICR pertinent; il est donc pleinement conforme à ce taux de référence qui, selon l'Organe d'appel, ne confère pas un avantage important. En outre, en vertu de l'article 8.2 de la Résolution n° 002799, le Comité est tenu d'utiliser "comme référence, les modalités de financement pratiquées sur le marché international". En conséquence, lorsqu'il s'acquittera de sa tâche, le Comité devra s'assurer qu'aucun avantage important n'est conféré.

B. UNE INTERPRÉTATION *A CONTRARIO* DU PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K) EST NÉCESSAIRE

66. Le Brésil estime que la clause de l'avantage important devrait être interprétée *a contrario* de sorte qu'un versement qui ne sert *pas* à conférer un avantage important au sens du premier paragraphe n'est *pas prohibé* et qu'il est donc *autorisé*, en vertu de l'Accord SMC. Le fait de ne pas autoriser une interprétation *a contrario* rendrait effectivement inutile la clause de l'avantage important, ce qui serait contraire aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

67. Lorsqu'il a étudié cette question dans le cadre de la procédure initiale engagée au titre de l'article 21:5, l'Organe d'appel a commencé son analyse en examinant si le PROEX II conférerait de fait un avantage important.<sup>38</sup> Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'Organe d'appel a conclu que le Brésil ne s'était pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que le PROEX III ne conférerait pas un avantage important. Néanmoins, s'agissant de l'argumentation *a contrario* du Brésil, l'Organe d'appel a poursuivi en indiquant que si le Brésil s'était acquitté de la charge de la preuve, l'Organe d'appel "*aur[ait] été [...] disposé à constater*" qu'une interprétation *a contrario* de la clause de l'avantage important pourrait servir à justifier les versements effectués au titre du PROEX.<sup>39</sup> En conséquence, sur le plan juridique, l'Organe d'appel semble adopter le point de vue selon lequel, à supposer que les autres conditions légales sont respectées, le premier paragraphe du point k) devrait être interprété *a contrario* afin d'autoriser une subvention qui ne confère pas un avantage important. Le Groupe spécial devrait aboutir à la même conclusion.

---

<sup>37</sup> Organe d'appel, rapport au titre de l'article 21:5, paragraphe 67.

<sup>38</sup> *Id.*, paragraphe 58.

<sup>39</sup> *Id.*, paragraphe 80.

C. LE PROEX EST UNE "PRISE EN CHARGE" ("PAYMENT") AU SENS DU PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K)

68. Le soutien des taux d'intérêt au titre du PROEX III constitue une "prise en charge [par le Brésil] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer des crédits" au sens du premier paragraphe du point k).

69. Ni les exportateurs ni les organismes financiers ne souhaitent se procurer des crédits à des fins de capitalisation; leur objectif est de "se procurer" des crédits uniquement pour les accorder. Avant de pouvoir accorder des crédits, ils doivent se les procurer, se les procurer à un certain coût, et, dans le cas d'un pays en développement tel que le Brésil, à un coût considérable.

70. Lorsque l'organisme prêteur est à l'extérieur du pays, Embraer, l'exportateur brésilien, doit engager des frais afin de se procurer pour son client un montage financier qui soit compétitif sur le marché, y compris un marché sur lequel des opérateurs de "guichets commerciaux", tels que le Canada, offrent des taux inférieurs au TICR. Si Embraer ne pouvait pas se procurer de montage financier compétitif pour son client, il serait forcé de prendre d'autres mesures coûteuses, comme de payer une garantie de prêt offerte aux conditions du marché à un taux de prime élevé. Néanmoins, lorsqu'il est dans le pays, c'est le prêteur lui-même – la Banque du Brésil – qui doit se procurer des dollars sur le marché afin de pouvoir accorder des crédits en dollar. Cette analyse a effectivement été corroborée par le Groupe spécial initial établi au titre de l'article 21:5, qui a fait observer que "le coût du recours à l'emprunt pour les pays en développement est presque inévitablement plus élevé que pour les pays développés".<sup>40</sup>

71. Les versements effectués au titre du PROEX visent à compenser, au moins en partie, les frais additionnels encourus par les organismes brésiliens pour se procurer les crédits qu'ils accordent.

72. Si les versements effectués au titre du PROEX n'entrent pas dans la définition des "prises en charge" énoncée au point k), il est impossible d'imaginer exactement quel type de versements sur le plan des crédits à l'exportation les rédacteurs de cette clause avaient à l'esprit. Le Groupe spécial initial établi au titre de l'article 21:5 a déclaré qu'"[u]ne prise en charge qui permettrait à un organisme financier brésilien d'accorder des crédits à l'exportation" pourrait être autorisée en vertu du premier paragraphe du point k).<sup>41</sup> Le présent Groupe spécial devrait suivre la logique de cette déclaration et constater que les versements effectués au titre du PROEX III sont des "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k).

## VII. CONCLUSION

73. Le Brésil ne comprend pas pourquoi le Canada recourt de nouveau à l'article 21:5, en particulier compte tenu du fait que ce dernier n'a pas demandé l'ouverture de consultations avec le Brésil au sujet de ses préoccupations concernant le PROEX III. Comme il a été mentionné ci-dessus, le Canada a précédemment indiqué que, dans cette procédure, son objectif était de faire en sorte que le Brésil accorde un soutien au titre du PROEX uniquement à un taux égal ou supérieur au TICR. Le Groupe spécial sait que le Brésil estime - comme le Canada l'a effectivement admis - que le taux auquel les transactions sont effectuées sur le marché des aéronefs à réaction régionaux est inférieur au TICR, et que, par conséquent, le Brésil ne devrait pas être tenu de se conformer à des normes qui sont plus souvent transgressées que respectées par le groupe de pays développés qui les ont eux-mêmes élaborées. Néanmoins, en réponse aux décisions et recommandations de l'ORD, le Brésil s'est conformé à l'objectif déclaré du Canada et a rendu le PROEX conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt contenues dans l'*Arrangement*, comme le prescrit le second paragraphe du point k) de l'Accord SMC. L'unique question dont est saisi le présent Groupe spécial est celle de savoir si les

---

<sup>40</sup> Rapport initial au titre de l'article 21:5, paragraphe 6.73.

<sup>41</sup> Rapport initial au titre de l'article 21:5, paragraphe 6.44.

réglementations régissant le PROEX sont conformes aux dispositions pertinentes de l'*Arrangement*. Le Groupe spécial devrait répondre à cette question par l'affirmative et ne pas céder face à la nouvelle tentative du Canada de modifier les règles du jeu à l'égard du Brésil.

74. En conséquence, le Brésil demande que le Groupe spécial constate que le Canada n'a pas établi que le PROEX III conférerait un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC et, partant, qu'il ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombe de prouver que le PROEX III est une subvention.

75. Néanmoins, même si le Groupe spécial devait constater que le PROEX est une subvention au sens de l'article premier, subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3, ce programme ne serait toutefois pas prohibé parce que:

- a) dans la pratique, le Brésil applique les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement* pertinent, à savoir la version de 1992 de l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* de l'OCDE;
- b) dans la pratique, le Brésil applique les dispositions en matière de taux d'intérêt de la version de 1998 de l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* de l'OCDE;
- c) le soutien des taux d'intérêt au titre du PROEX ne sert pas à accorder un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

### LISTE DES PIÈCES DU BRÉSIL

- Pièce n° 1 Résolution n° 002799 de la Banque centrale du Brésil, 6 décembre 2000 (en portugais et en anglais)
- Pièce n° 2 Circulaire n° 002881 de la Banque centrale du Brésil, 19 novembre 1999 (en portugais et en anglais)
- Pièce n° 3 Directive n° 374 du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur, 21 décembre 1999, choix de pages de l'annexe s'y rapportant (en portugais et en anglais)
- Pièce n° 4 Impression du document figurant à l'adresse Internet suivante: <http://222.eksportfinans.no/eprise/main/EF/content/english/Inngangs>
- Pièce n° 5 David Stafford, *Wallen, Helsinki, Schaerer et al.*: L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION, BILANS ET OBJECTIFS POUR L'AVENIR 1978-1998 (OCDE, 1998)
- Pièce n° 6 Exposé de M. Fumio Hoshi, Directeur général, Département de la politique financière internationale, Banque japonaise pour la coopération internationale, Conférence organisée à l'occasion du 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'EXIMBANK, mai 2000
- Pièce n° 7 *Arrangement de l'OCDE* relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (version de 1992)
- Pièce n° 8 Résumé de l'Ensemble Schaerer, dans L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION, BILANS ET OBJECTIFS POUR L'AVENIR 1978-1998 (OCDE, 1998)
- Pièce n° 9 *Arrangement de l'OCDE* relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (version de 1998)

ANNEXE B-2

DEUXIÈME COMMUNICATION DU BRÉSIL

(23 mars 2001)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>20</b>
<b>II. EXPOSÉ DE LA QUESTION</b> .....	<b>21</b>
<b>III. CHARGE DE LA PREUVE</b> .....	<b>21</b>
<b>IV. ARGUMENT JURIDIQUE</b> .....	<b>22</b>
A. LE CANADA N'A PAS ÉTABLI QUE LES VERSEMENTS DE PÉRÉQUATION DES TAUX D'INTÉRÊT CONCERNANT LES AÉRONEFS EFFECTUÉS AU TITRE DU PROEX III CONSTITUAIENT UNE SUBVENTION .....	22
B. LE CANADA N'A PAS DÉMONTRÉ QUE LE PROEX III CONFÉRAIT UN AVANTAGE IMPORTANT AU SENS DU PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K) .....	23
<b>1. Une interprétation <i>a contrario</i> du premier paragraphe du point k) s'impose</b> .....	<b>24</b>
a) Les principes habituellement utilisés pour l'interprétation des traités sont favorables à l'interprétation du Brésil.....	24
b) La maxime <i>Expressio Unius Est Exclusio Alterius</i> étaye l'interprétation donnée par le Brésil.....	24
c) La note de bas de page 5 ne contrôle pas le sens du premier paragraphe du point k) .....	27
<b>2. Les versements au titre du PROEX III sont des "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k).....</b>	<b>29</b>
<b>3. Le PROEX III n'assure pas un avantage important</b> .....	<b>31</b>
C. LE CANADA N'A PAS DÉMONTRÉ QUE LE PROEX III NE REMPLISSAIT PAS LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DU "REFUGE" OFFERT PAR LE SECOND PARAGRAPHE DU POINT K).....	33
<b>V. CONCLUSION</b> .....	<b>34</b>
<b>LISTE DES PIÈCES DU BRÉSIL</b> .....	<b>35</b>

## I. INTRODUCTION

1. Dans sa première communication du 2 mars 2001, le Canada affirme que le Programme de financement des exportations (*Programa de Financiamento às Exportações* ("PROEX III")) constitue une subvention à l'exportation prohibée au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC" ou l'"Accord"). Il examine ensuite le PROEX III à la lumière du premier paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC et conclut que ce programme ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une quelconque exception qui pourrait être prévue dans ce paragraphe. Le Canada n'examine pas le second paragraphe du point k) selon lequel, lorsque "dans la pratique" les Membres "appliquent" les dispositions en matière de taux d'intérêt contenues dans l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'"Arrangement de l'OCDE" ou l'"Arrangement"), ils n'accordent pas de subventions prohibées.

2. Concrètement, la position du Canada implique que les industries de la haute technologie, telles que le secteur des aéronefs, sont la chasse gardée des pays développés et que les pays en développement devraient s'en tenir aux industries légères et à leurs produits. La raison en est que les pays développés soutiennent depuis toujours des branches de production telles que le secteur des aéronefs au moyen de crédits à l'exportation assortis de conditions plus avantageuses que celles qui sont offertes sur le marché. En conséquence, le commerce des aéronefs n'est pas seulement tributaire du prix et de la qualité du produit, mais aussi du gouvernement qui offre les conditions de financement les plus favorables. Les gouvernements des pays développés, qui bénéficient de meilleures cotes de crédit et peuvent se procurer des fonds à des coûts moindres, sont en mesure d'offrir à leurs exportateurs des conditions de crédit à l'exportation plus favorables que les pays en développement. Ces facilités de crédit peuvent être plus déterminantes que les écarts entre les prix et la qualité des produits.

3. Dans le cadre des procédures antérieures, le Brésil a démontré – ce qui a été constaté par le premier Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 – que des pays en développement tels que le Brésil ne peuvent tout simplement pas rivaliser avec les cotes de crédit des pays développés lorsqu'il s'agit d'offrir des garanties de prêt ni avec les trésors des pays développés lorsqu'il s'agit d'accorder un financement direct.<sup>1</sup> Ils sont donc contraints, par défaut, d'avoir recours en grande mesure au soutien des taux d'intérêt pour octroyer des crédits à l'exportation.<sup>2</sup>

4. Parallèlement, les pays développés, tel le Canada, ont toute latitude non seulement pour accorder des financements directs, mais également pour le faire par le biais de ce qu'il est convenu d'appeler les opérations de "guichets commerciaux". La Directrice des échanges de l'OCDE ainsi qu'un spécialiste de la division des crédits à l'exportation de l'Organisation ont défini ces "guichets commerciaux" comme des "institutions liées aux pouvoirs publics qui peuvent se procurer des capitaux et accorder des prêts à des taux d'intérêt très bas mais qui, pour l'heure, ne respectent pas nécessairement toutes les dispositions de l'Arrangement".<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, WT/DS46/RW (9 mai 2000) ("Rapport initial au titre de l'article 21:5"), paragraphes 6.58 et 6.59.

<sup>2</sup> *Id.*, paragraphe 6.59.

<sup>3</sup> Steve Cutts et Janet West, "L'Arrangement sur les crédits à l'exportation", *L'Observateur de l'OCDE* n° 211, avril-mai 1998, pages 12 à 14 (pièce n° 10 du Brésil).

5. En utilisant les "taux d'intérêt très bas" qui ne "respectent pas toutes les dispositions de l'Arrangement", le Canada et d'autres pays développés peuvent accorder des financements à des taux inférieurs au taux commercial de référence ("TICR") prévu dans l'Arrangement. Toutefois, toujours selon cet argument, il s'agit de taux "commerciaux".<sup>4</sup> En outre, les pays développés peuvent accorder des financements pour des périodes excédant les limites prévues dans l'Arrangement qui sont néanmoins aussi qualifiées de "commerciales".<sup>5</sup> De l'avis du Canada, il semble qu'il existe un premier ensemble de règles pour un groupe de Membres et qu'un second, plus contraignant, s'applique à un autre groupe de Membres. Pour les raisons indiquées ci-après, cette conception est indéfendable, tant du point de vue juridique que politique.

## II. EXPOSÉ DE LA QUESTION

6. La question exposée au présent Groupe spécial est celle de savoir "si les mesures que le Brésil a prises pour se conformer aux recommandations et décisions formulées par l'ORD lui ont permis de se mettre en conformité avec les dispositions de l'Accord SMC et ont conduit au retrait des subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX".<sup>6</sup>

7. Pendant la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6<sup>7</sup>, le Canada a été autorisé, en guise de contre-mesures appropriées au sens de l'article 4.10 de l'Accord SMC, à suspendre les concessions accordées au Brésil à hauteur de 344,2 millions de dollars canadiens par an. Cette autorisation était fondée sur un calcul du montant des subventions accordées au titre des PROEX I et II qui étaient réputées prohibées dans le cadre des procédures de Groupe spécial précédentes. En conséquence, le Brésil établit une distinction entre lesdits "aéronefs non livrés" - c'est-à-dire des aéronefs pour lesquels il y avait lieu de calculer le niveau des contre-mesures autorisées dans le cadre de la procédure au titre de l'article 22:6 - et tous les nouveaux engagements pris au titre du PROEX III. Le Brésil a déclaré à maintes reprises qu'il ne pouvait pas se permettre de manquer aux engagements qu'il avait pris envers des parties privées qui, de bonne foi, comptait sur les promesses faites par le Brésil concernant les aéronefs non livrés. En conséquence, la seule question qui se pose au Groupe spécial est celle de savoir si le PROEX III est désormais conforme aux prescriptions de l'Accord SMC en ce qui concerne les nouvelles commandes.

## III. CHARGE DE LA PREUVE

8. Dans sa communication, le Canada affirme qu'il a présenté des éléments de preuve qui lui permettent de s'acquitter de la charge qui lui incombe de prouver que les versements effectués au titre du PROEX III "continuent d'être des subventions à l'exportation prohibées".<sup>8</sup> Or, il n'en est rien.

9. En vertu de la norme énoncée par le Groupe spécial dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, le PROEX III bénéficie d'une présomption de conformité:

---

<sup>4</sup> Rapport initial au titre de l'article 21:5, paragraphe 6.99: "Nous avons toutefois été étonnés par l'affirmation du Canada selon laquelle les crédits à l'exportation fournis par la SEE dans le cadre du "guichet commercial", même à des taux d'intérêt inférieurs au TICR, étaient néanmoins des crédits à l'exportation "commerciaux" qui ne conféraient pas un avantage au sens de l'article premier."

<sup>5</sup> *Id.*, page 94 (réponse du Canada à la question n° 8 posée par le Groupe spécial).

<sup>6</sup> WT/DS46/26 (22 janvier 2001).

<sup>7</sup> Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord pour le règlement des différends et de l'article 4.10 de l'Accord SMC. Décision des arbitres, WT/DS46/ARB (28 août 2000).

<sup>8</sup> Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, première communication du Canada (2 mars 2001) ("première communication du Canada"), paragraphe 20.

Il ne devrait en aucun cas être présumé qu'en adoptant une nouvelle mesure les Membres de l'OMC *ont maintenu* une protection ou une discrimination antérieure, ce qui reviendrait presque à une présomption de mauvaise foi.<sup>9</sup>

10. L'affirmation du Canada selon laquelle il s'est acquitté de l'obligation qui lui incombait juridiquement en matière de charge de la preuve est erronée. La "preuve" qu'il a présentée, selon laquelle le PROEX III constitue une subvention, est intégralement fondée sur ce qu'il affirme ci-après: "comme le Groupe spécial et l'Organe d'appel l'ont confirmé précédemment à deux reprises, les versements au titre du PROEX continuent de donner lieu à un transfert direct de fonds du gouvernement brésilien qui confère un avantage".<sup>10</sup> Néanmoins, le Canada a lui-même reconnu que "cette deuxième procédure vis[ait] uniquement à examiner si le PROEX III [était] compatible avec l'Accord SMC".<sup>11</sup> Étant donné que ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont précédemment examiné le PROEX III, les références faites par le Canada aux constatations antérieures relatives aux PROEX I et II sont sans objet. L'évocation des mesures antérieures ne dispense pas le Canada de l'obligation d'établir que le programme actuellement soumis à l'examen du présent Groupe spécial – le PROEX III – constitue une subvention à l'exportation prohibée. En outre, les arguments juridiques avancés par le Canada en ce qui concerne ce programme sont insuffisants pour le libérer de cette charge de la preuve.

#### IV. ARGUMENT JURIDIQUE

##### A. LE CANADA N'A PAS ÉTABLI QUE LES VERSEMENTS DE PÉRÉQUATION DES TAUX D'INTÉRÊT CONCERNANT LES AÉRONEFS EFFECTUÉS AU TITRE DU PROEX III CONSTITUAIENT UNE SUBVENTION

11. Le Canada allègue que le Brésil "reconnait toujours que les subventions accordées au titre du PROEX [III] constituent des subventions à l'exportation prohibées".<sup>12</sup> Cette affirmation est incorrecte, en ce sens que le Brésil ne reconnaît rien de tel. L'autre allégation du Canada, qui figure à la note 22 de sa première communication et selon laquelle le Brésil a reconnu que les versements au titre du PROEX constituaient des "subventions à l'exportation prohibées", est également sans fondement. Le Brésil n'a rien reconnu de tel. Par contre, il avait effectivement avancé par le passé que les versements de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX, tels qu'ils avaient été décrits dans le cadre de la procédure antérieure, constituaient des subventions assujetties aux résultats à l'exportation mais qu'ils n'étaient pas "prohibés" en vertu de l'Accord SMC.

12. Le Canada n'a présenté aucun élément de preuve établissant que le PROEX III confère un avantage en ce sens que, pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, il confère "des conditions plus favorables que celles auxquelles le bénéficiaire a accès sur le marché".<sup>13</sup> Une contribution financière qui ne confère pas un avantage n'est pas une subvention.<sup>14</sup> L'argument du Canada semble reposer uniquement sur l'hypothèse selon laquelle le fait d'offrir un taux de péréquation équivalent au TICR confère un avantage ou accorde des conditions plus favorables que celles auxquelles le bénéficiaire a accès sur le marché.<sup>15</sup> Dans la mesure où il vise à libérer le Canada de la charge de la preuve, cet argument est tout à fait insuffisant.

---

<sup>9</sup> *Chili – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R (13 décembre 1999) (adopté le 12 janvier 2000), paragraphe 74 (italique dans l'original).

<sup>10</sup> Première communication du Canada, paragraphe 23 (pas d'italique dans l'original).

<sup>11</sup> *Id.*, paragraphe 19.

<sup>12</sup> *Id.*, paragraphe 24.

<sup>13</sup> Canada – Mesures visant l'exportation d'aéronefs civils, AB-1999-2, WT/DS70/AB/R (2 août 1999), paragraphe 157.

<sup>14</sup> *Id.*

<sup>15</sup> Le Canada reconnaît que les versements actuellement effectués au titre des PROEX I et II concernant lesdits aéronefs "non livrés" qui étaient en cause dans la procédure engagée au titre de l'article 22:6 ne sont pas

13. En outre, l'argument susmentionné est totalement contredit par la position adoptée par le Canada dans les deux étapes précédentes de la présente procédure. Devant le Groupe spécial initial, le Canada a déclaré qu'il n'aurait pas engagé la procédure si le PROEX correspondait simplement aux taux fixés par l'OCDE, à savoir les TICR.<sup>16</sup> Devant le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, le Canada a admis qu'il accordait des financements à l'exportation à des taux *inférieurs* au TICR et allégué que ces taux étaient néanmoins des taux "commerciaux".<sup>17</sup> Néanmoins, il cherche désormais à remettre en cause le PROEX III – qui fait du TICR un critère de référence – en affirmant que ce programme accorde des conditions plus favorables que celles qui sont offertes sur le marché. Cette allégation est incompatible avec ses déclarations précédentes mais aussi avec la pratique à laquelle il a admis qu'il se livrait. Dans ces conditions, il n'est pas possible de constater que le Canada s'est acquitté, même à un degré minimum, de l'obligation qui lui incombe juridiquement de prouver que le PROEX III constitue une subvention à l'exportation prohibée.

14. Il appartient au Canada d'établir que le PROEX III, tel qu'il est libellé, constitue une subvention à l'exportation prohibée. Le Canada n'a produit aucun élément de fait ou de droit qui lui permette de s'acquitter de cette obligation. Le Groupe spécial devrait donc rejeter la demande de réparation formulée par le Canada en l'espèce.

**B. LE CANADA N'A PAS DÉMONTRÉ QUE LE PROEX III CONFÉRAIT UN AVANTAGE IMPORTANT AU SENS DU PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K)**

15. Bien que le PROEX III, tel qu'il est rédigé, prévoie expressément que tous les versements de péréquation des taux d'intérêt doivent être conformes au TICR, le Canada, dans sa première communication au Groupe spécial, n'examine pas la question de savoir si le Brésil remplit les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k). La première communication du Canada remet en cause le PROEX III au seul motif que le Brésil ne peut pas établir que ce programme ne confère pas un avantage important au sens du premier paragraphe du point k). Pour les raisons exposées dans sa première communication, le Brésil estime que le PROEX III est conforme aux dispositions pertinentes de l'*Arrangement* en matière de taux d'intérêt et, partant, qu'il est admis à bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k). Il estime par ailleurs que le PROEX III ne sert pas à assurer un avantage important au sens du premier paragraphe du point k) et explique pourquoi ci-après.

16. Le Brésil souscrit au point de vue du Canada selon lequel, pour se prévaloir du premier paragraphe du point k), le Brésil doit démontrer trois éléments.<sup>18</sup> Premièrement, le Brésil doit démontrer que le premier paragraphe du point k) peut être interprété *a contrario* de sorte qu'un versement qui ne sert *pas* à assurer un avantage important au sens du premier paragraphe n'est *pas prohibé* et qu'il est donc *autorisé* en vertu de l'Accord SMC. Deuxièmement, le Brésil doit démontrer que les versements effectués au titre du PROEX relèvent de la définition suivante: "prise en charge [par des pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit", au sens du premier paragraphe du point k). Troisièmement, le Brésil doit démontrer que les versements au titre du PROEX ne servent pas à "assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation". Les arguments avancés par le Canada concernant chacun de ces trois points sont inopérants et le Groupe spécial devrait constater que les versements au titre du PROEX III ne constituent pas des subventions à l'exportation prohibées.

---

en cause dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 (première communication du Canada, paragraphe 18). Néanmoins, il n'a fourni aucun élément de preuve concernant l'une ou l'autre des transactions effectivement réalisées au titre du PROEX III.

<sup>16</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, deuxième communication orale du Canada au Groupe spécial, paragraphe 109.

<sup>17</sup> Rapport initial au titre de l'article 21:5, pages 82, 89 (réponses du Canada aux questions du Groupe spécial).

<sup>18</sup> Première communication du Canada, paragraphe 27.

## 1. Une interprétation *a contrario* du premier paragraphe du point k) s'impose

17. Les dispositions pertinentes du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC prévoient que certains versements effectués par des pouvoirs publics constituent des subventions à l'exportation prohibées "dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation". L'adjonction de cette clause de l'"avantage important" là où le paragraphe devrait normalement se terminer affecte nécessairement le sens du paragraphe. Pour les raisons exposées ci-après, le Groupe spécial devrait interpréter cette clause comme signifiant que les versements qui ne servent *pas* à assurer un avantage important ne sont *pas* prohibés.

a) Les principes habituellement utilisés pour l'interprétation des traités sont favorables à l'interprétation du Brésil

18. Il convient d'interpréter le premier paragraphe du point k) conformément aux dispositions de l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "Convention de Vienne"), en vertu desquelles un traité doit être interprété suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. En outre, le Groupe spécial "doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité".<sup>19</sup> Bien que ces principes semblent clairs, le "sens ordinaire" de la clause de l'avantage important fait toujours l'objet d'une controverse importante.

19. De l'avis du Brésil, la question est simple. Le Groupe spécial doit donner sens et effet à la clause de l'avantage important. Le sens et l'effet minimums qu'on peut raisonnablement donner à cette clause sont qu'elle nuance les termes du premier paragraphe qui la précèdent. Il faut entendre par là que les "versements" décrits dans les clauses précédentes ne sont pas tous ou totalement prohibés. En d'autres termes, le libellé en question indique clairement qu'il faut faire une distinction entre les versements qui servent à assurer un avantage important et ceux dont ce n'est pas l'objet. En conséquence, selon le sens ordinaire et immédiat de la clause de l'avantage important, les versements qui servent à assurer un avantage important constituent des subventions prohibées alors que ce n'est pas le cas des versements qui ne sont pas utilisés à cette fin. La communication du Canada ne contient aucune interprétation de la clause qui puisse donner à ses termes leur sens ordinaire tout en parvenant à un résultat différent.

b) La maxime *Expressio Unius Est Exclusio Alterius* étaye l'interprétation donnée par le Brésil

20. Le Canada décrit la règle de l'interprétation *a contrario* comme un autre moyen d'évoquer la maxime *expressio unius est exclusio alterius*, ce qui signifie, en substance, que lorsqu'ils ont mentionné une proposition dans un texte, les rédacteurs en ont nécessairement exclu une autre. Le Brésil souscrit au point de vue du Canada selon lequel la règle de l'interprétation *a contrario* est liée à la maxime *expressio unius*. En revanche, il conteste l'affirmation de ce dernier, à savoir que cette maxime est inutile en l'occurrence. Au contraire, le principe *expressio unius*, tel qu'il est interprété par les juristes auxquels le Canada a fait appel, corrobore l'interprétation du premier paragraphe du point k) donnée par le Brésil.

21. En termes simples, la maxime *expressio unius* signifie en l'espèce qu'en considérant les versements comme des subventions prohibées "dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important", les rédacteurs de l'Accord SMC entendaient nécessairement faire en sorte que ces versements ne constituent *pas* des subventions à l'exportation prohibées dans la mesure où ils ne servent *pas* à assurer un avantage important. Cette maxime est une "règle à la fois de droit et de logique qui s'applique à l'interprétation des traités ainsi que des lois nationales et des contrats".<sup>20</sup>

---

<sup>19</sup> Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, WT/DS98/AB/R (12 janvier 2000), paragraphe 80.

<sup>20</sup> *United States v. Germany*, 7 R.I.A.A. 91, 111 (1924) (arbitrage dans le cadre de l'affaire *Life Insurance Claims*).

Dans la présente affaire, en tant que règle de droit, la maxime correspond aux principes énoncés à l'article 31 de la Convention de Vienne. Le sens ordinaire du texte donne à penser que les versements sont prohibés uniquement s'ils servent à assurer un avantage important.

22. Par ailleurs, en tant que règle de logique, cette maxime étaye aussi l'interprétation du Brésil. Logiquement, si les rédacteurs du premier paragraphe avaient souhaité considérer tous les "versements" comme des subventions à l'exportation prohibées, ils auraient mis fin au paragraphe juste avant le membre de phrase commençant par "dans la mesure où". Or, ils ne l'ont pas fait. Logiquement, leur intention était donc de restreindre la désignation des versements pouvant être considérés comme des subventions à l'exportation prohibées de telle manière que *seuls* les versements figurant dans la clause additionnelle – ceux qui servent à assurer un avantage important – soient désignés comme prohibés. Là encore, logiquement, cela signifie que les rédacteurs entendaient faire en sorte que les versements qui ne correspondent pas à cette désignation – ceux qui ne servent pas à assurer un avantage important – ne soient pas prohibés.

23. Le Canada tente de se soustraire à cette logique irréfutable en avançant que la maxime doit être appliquée avec prudence. Il cite un extrait d'une décision rendue par un tribunal anglais selon laquelle: "l'exclusion (exclusio) [c'est-à-dire, la chose qui n'est pas expressément mentionnée] est souvent le fruit d'une inadvertance ou d'une négligence et la maxime ne doit pas être appliquée ...".<sup>21</sup> Cette préoccupation concernant l'application de la maxime en question, bien que sans aucun doute fondée, n'a pas lieu d'être en l'occurrence. Il est impossible que dans ce cas l'exclusion soit le fruit d'une inadvertance ou d'une négligence. À l'inverse, l'historique de la rédaction du premier paragraphe et de la clause de l'"avantage important" – en l'occurrence la mention (*expressio*) – indique clairement que cette clause a été délibérément ajoutée afin de "limiter la définition des subventions à l'exportation de ce type aux cas où un "avantage important" avait été "assuré".<sup>22</sup>

24. Les dispositions qui constituent actuellement le premier paragraphe du point k), *abstraction faite* de la clause de l'avantage important, trouvent leur origine dans les règles adoptées en 1958 par l'Organisation européenne de coopération économique (OECE), prédécesseur de l'OCDE, qui interdisaient:

g) l'octroi par des gouvernements (ou des organismes spécialisés contrôlés par eux) de crédit aux exportateurs à des taux inférieurs à ceux auxquels ils ont pu se procurer les fonds qu'ils utilisent à cette fin;

h) la prise en charge par des gouvernements de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs pour se procurer des crédits.<sup>23</sup>

25. Ces dispositions figuraient textuellement dans un rapport de 1960 d'un groupe de travail du GATT sur les subventions à titre d'exemples de subventions à l'exportation.<sup>24</sup> Elles ont par la suite constitué le fondement de la Liste exemplative qui a finalement été incluse dans le Code des subventions du Tokyo Round. Toutefois, le fait que, la première fois qu'elles sont apparues dans un document du GATT et pendant les 18 années qui ont suivi, ces dispositions ne contenaient pas de clause de l'avantage important est révélateur.

---

<sup>21</sup> Colquhoun v. Brooks, 21 QBD 52, 65.

<sup>22</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/R (2 août 1999), ("Rapport de l'Organe d'appel"), paragraphe 20.

<sup>23</sup> John E. Ray, *Managing Official Export Credits – The Quest for a Global Regime*, Institute for International Economics (1995), page 35 (pièce n° 11 du Brésil).

<sup>24</sup> IBDD, S9/185 (rapport adopté le 19 novembre 1960).

26. Parallèlement, l'*Arrangement de l'OCDE* a été conclu en 1978, peu de temps avant l'achèvement du Tokyo Round, en 1979.<sup>25</sup> Cette situation a été source de conflit. L'*Arrangement* autorisait expressément les gouvernements à prendre des mesures en matière de crédit à l'exportation – par exemple, en offrant un soutien des taux d'intérêt – qui relèveraient de la définition des subventions à l'exportation énoncée dans le rapport du groupe de travail de 1960 ainsi qu'à l'article XVI du GATT, sur lesquels étaient fondées les négociations du Tokyo Round qui se déroulaient alors. M. Gary Hufbauer, l'un des négociateurs de ce cycle de négociations, rappelant cet historique, a fait observer ce qui suit: "bon nombre de pays refusaient de considérer comme des subventions à l'exportation les pratiques tolérées à l'OCDE".<sup>26</sup> C'est pourquoi une exception a été incorporée dans le Code et on a ajouté l'actuel second paragraphe du point k) – à savoir la clause du refuge pour les pratiques qui sont conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt contenues dans l'*Arrangement*.<sup>27</sup> À l'origine, c'est tout ce que les négociateurs du Tokyo Round ont fait. Ils n'ont pas ajouté de clause de l'avantage important.

27. Le 10 juillet 1978, une *Esquisse d'un arrangement*, préparée par les délégations du Canada, des Communautés européennes, des États-Unis, du Japon et des pays nordiques, a été distribuée au Sous-Groupe sur les subventions et les droits compensateurs du Groupe de négociation sur les mesures non tarifaires.<sup>28</sup> Ce Sous-Groupe se composait des négociateurs du GATT dont les travaux avaient abouti à l'élaboration du Code des subventions du Tokyo Round. Le projet contenait la description d'une annexe A qui consistait en une liste exemplative de subventions à l'exportation:

Liste de subventions à l'exportation donnant des exemples des obligations au titre de l'article XVI, paragraphe 4, de l'Accord général, complétée par l'*Arrangement*. À ce sujet, les travaux devront prendre pour point de départ la Liste exemplative de 1960, compte tenu des autres travaux réalisés à ce sujet au GATT.<sup>29</sup>

28. Cette description prend explicitement en compte l'*Arrangement de l'OCDE* mais ne contient pas la clause de l'avantage important qui, à cette époque, ne figurait dans aucune version antérieure de la Liste exemplative, soit à l'OCDE, soit au GATT. La clause de l'avantage important n'apparaît pour la première fois dans un document du GATT que le 19 décembre 1978, une vingtaine d'années après l'inclusion des autres dispositions pertinentes dans la première Liste exemplative de l'OECE. Ce document, lui aussi intitulé *Esquisse d'un arrangement*, contenait le libellé qui a été inclus dans le Code des subventions issu du Tokyo Round et qui est finalement devenu le point k):

Octroi par des gouvernements (ou des organismes spécialisés contrôlés par eux [et/ou agissant sous leur autorité]) de crédit aux exportateurs, à des taux inférieurs auxquels ils ont pu se procurer les fonds qu'ils utilisent à cette fin, ou prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des *organismes financiers* pour se procurer des crédits, *dans la mesure où ils servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation*.<sup>30</sup>

---

<sup>25</sup> Ray, *supra*, page 40 (pièce n° 11 du Brésil).

<sup>26</sup> GARY CLYDE HUFBAUER AND JOANNA SHELTON ERB, *SUBSIDIES IN INTERNATIONAL TRADE* 70 (Washington, D.C., Institute for International Economics 1984) (pièce n° 12 du Brésil).

<sup>27</sup> Ray, *supra*, pages 36 à 38 (pièce n° 11 du Brésil).

<sup>28</sup> Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Négociations commerciales multilatérales, Groupe "Mesures non tarifaires", Sous-Groupe "Subventions et droits compensateurs", *SUBVENTIONS/DROITS COMPENSATEURS*, *Esquisse d'un arrangement*, MTN/NTM/W/168, 10 juillet 1978 (pièce n° 13 du Brésil).

<sup>29</sup> *Id.*, page 23.

<sup>30</sup> Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, négociations commerciales multilatérales, Groupe "Mesures non tarifaires", Sous-Groupe "Subventions et droits compensateurs", *SUBVENTIONS/MESURES COMPENSATOIRES*, *Esquisse d'un arrangement*, MTN/NTM/W/210, 19 décembre 1978, page 26 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 14 du Brésil).

29. Ainsi, quelque temps après avoir décidé d'inclure la clause du refuge figurant dans le texte de l'OCDE, les négociateurs du GATT ont apporté deux modifications importantes supplémentaires au texte contenu dans le rapport du groupe de travail de 1960. Ils ont ajouté, d'une part, le syntagme "ou les organismes financiers" et, d'autre part, la clause de l'avantage important: "dans la mesure où ils servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation".

30. Ces adjonctions ont été les dernières modifications apportées au libellé du point k). Elles l'ont été délibérément et l'intention des rédacteurs était qu'elles aient un sens et un effet véritables. Selon les termes employés par Hufbauer, la clause de l'avantage important était censée servir de "critère de préjudice faible en cas d'écart par rapport à la norme fondamentale du GATT".<sup>31</sup>

31. Cet historique indique clairement que la clause de l'avantage important (*expressio*) a été ajoutée délibérément afin de limiter la définition de la notion de subvention à l'exportation prohibée. En conséquence, les versements qui n'assurent *pas* un avantage important (*exclusio*) ne peuvent avoir été le fruit d'une inadvertance comme le Canada le laisse entendre. Au lieu de cela, il convient de donner plein effet à cet élément afin d'interpréter la maxime comme les rédacteurs l'entendaient, c'est-à-dire en excluant de la définition d'une subvention prohibée les subventions qui n'assurent pas un avantage important.

c) La note de bas de page 5 ne contrôle pas le sens du premier paragraphe du point k)

32. Le Canada continue de s'appuyer sur la note de bas de page 5 de l'Accord qui, selon ce qu'il allègue, est "particulièrement importante" en ce qui concerne l'argumentation du Brésil relative à l'exception *a contrario*.<sup>32</sup> Cette note dispose que "les mesures désignées dans l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du présent accord". Le Canada allègue ce qui suit: "il est impossible de parvenir à une conclusion quant à l'existence d'une exception *a contrario* sans interpréter les termes de la note de bas de page 5".<sup>33</sup>

33. Le Brésil ne conteste pas que la note de bas de page 5 renvoie le lecteur à l'Annexe I de l'Accord SMC. Mais là n'est pas la question. Il s'agit plutôt de savoir si le texte de cette note précise quelles mesures sont effectivement désignées à l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation. Le Canada estime que tel est le cas en se fondant sur son interprétation du sens du terme "désignées". Il souhaiterait donner une interprétation du texte de la note de bas de page 5 qui inclue le terme "expressément". Toutefois, comme l'a fait observer le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, le terme "expressément" a été retiré d'un précédent projet de texte de la note, ce qui en a apparemment élargi le sens.<sup>34</sup> Il n'en reste pas moins que le Canada présente la définition du dictionnaire du verbe "désigner", à savoir "renvoyer à ... en attirant l'attention sur", ainsi que des synonymes tels que "mentionner, citer, nommer".<sup>35</sup> Le problème du Canada est qu'aucune de ces définitions n'est incompatible de quelque manière que ce soit avec une interprétation *a contrario* de la clause de l'avantage important. Ainsi, si l'examen du sens ordinaire du texte du premier paragraphe devait amener le Groupe spécial à conclure qu'une interprétation *a contrario* de ce texte est appropriée, il serait totalement justifié de considérer un versement qui n'assure pas un avantage important comme une "mesure désignée dans l'Annexe I comme ne constituant pas [une] subvention à l'exportation" au sens de la note de bas de page 5. En bref, rien dans le texte de cette note ne permet de déterminer le sens ordinaire du premier paragraphe du point k). Ce paragraphe doit au contraire être interprété à la lumière de ses propres dispositions et suivant son sens ordinaire et son objet

---

<sup>31</sup> HUFBAUER, *supra*, note 26, page 70.

<sup>32</sup> Première communication du Canada, paragraphes 47 à 55.

<sup>33</sup> *Id.*, paragraphe 50.

<sup>34</sup> Rapport du Groupe spécial initial au titre de l'article 21:5, paragraphes 6.39 et 6.40.

<sup>35</sup> Première communication du Canada, paragraphe 52.

propres. Une fois qu'il aura été interprété de cette manière, le point k) sera naturellement en adéquation avec le texte de la note de bas de page 5.

34. Le Canada tente d'éviter cette analyse en renforçant le texte de la note de bas de page 5, qu'il décrit comme une clause d'exclusion "explicite". Toutefois, cette note n'est pas explicite dans le sens utilisé par le Canada. Elle ne décrit pas des mesures "*spécifiquement*" ou "*directement*" désignées dans l'Annexe I. Au lieu de cela, elle décrit simplement, pour reprendre les propres termes du Canada, "des mesures *mentionnées* ou *sur lesquelles on a attiré l'attention*" à l'Annexe I.<sup>36</sup> Répétons-le: il est absurde de dire que le point k) "attire l'attention sur" les versements qui assurent un avantage important et parallèlement d'alléguer qu'il ne dit rien au sujet des versements qui n'assurent *pas* un tel avantage. C'est également pour cette raison que l'interprétation du Brésil est plus compatible que celle du Canada avec la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Sociétés de ventes à l'étranger* (citée par le Canada) selon laquelle la note de bas de page 5 s'applique "dans les cas où la Liste exemplative *indique* qu'une mesure n'est pas une subvention à l'exportation prohibée".<sup>37</sup> Le point de vue du Brésil est précisément qu'en limitant la désignation des subventions prohibées aux versements qui assurent un avantage important, le point k) *indique* que les versements qui n'assurent pas un tel avantage ne constituent pas des subventions prohibées.

35. Le Canada cherche à donner à la note de bas de page 5 plus d'importance qu'elle n'en a afin de faire l'économie du sens ordinaire de la clause de l'avantage important figurant au point k). Pour reprendre les termes employés par l'Organe d'appel, dans l'avis initial qu'il a rendu concernant cette affaire, "[d]u point de vue de l'interprétation des traités, il ne peut en être ainsi".<sup>38</sup> Le Groupe spécial devrait au contraire suivre l'approche de l'Organe d'appel: "nous examinons les termes de la disposition en cause, en l'espèce, la clause de l'"avantage important" énoncée au point k). Nous examinons tout d'abord le sens ordinaire des termes utilisés".<sup>39</sup>

36. L'argumentation du Canada en ce qui concerne l'incidence de la note de bas de page 5 sur l'interprétation de l'Annexe I est affaiblie par l'interprétation logique d'autres dispositions de l'Annexe. À cet égard, le point i) précise que la remise par les pouvoirs publics d'un montant d'impositions à l'importation "supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés" est une subvention à l'exportation prohibée. Bien entendu, *a contrario*, cela signifie forcément que la remise de montants d'impositions à l'importation qui ne sont *pas* supérieurs à ceux des impositions perçues sur les intrants importés n'est *pas* prohibée. Comme cela a été le cas en ce qui concerne la clause de l'avantage important énoncée au point k), aucune autre interprétation n'est raisonnable. Si les négociateurs avaient voulu faire en sorte que la remise d'un montant d'impositions à l'importation soit dans tous les cas une subvention prohibée, lors de la rédaction du point i), on aurait fait figurer une virgule ou un point après le terme "importation".<sup>40</sup>

37. En conclusion, le rejet d'une interprétation *a contrario* de la clause de l'avantage important rendrait effectivement cette clause superflue. Sans une interprétation *a contrario*, il est totalement inutile que la clause figure dans le premier paragraphe du point k). Or, en vertu des règles coutumières d'interprétation du droit international public, il n'est pas admissible de rendre inutile la

---

<sup>36</sup> *Id.*, paragraphe 52.

<sup>37</sup> *Id.*, paragraphe 53, citant l'affaire *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, WT/DS108/AB/R (20 mars 2000), paragraphe 93 (pas d'italique dans l'original).

<sup>38</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 179 et note de bas de page 110, citant *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R (29 avril 1996) (adopté le 20 mai 1996), paragraphe 23 ("[u]n interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité").

<sup>39</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 177.

<sup>40</sup> Le Brésil n'allègue pas que *chaque* point de la Liste exemplative peut faire l'objet d'une interprétation *a contrario* et il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial prenne une décision dans ce sens.

clause de l'avantage important.<sup>41</sup> En outre, on n'évite pas de la rendre inutile par une référence à la note de bas de page 5, qui ne dit rien qui nuance le sens du texte de la clause de l'avantage important.

38. Dans l'avis qu'il a rendu dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5, l'Organe d'appel a déclaré qu'il "aurait été disposé à constater" qu'une interprétation *a contrario* de la clause de l'avantage important pouvait être utilisée pour justifier les versements effectués au titre du PROEX si le Brésil avait été en mesure de prouver que les versements visant à soutenir les taux d'intérêt au titre du PROEX ne conféraient pas un avantage important.<sup>42</sup> Ainsi, d'un point de vue juridique, l'Organe d'appel semble estimer que le premier paragraphe du point k) peut être interprété *a contrario* afin d'autoriser un versement qui ne sert pas à assurer un avantage important. Le présent Groupe spécial devrait parvenir à la même conclusion.

## **2. Les versements au titre du PROEX III sont des "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k)**

39. Le Canada fait valoir que les versements au titre du PROEX III ne sont pas des prises en charge au sens du premier paragraphe du point k). Le Canada établit une distinction entre l'*octroi* de crédits à l'exportation et la prise en charge de tout ou partie des frais supportés pour *se procurer* des crédits à l'exportation.<sup>43</sup> Cette distinction constitue le fondement de l'argumentation du Canada selon laquelle les versements visant à soutenir les taux d'intérêt au titre du PROEX III ne sont pas des "prises en charge" au sens du premier paragraphe. Comme il sera expliqué ci-après, cette distinction est sans objet dans le contexte du marché des aéronefs à réaction régionaux. En outre, si les versements effectués au titre du PROEX ne relèvent pas de la définition des "prises en charge" énoncée au point k), le Canada ne parvient pas à expliquer exactement quels types de versements en matière de crédit à l'exportation les rédacteurs de cette disposition avaient à l'esprit.

40. Le Groupe spécial initial établi au titre de l'article 21:5 a déclaré ce qui suit: "une prise en charge par le Brésil qui permettrait à un organisme financier brésilien d'accorder des crédits à l'exportation" pourrait être autorisée en vertu du premier paragraphe du point k) pour autant qu'aucun avantage ne soit conféré.<sup>44</sup> Cela voudrait apparemment dire que les versements effectués au titre du PROEX relèvent de la définition du premier paragraphe en ce sens que, du fait qu'on permettait à l'organisme financier brésilien d'*accorder* des crédits à l'exportation, celui-ci devait tout d'abord supporter les frais nécessaires pour *se procurer* ces crédits. Cette interprétation semble également compatible avec le sens ordinaire et l'objet de la définition des "prises en charge" énoncée au premier paragraphe.<sup>45</sup> Le Canada ne donne aucune explication motivée établissant que cette interprétation n'est pas appropriée.

41. La distinction entre "se procurer" et "accorder" des crédits est sans fondement pour une autre raison. Le premier paragraphe du point k) renvoie, entre autres, aux frais "supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit". Ce libellé signifie clairement que les exportateurs et les organismes financiers "se procurent" du crédit. Néanmoins, aucun d'entre eux ne souhaite "se procurer" du crédit simplement à des fins de capitalisation. Tous "accordent" à des acheteurs de produits d'exportation les crédits qu'ils "se procurent" au préalable. Telle est la finalité des crédits obtenus. Le fait qu'un exportateur ou un organisme financier accorde aussi des crédits ne signifie pas qu'il n'encourt pas de frais pour se les procurer.

---

<sup>41</sup> Rapport de l'Organe d'appel paragraphe 177.

<sup>42</sup> Brésil – *Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/RW (21 juillet 2000) ("Rapport AB au titre de l'article 21:5"), paragraphe 80.

<sup>43</sup> Première communication du Canada, paragraphes 67 à 69.

<sup>44</sup> Rapport initial au titre de l'article 21:5, paragraphe 6.44.

<sup>45</sup> THE NEW SHORTER OXFORD ENGLISH DICTIONARY 2130 (1993) (Une "prise en charge" ("payment") est une somme d'argent versée).

42. La première phrase du premier paragraphe du point k), qui a trait à l'octroi par des pouvoirs publics "de crédits à l'exportation, à des taux inférieurs à ceux qu'ils doivent effectivement payer pour se procurer *les fonds ainsi utilisés*", étaye cette conclusion. Tout comme l'emploi de l'expression "crédits à l'exportation" figurant dans la première partie du paragraphe justifie une interprétation du terme "crédit" qui lui donne la même signification dans la deuxième partie, la mention des "fonds ainsi utilisés" dans la première partie justifie une interprétation du terme "se procurer" dans la deuxième partie comme signifiant "se procurer les fonds ainsi utilisés" lorsqu'ils sont par la suite accordés à des acheteurs de produits d'exportation. Ce qui précède donne à penser que les termes ont été choisis de façon à viser l'octroi de crédits à l'exportation à des emprunteurs à un coût inférieur à celui qu'ils devraient normalement supporter. Le PROEX permet de ramener les taux d'intérêt nets offerts à l'emprunteur moyennant un coût pour le fournisseur. Les termes du premier paragraphe semblent avoir pour objet de viser précisément ce type de programme.

43. Le Canada fait valoir qu'Embraer elle-même n'accorde pas de financement à l'exportation, contrairement à ce que font parfois certains organismes financiers non brésiliens. Bien que ces deux déclarations soient correctes du point de vue des faits, tel n'est pas le cas des conclusions auxquelles est parvenu le Canada. L'analyse du Canada n'établit aucune distinction entre les situations où le prêteur est un organisme financier à l'extérieur du Brésil et celles où il s'agit d'un établissement financier à l'intérieur du Brésil. Aussi bien dans la procédure initiale que dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a distingué soigneusement ces deux situations et présenté pour chacune des justifications juridiques très différentes.

44. *Lorsque l'organisme de prêt est à l'extérieur du Brésil*, Embraer, l'exportateur, doit engager des frais afin d'obtenir pour son client un montage financier qui soit compétitif sur le marché. S'il ne pouvait pas l'obtenir, il serait forcé de prendre d'autres mesures coûteuses, comme de payer une garantie de prêt offerte aux conditions du marché à un taux de prime élevé. *Lorsque le prêteur est à l'intérieur du Brésil*, il doit lui-même se procurer les dollars sur le marché.<sup>46</sup> Ces différentes justifications appelaient des analyses distinctes, ce dont fait abstraction l'argumentation du Canada. En outre, bien que la question de savoir si un versement est accordé à un organisme à l'intérieur ou à l'extérieur du Brésil puisse avoir une incidence sur la question de l'avantage important, cela ne change rien à celle du versement, lequel reste le même dans les deux cas.

45. Le risque Brésil est un phénomène réel qui handicape sérieusement les organismes financiers brésiliens lorsqu'ils doivent se procurer des fonds sur le marché international; un risque du même type désavantage également des organismes analogues dans presque tous les pays en développement. C'est ce qu'a confirmé le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 en faisant observer que le coût du recours à l'emprunt pour les "pays en développement [était] presque inévitablement plus élevé que pour les pays développés".<sup>47</sup> Il a relevé, dans une note de bas de page relative à cette déclaration, que "[s]elon le Brésil – et le Canada n'a pas contesté cette affirmation – le coût de l'emprunt pour le Brésil au 1<sup>er</sup> février 2000, déterminé sur la base du rendement des obligations à dix ans, correspondait à plus du double de celui du Canada".<sup>48</sup>

46. Lorsque le prêteur est à l'extérieur du Brésil, le Brésil justifie le PROEX en avançant des arguments totalement différents de ceux qu'il utilise à cette fin lorsque le prêteur est à l'intérieur du Brésil. Une conclusion selon laquelle les arguments avancés par le Brésil dans un cas doivent être rejetés ne donne aucune information sur ceux qu'il utilise dans l'autre cas. Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial devrait conclure que les versements effectués au titre du PROEX constituent des "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k).

---

<sup>46</sup> Rapport initial au titre de l'article 21:5, annexe 2-3, paragraphe 37 (pas d'italique dans l'original).

<sup>47</sup> *Id.*, paragraphe 6.58.

<sup>48</sup> *Id.*, paragraphe 6.58, note de bas de page 56.

### 3. Le PROEX III n'assure pas un avantage important

47. Le fondement de l'argumentation du Canada est que même lorsque le taux d'intérêt net applicable aux transactions soutenues par le PROEX ne tombe pas au-dessous du TICR, le PROEX sert néanmoins à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation. Contrairement aux arguments avancés par le Canada, les versements effectués au titre du PROEX III ne confèrent pas au bénéficiaire un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation au sens du premier paragraphe du point k).

48. Le Brésil a déjà relevé que ce point de vue allait directement à l'encontre de l'approche qu'avait adoptée le Canada lors des précédentes étapes de cette procédure, au cours desquelles le Canada avait cherché à contraindre le Brésil à limiter le PROEX au niveau du TICR alors que lui-même profitait des échappatoires que comportait l'*Arrangement* (ce qu'il est convenu d'appeler les opérations de "guichets commerciaux") afin de fournir un soutien public aux transactions à des taux inférieurs au TICR. En conséquence, dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, le Canada a déclaré sans ambiguïté que "[l]a référence pertinente à laquelle doit être comparé un taux d'intérêt net pour déterminer si un avantage important a été assuré au titre du paragraphe 1 est le TICR".<sup>49</sup> Le présent Groupe spécial devrait faire en sorte que le Canada s'en tienne à cette déclaration.

49. Lors de la première étape de la procédure au titre de l'article 21:5 concernant cette affaire, l'Organe d'appel a déclaré que, afin d'établir que les versements au titre du PROEX ne servent pas à assurer un avantage important, le Brésil était tenu de prouver "*ou bien* que les taux d'intérêt nets applicables dans le cadre du PROEX révisé [étaient] égaux ou supérieurs au TICR pertinent, qui est le "critère relatif au marché" spécifique que nous avons considéré dans le différend initial comme étant une base de comparaison "appropriée"; *ou bien* qu'un autre "critère relatif au marché" [était] approprié".<sup>50</sup> Le PROEX III dispose que les taux d'intérêt nets doivent être égaux ou supérieurs au TICR pertinent<sup>51</sup>; il est donc pleinement conforme au TICR – le taux de référence préconisé par le Canada et qui a été considéré par l'Organe d'appel comme n'assurant pas un avantage important.

50. L'allégation actuelle du Canada selon laquelle le TICR procure un avantage important ne résiste pas à l'examen. Lors de la première procédure au titre de l'article 21:5, le Canada a admis que le TICR était parfois supérieur aux taux du marché. Il a au reste affirmé que lorsqu'il offrait un soutien officiel à des taux inférieurs au TICR, il respectait néanmoins les conditions du marché.<sup>52</sup> C'est pourquoi il est difficile de comprendre comment le Canada peut soutenir que le TICR n'est plus un taux de référence approprié pour déterminer si le PROEX III assure ou non un avantage important.

51. En outre, rien dans la première communication du Canada ne va à l'encontre des éléments de preuve exposés dans la première communication du Brésil selon lesquels le TICR était censé représenter un taux du marché. De fait, le Brésil a présenté des éléments de preuve attestant que, conformément aux déclarations faites par le Canada dans le cadre de la procédure précédente au titre de l'article 21:5, le TICR est actuellement supérieur aux taux du marché et que les experts estiment qu'il peut parfois leur être supérieur.<sup>53</sup>

---

<sup>49</sup> *Id.*, page 97 (réponse du Canada à la question n° 12 du Groupe spécial).

<sup>50</sup> Rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5, paragraphe 67 (italique dans l'original).

<sup>51</sup> Résolution n° 002799, article 1.1 (pièce n° 1 du Brésil).

<sup>52</sup> Rapport initial au titre de l'article 21:5, page 82 (réponses du Canada aux questions du Groupe spécial).

<sup>53</sup> Voir David Stafford, *Wallen, Helsinki, Schaerer et. Al.: Quelques progrès importants accomplis et restant à accomplir*, L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION, BILANS ET OBJECTIFS POUR L'AVENIR 1978-1998 (OCDE, 1998) (première communication du Brésil, pièce n° 5); exposé de M. Fumio Hoshi, Directeur général du Département de la politique financière internationale, Banque japonaise pour la

52. Néanmoins, le Canada fait valoir que le PROEX assure un avantage important parce qu'il ne reflète pas les taux offerts sur le marché le quel, selon les allégations du Canada, exige des "écarts" qui placent les taux offerts aux acheteurs à des niveaux équivalents ou supérieurs aux TICR. Cet argument doit tomber pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le Brésil est en droit - en fait il est tenu - de fixer un taux de référence et d'utiliser ce taux comme critère pour évaluer les demandes d'aide au titre du PROEX. La réaction du Canada à la suite de la décision du Brésil de limiter la péréquation offerte au titre du PROEX III au niveau du TICR met en évidence le double critère que le Canada entend imposer dans le cadre de cette procédure.

53. Le Canada fait également valoir que le PROEX III assure un avantage important parce qu'il n'est pas conforme aux autres modalités et conditions de l'*Arrangement* qui régissent la durée du prêt et le montant du financement. Le Brésil note qu'il a expliqué dans sa première communication en quoi le PROEX III était conforme à toutes les dispositions de l'*Arrangement* en matière de taux d'intérêt et que, partant, il était visé par la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k). Il était notamment conforme au montant du financement maximum égal à 85 pour cent de la valeur de la transaction et à la durée de financement maximale de dix ans pour les aéronefs à réaction régionaux. Ainsi, le Canada fait erreur lorsqu'il déclare que le PROEX III prévoit un financement de 100 pour cent et un délai de remboursement illimité.<sup>54</sup> Le PROEX III, tel qu'il est libellé, démontre que la manière dont le Canada a qualifié la mesure est tout simplement erronée.

54. En outre, bien que le PROEX III, tel qu'il est libellé, prévoit un délai limité à dix ans, le Canada a tort de laisser entendre qu'une période plus longue signifierait nécessairement que ce programme assure un avantage important. Dans le cadre de la procédure précédente au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial a indiqué que le critère de l'avantage important au sens du premier paragraphe du point k) différerait du refuge offert par le second paragraphe du point en question et qu'il ne prescrivait pas que toutes les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* soient respectées.<sup>55</sup>

55. En se conformant au TICR, le Brésil a fixé un seuil minimum transparent à des taux qui, pour reprendre les termes d'un expert, constituent un "compromis raisonnable lorsqu'on cherche à établir un taux représentatif du marché".<sup>56</sup> Comme il a été indiqué ci-dessus, le Brésil n'a aucun contrôle sur ces taux, ni sur la méthode utilisée pour les établir. Dans la mesure où le TICR constitue un "taux représentatif du marché", le Brésil n'assure *aucun* avantage en offrant un taux de péréquation correspondant au TICR. Même si de légères fluctuations survenaient sur le marché, le Brésil n'assurerait pas un avantage *important* en offrant un taux de péréquation à ce niveau. La définition ordinaire du terme "important" est la suivante: "sérieux, considérable, conséquent".<sup>57</sup> De légers écarts entre les taux du marché et le TICR qui ne sont pas "sérieux, considérables, conséquents" ne sont pas "importants". L'Organe d'appel a relevé que l'on ne pouvait pas donner une lecture du texte du paragraphe 1 qui inclue le terme "important"<sup>58</sup>, ce que ferait précisément le Canada dans son analyse.

56. Enfin, le Canada déclare que les dispositions de la Résolution n° 002799, qui, selon sa description, prévoit des taux "conformes" au TICR, n'interdisent pas nécessairement que le PROEX III soutienne un taux d'intérêt minimum inférieur au TICR.<sup>59</sup> Le Brésil relève que, dans sa version traduite, la Résolution n° 2799 prévoit des taux d'intérêt "conformes" (*complying with*) au

---

coopération internationale, conférence tenue à l'occasion du 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'EXIMBANK, mai 2000 (première communication du Brésil figurant en tant que pièce n° 6).

<sup>54</sup> Première communication du Canada, paragraphe 82.

<sup>55</sup> Rapport initial au titre de l'article 21:5, paragraphe 6.87.

<sup>56</sup> Voir Stafford, *supra*, pièce n° 5 du Brésil; rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5, paragraphe 67.

<sup>57</sup> The New Shorter Oxford Dictionary 1713-14 (1993).

<sup>58</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 177.

<sup>59</sup> Première communication du Canada, paragraphe 71.

TICR<sup>60</sup> et rappelle que le taux d'intérêt minimum spécifié dans le PROEX III est le TICR. Tel est l'objectif de la résolution. Néanmoins, le TICR ne constitue pas nécessairement un taux plafond; l'article 8.2 de la Résolution n° 002799 prévoit que le Comité des crédits à l'exportation doit utiliser "comme référence les modalités de financement pratiquées sur le marché international".<sup>61</sup> Cette disposition garantit elle aussi que le soutien au titre du PROEX III n'assurera pas un avantage important.

57. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial devrait conclure que le PROEX III n'assure pas un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation et que le Brésil a donc démontré d'une manière affirmative que le PROEX III ne constituait pas une subvention prohibée au sens du premier paragraphe du point k) de l'Accord SMC.

C. LE CANADA N'A PAS DÉMONTRÉ QUE LE PROEX III NE REMPLISSAIT PAS LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DU "REFUGE" OFFERT PAR LE SECOND PARAGRAPHE DU POINT K)

58. Dans sa première communication datée du 16 mars 2001, le Brésil a expliqué que le PROEX III remplissait les conditions requises pour bénéficier du "refuge" offert par le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative figurant à l'Annexe 1 de l'Accord SMC et que, partant il ne constituait pas une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'Accord SMC. Il a expliqué que le PROEX III était conforme aux dispositions de l'*Arrangement* en matière de taux d'intérêt minimum, du fait que tous les versements de péréquation au titre du PROEX devaient être conformes au TICR – ainsi qu'aux dispositions régissant le délai et le montant du financement – qu'il soit évalué au regard des dispositions de l'*Arrangement* de 1992 (ce que le Brésil estime être approprié) ou de celles de l'*Arrangement* de 1998.

59. Comme il a été indiqué ci-dessus, le Canada n'examine pas, dans sa première communication, la question de savoir si le PROEX III remplit les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k); au lieu de cela, il n'examine que les questions soulevées par le premier paragraphe du point k). Néanmoins, ces deux paragraphes ne sont pas contigus et les arguments du Brésil concernant le second paragraphe ne sont pas affaiblis par ceux du Canada concernant le premier paragraphe.

60. Les trois questions qui se posent au titre du premier paragraphe ne se posent pas dans le cadre du second paragraphe. Une interprétation *a contrario* du second paragraphe, qui dispose d'une manière affirmative que "si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation par le présent accord". En conséquence, l'argumentation du Canada en ce qui concerne la question de l'interprétation *a contrario* n'est pas pertinente pour ce qui est de savoir si le PROEX III remplit les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k).

61. De même, la question de la "prise en charge" soulevée par le Canada en ce qui concerne le premier paragraphe du point k) n'est pas pertinente dans le contexte du second paragraphe. Indépendamment de la question de savoir si le PROEX III correspond ou non à la définition des "prises en charge" contenue dans le premier paragraphe, il est incontestable qu'il s'agit d'une "pratique en matière de crédit à l'exportation" telle que celles qui sont visées au second paragraphe du point k). Comme l'a déclaré le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 en ce qui concerne l'affaire *Canada – Aéronefs*, "nous ne pouvons imaginer aucune base qui nous permettrait de considérer une quelconque pratique associée à des crédits à l'exportation comme ne constituant pas *a priori* une

---

<sup>60</sup> Première communication du Brésil, paragraphe 7 (pièce n° 1 du Brésil).

<sup>61</sup> *Id.*

"pratique en matière de crédit à l'exportation" au sens du second paragraphe du point k)".<sup>62</sup> Le fait que la pratique du Brésil consistant à fournir un soutien aux taux d'intérêt constitue une "pratique en matière de crédit à l'exportation" suivie depuis longtemps par divers membres de l'OCDE n'est pas contesté.<sup>63</sup>

62. Enfin, la question de savoir si les versements au titre du PROEX III servent à "assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" ne se pose pas dans le cadre du second paragraphe du point k). Ici, il ne s'agit pas de savoir si les versements visant à soutenir les taux d'intérêt au titre du PROEX servent à assurer un avantage important mais plutôt si le Brésil se conforme aux dispositions de l'*Arrangement* en matière de taux d'intérêt. L'argumentation du Canada selon laquelle le TICR peut ne pas refléter avec précision le taux du marché<sup>64</sup> est tout simplement sans pertinence pour ce qui est du point de savoir si le PROEX III, tel qu'il est libellé, est conforme aux dispositions de l'*Arrangement* en matière de taux d'intérêt et, partant, s'il remplit les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k).

## V. CONCLUSION

63. Pour toutes les raisons exposées dans la première communication du Brésil, ainsi que dans la présente communication, le Groupe spécial devrait conclure ce qui suit:

- a) le Canada ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombe de prouver que le PROEX III constitue une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC;
- b) en outre, même si le PROEX III était considéré comme une subvention, il est conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt contenues dans l'*Arrangement de l'OCDE* pertinent et, partant, il est visé par le "refuge" offert par le second paragraphe du point k);
- c) enfin, même si le PROEX III était considéré comme une subvention et même s'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k), il ne sert pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation au sens du premier paragraphe du point k).

---

<sup>62</sup> Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, rapport du Groupe spécial, WT/DS70/RW (9 mai 2000), paragraphe 5.81.

<sup>63</sup> Ray, *supra*, pages 22 à 24.

<sup>64</sup> Les membres de l'OCDE ont manifestement eu pour intention de faire en sorte que le TICR reflète effectivement les taux du marché. Les Membres qui ne sont pas parties à l'*Arrangement de l'OCDE*, comme le Brésil, n'ont aucun contrôle sur ces taux et ne devraient pas être pénalisés lorsqu'ils s'y conforment et que les membres de l'OCDE participants décident que le TICR, après tout, ne correspond pas au but qu'ils poursuivent.

**LISTE DES PIÈCES DU BRÉSIL**

- Pièce n° 10 Steve Cutts et Janet West, "L'Arrangement sur les crédits à l'exportation", *L'Observateur de l'OCDE* n° 211, avril/mai 1998
- Pièce n° 11 JOHN E. RAY, MANAGING OFFICIAL EXPORT CREDITS – THE QUEST FOR A GLOBAL REGIME, Institute for International Economics (1995)
- Pièce n° 12 GARY CLYDE HUFBAUER ET JOANNA SHELTON ERB, SUBSIDIES INTERNATIONAL TRADE 70 (Washington, D.C., Institute for International Economics 1984)
- Pièce n° 13 Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, négociations commerciales multilatérales, Groupe "mesures non tarifaires", Sous-Groupe "subventions et droits compensateurs", Subventions/droits compensateurs, Esquisse d'un arrangement, MTN/NTM/W/168, 10 juillet 1978
- Pièce n° 14 Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, négociations commerciales multilatérales, Groupe "mesures non tarifaires", Sous-Groupe "subventions et droits compensateurs", SUBVENTIONS/MESURES COMPENSATOIRES, Esquisse d'un arrangement, MTN/NTM/W/210, 19 décembre 1978.

**ANNEXE B-3**

**DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL**

(4 avril 2001)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. LE CANADA N'A PAS ÉTABLI QUE LE PROEX III ÉTAIT UNE SUBVENTION.....</b>	<b>37</b>
<b>II. LE BRÉSIL RÉPOND AUX CONDITIONS REQUISES POUR SE PRÉVALOIR DE LA CLAUSE DU "REFUGE" ÉNONCÉE AU SECOND PARAGRAPHE DU POINT K) .....</b>	<b>40</b>
A. LA VERSION DE 1992 DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE EST LA VERSION À PRENDRE EN CONSIDÉRATION .....	40
B. LES ARGUMENTS DU CANADA, DES CE ET DES ÉTATS-UNIS NE RÉFUTENT PAS L'ARGUMENT DU BRÉSIL SELON LEQUEL C'EST LA VERSION DE 1992 DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE QUI EST À PRENDRE EN CONSIDÉRATION .....	42
C. LE PROEX III EST CONFORME AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TAUX D'INTÉRÊT ÉNONCÉES DANS LES VERSIONS DE 1992 ET DE 1998 DE L'ARRANGEMENT .....	45
<b>III. LE PROEX III N'ASSURE PAS UN AVANTAGE IMPORTANT AU SENS DU PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K) .....</b>	<b>47</b>
<b>IV. CONCLUSION .....</b>	<b>48</b>

1. Monsieur le Président, le Brésil se félicite de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses vues au Groupe spécial et de répondre aux éventuelles questions que vous pourrez avoir. Nous apprécions sincèrement les efforts que vous déployez sans relâche dans le cadre de ce différend compliqué et qui se prolonge, et nous espérons que cet examen marquera la fin de votre travail – et du nôtre – sur cette question.

2. La question dont vous êtes saisis est une question juridique sans ambiguïté: le PROEX III est-il – tel qu'il est libellé, au plan du droit – compatible avec les obligations qui découlent pour le Brésil de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*?

3. Dans sa première communication, le Brésil a présenté trois raisons pour lesquelles le PROEX III est conforme à l'*Accord sur les subventions*:

*Premièrement*, le PROEX III ne confère pas un avantage, et n'est donc pas une subvention au sens de l'article premier de l'*Accord*.

*Deuxièmement*, abstraction faite de la question de l'avantage, le PROEX III répond aux conditions requises pour bénéficier de la clause du "refuge" énoncée au second paragraphe du point k) de l'annexe I de l'*Accord*.

*Troisièmement*, abstraction faite de la question de l'avantage et du refuge, le PROEX III n'assure pas un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation, au sens du premier paragraphe du point k).

## I. LE CANADA N'A PAS ÉTABLI QUE LE PROEX III ÉTAIT UNE SUBVENTION

4. Permettez-moi d'aborder en premier lieu la question de la subvention – la question de l'avantage. Il incombe au Canada de prouver, par des éléments de preuve positifs, que le PROEX III, tel qu'il est libellé, confère un avantage et constitue donc une subvention. Le Brésil n'a pas l'obligation de prouver le contraire, de prouver que le PROEX III ne confère pas une subvention. Le Canada ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait sur la question de l'avantage, et les efforts déployés par les Communautés européennes et les États-Unis, en tant que tierces parties, pour appuyer le Canada sur cette question, n'aboutissent pas.

5. La "preuve" avancée par le Canada en ce qui concerne la question de l'avantage consiste en plusieurs déclarations descriptives au sujet du PROEX I et du PROEX II, qui ne présentent pas d'intérêt pour la présente procédure, et en allégations concernant la banque de développement du Brésil, Banco Nacional de Desenvolvimento Economico e Social (la "BNDES"). Cette référence faite par le Canada à la BNDES nous rend quelque peu perplexes, M. le Président, de même que l'argument qu'il s'efforce de faire valoir. La BNDES n'est jamais entrée dans le cadre du mandat défini pour le présent différend. En tout état de cause, des déclarations concernant le PROEX I, le PROEX II ou la BNDES ne constituent pas des éléments de preuve établissant que le PROEX III confère un avantage.

6. Faute d'éléments de preuve, le Canada a recours à une logique erronée. Par exemple, au paragraphe 12 de sa deuxième communication, le Canada fait valoir que "le PROEX III, à l'instar des programmes qui l'ont précédé, est conçu comme une réduction de taux d'intérêt qui ont déjà été librement négociés sur le marché par les bénéficiaires – les clients d'Embraer". Le Canada conclut ensuite que "toute réduction allant en deçà des taux librement négociés engendrera *nécessairement* des taux d'intérêt nets plus favorables que ceux qui sont offerts aux clients d'Embraer sur le marché".

7. Il est équivoque, voire inexact, de dire que le PROEX III est une réduction de taux d'intérêt qui ont déjà été librement négociés par les bénéficiaires sur le marché. Le PROEX III est limité, tel qu'il est libellé, à un versement maximum de 2,5 pour cent, assorti d'un taux minimum du TICR, et doit par ailleurs être "en adéquation avec [les coûts de financement] que l'on observe sur le marché international". Le PROEX n'est *pas* un système, comme semble le laisser entendre le Canada, dans lequel le client négocie le taux le plus favorable, puis perçoit une "réduction" de 2,5 pour cent. Au contraire, le PROEX fait partie intégrante de la transaction – une transaction qui est *limitée* par le marché, comme l'atteste le TICR, la durée de dix ans et le financement maximum de 85 pour cent, ainsi que l'obligation d'arrêter en dernier ressort une transaction qui corresponde au marché international.

8. Ainsi, il est indubitablement erroné de dire que le PROEX "engendre[...] *nécessairement* des taux d'intérêt nets plus favorables que ceux qui sont offerts aux clients d'Embraer *sur le marché*". La question de savoir si les taux d'intérêt qui en résultent sont ou ne sont pas plus favorables à ceux qu'un client pourrait obtenir "sur le marché" est une question factuelle. Le PROEX III n'offre pas de taux plus favorables que ceux qu'un client pourrait obtenir "sur le marché". La possibilité théorique que des conditions plus favorables puissent être proposées dans le cadre de quelque transaction future ne prouve pas qu'elles seraient proposées, et est sans rapport avec la question de savoir ce qu'offre le PROEX III, tel qu'il est libellé, au plan du droit.

9. Les Groupes spéciaux, dans les affaires *Canada – Aéronefs*, par exemple, ont souligné que le fait que l'organisme canadien spécialisé dans le crédit à l'exportation, la Société pour l'expansion des exportations – la "SEE" – *puisse* accorder un financement sur une base préférentielle, ne signifie pas qu'il le *ferait*. Ces Groupes spéciaux ont également souligné que le simple fait que le Programme

Partenariat Technologique Canada *puisse* accorder une subvention subordonnée à l'exportation ne signifie pas qu'il le *ferait*. De même, la possibilité théorique que le PROEX III *puisse* offrir des conditions plus favorables à un client que celles qu'il pourrait obtenir sur le marché ne signifie pas que le PROEX III *offrirait* de telles conditions.

10. Le Canada allègue que le financement accordé par la BNDES – qui, comme je l'ai déjà fait observer, n'entre pas et n'est jamais entré dans le cadre du mandat défini pour le présent différend – est proposé "parallèlement au PROEX III". Cette allégation présente plusieurs problèmes. Premièrement, le point de savoir si la BNDES participe au financement des transactions concernant les aéronefs au Brésil est tout simplement sans objet. Deuxièmement, l'"élément de preuve" avancé par le Canada à l'appui de son allégation est une déclaration d'un employé de Bombardier rapportant ce qu'un représentant officiel de la compagnie aérienne lui aurait dit au sujet de ce qu'Embraer aurait offert à la compagnie aérienne.

11. En droit, ce type d'éléments de preuve est qualifié de "oui-dire", c'est-à-dire, le simple fait de répéter ce que quelqu'un allègue avoir entendu dire de la bouche d'un autre. En l'espèce, ce que le Canada présente est un "triple oui-dire" – 1) ce que dit le Canada de ce qu'un employé de Bombardier a dit au sujet de 2) ce qu'un représentant officiel de la compagnie aérienne a dit à propos de 3) ce qu'Embraer a dit.

12. À présent, le Brésil est disposé à reconnaître, M. le Président, que le simple fait qu'un élément de preuve est un oui-dire, et même un triple oui-dire, ne signifie pas nécessairement qu'il est toujours erroné. Mais le Brésil suggère effectivement que la possibilité d'erreur dans une transmission aussi allongée est élevée, étant donné notamment qu'on pourrait dire qu'une compagnie aérienne, dans cette situation, est incitée à l'exagération dans les propos qu'elle tient à un vendeur potentiel au sujet de ce qu'elle offre un autre vendeur potentiel.

13. Enfin, il existe une raison primordiale pour laquelle cet élément de preuve n'est pas à prendre en considération. Il s'agit au plus d'un élément de preuve de ce qu'un *vendeur d'Embraer* a dit. Le gouvernement brésilien ne peut pas endosser la responsabilité des déclarations alléguées des vendeurs d'Embraer.

14. Le Canada conclut son argumentation concernant les "éléments de preuve" relatifs à l'avantage par la déclaration, au paragraphe 17, selon laquelle "le Canada a démontré dans sa première communication que le TICR à lui seul, découplé des autres modalités et conditions prévues dans l'Arrangement de l'OCDE, telles que la durée maximum de dix ans et la limitation du financement à 85 pour cent de la valeur du contrat, ne reflétait aucunement les réalités du marché. Le Brésil n'a pas réfuté les éléments de preuve et les communications présentés par le Canada sur ce point."

15. Voilà une déclaration assez surprenante, M. le Président. Comme je croyais que nous l'avions clairement indiqué dans notre première communication, le PROEX III n'est pas établi "indépendamment" de la durée maximum de dix ans et de la limitation du financement à 85 pour cent de la valeur du contrat. Le PROEX III inclut expressément ces conditions.

16. De fait, s'il faut en croire un autre élément de preuve par oui-dire avancé par le Canada, le Brésil finance nettement moins de 85 pour cent de la valeur du contrat. La pièce n° 27 du Canada est davantage un triple oui-dire – une déclaration au sujet de 1) ce qu'un autre employé de Bombardier a dit que 2) un autre représentant officiel de la compagnie aérienne avait dit au sujet de 3) ce qu'Embraer aurait offert. Cet élément de preuve montre cependant que le montant du financement qu'aurait offert Embraer était nettement inférieur à 85 pour cent. Cela ne semble guère constituer un "avantage", même au regard de la définition qu'en donne le Canada.

17. Le Canada a également tort de dire que la seule modification apportée au PROEX III a été de le mettre en conformité avec le TICR. Au contraire, le PROEX III prescrit aussi maintenant au

Comité des crédits à l'exportation d'utiliser "comme référence les modalités de financement pratiquées sur le marché international".

18. Au paragraphe 10 de sa deuxième communication, le Canada a accusé le Brésil de ne pas reconnaître la "distinction essentielle" entre un "avantage" ("benefit") et un "avantage important" ("material advantage"). Au paragraphe 17 de cette même communication, le Canada indique qu'il est démontré aux paragraphes 87 à 90 de sa première communication que le PROEX III confère un avantage. Cependant, l'intitulé de la section de la première communication du Canada qui contient les paragraphes 87 à 90 ne fait référence qu'à un "avantage important". Il n'y est pas fait mention d'un "avantage". Ainsi, pour employer la "distinction essentielle" entre un "avantage" et un "avantage important", les paragraphes 87 à 90 de la première communication du Canada ne visent absolument pas la question de l'"avantage".

19. Plus important, les paragraphes 87 à 90 de la première communication du Canada ne renferment aucun élément de preuve factuel concernant le PROEX III. Ils ne contiennent que des affirmations et des arguments. Le seul paragraphe qui fait vaguement référence à quelque chose de concret est le paragraphe 88, qui affirme que le TCR "ne peut pas être déterminant en ce qui concerne la question de l'avantage important parce qu'il ne tient pas compte des autres aspects de la transaction (c'est-à-dire l'échéance, le ratio montant du prêt-valeur de l'actif ou le versement minimum en espèces devant être effectué, etc.) ni de la solvabilité de l'emprunteur".

20. Mais le PROEX III ne prend pas ces facteurs en compte, M. le Président. Tel qu'il est libellé, le PROEX III prévoit une période maximum de remboursement de dix ans. Tel qu'il est libellé, le PROEX III n'est offert que pour 85 pour cent de la valeur de la transaction. Les transactions au titre du PROEX III, tel qu'il est libellé, doivent être compatibles avec les conditions offertes sur le marché international, qui incluent la solvabilité de l'emprunteur. Le Canada ne s'est tout simplement pas acquitté de la charge qui lui incombe de prouver le contraire.

21. Les arguments des tierces parties n'étaient pas ceux du Canada. Les Communautés européennes, au paragraphe 12 de leur communication, reprennent l'allégation du Canada selon laquelle le PROEX sert à réduire de 2,5 pour cent les conditions d'un contrat négocié sur une base commerciale. J'ai déjà montré pourquoi ce raisonnement était erroné. Au paragraphe 14, les Communautés européennes allèguent que le TCR est un taux qui ne serait offert aux emprunteurs que s'il existe une garantie ou autre nantissement. Mais toutes les transactions portant sur les aéronefs sont nanties – par les aéronefs eux-mêmes, sinon par d'autres moyens, comme les garanties de la valeur résiduelle.

22. Les États-Unis, au paragraphe 11, "souhaitent faire simplement observer que le soutien des taux d'intérêt à un niveau égal ou supérieur au TCR ne signifie pas, *ipso facto*, qu'aucun avantage n'est conféré". Cette formulation renverse la question. Il n'incombe pas au Brésil de démontrer qu'aucun avantage n'est conféré. Il appartient au Canada de montrer, d'une manière affirmative, et par des éléments de preuve positifs, qu'un avantage *est* conféré.

23. Les États-Unis, au paragraphe 12, soulèvent également la question de la solvabilité de l'emprunteur, sujet que j'ai déjà traité. À l'appui de leur position, au paragraphe 13, les États-Unis se réfèrent à l'article 14 b) de l'Accord. Cependant, sur le fond, le PROEX III n'offre pas un prêt à un taux inférieur à celui d'un prêt commercial comparable que l'emprunteur pourrait effectivement obtenir sur le marché, comme l'allèguent les États-Unis. Le PROEX III, tel qu'il est libellé, doit être compatible avec le marché. Ni le Canada, ni les États-Unis, ni les Communautés européennes n'ont présenté d'éléments de preuve à l'appui de leurs allégations. D'un point de vue plus technique, l'article 14 figure dans la partie V de l'Accord, qui vise les mesures compensatoires. Le texte introductif de l'article 14 précise qu'il ne s'applique qu'"[a]ux fins de la partie V...". Par conséquent, par définition, il ne s'applique pas à la partie I de l'Accord, qui vise la question de l'existence d'une subvention.

## II. LE BRÉSIL RÉPOND AUX CONDITIONS REQUISES POUR SE PRÉVALOIR DE LA CLAUSE DU "REFUGE" ÉNONCÉE AU SECOND PARAGRAPHE DU POINT K)

### A. LA VERSION DE 1992 DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE EST LA VERSION À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

24. Je voudrais à présent aborder, M. le Président, les dispositions relatives au refuge énoncées au second paragraphe du point k). Le PROEX III ne confère pas un avantage, par ailleurs, il applique dans la pratique les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation* auxquelles il est fait référence dans le second paragraphe. Le PROEX III répond donc aux conditions requises pour bénéficier de la clause du refuge.

25. La première question soulevée par le second paragraphe est la suivante: quelle est la version de l'*Arrangement* qui s'applique? S'agit-il de la version qui était en vigueur au moment où il a été incorporé par référence dans l'Accord SMC, ou bien s'agit-il de telle ou telle version future que l'OCDE publie?

26. Dans sa première communication, le Brésil a démontré que la version de l'*Arrangement* qu'il fallait prendre en considération dans le cadre du présent différend était la version de 1992, celle qui était en vigueur au moment de l'adoption de l'Accord SMC. Je ne reprendrai pas ces arguments en détail, mais permettez-moi d'en mentionner simplement les points principaux.

27. Se conformant à l'article 31 de la Convention de Vienne, le Brésil a d'abord examiné le texte pertinent du second paragraphe. Le Brésil a souligné que le second paragraphe mentionnait un "engagement qui lui succède et qui *a été* adopté" par les Membres originels parties à l'*Arrangement*. Le membre de phrase essentiel "a été" est au passé composé et fait référence à un moment présent, et non pas futur. L'expression employée est "a été", et non pas "sera" ou "pourrait être". Par conséquent, il est fait référence à la version en vigueur au moment où elle a été incorporée par référence dans l'Accord SMC.

28. Deuxièmement, le Brésil a examiné le contexte du second paragraphe, contexte qui inclut les prescriptions détaillées concernant la modification de l'un quelconque des Accords de l'OMC, y compris l'Accord SMC, et qui prévoit, au moyen de l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, que les décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends "ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations" des Membres. Le Brésil a également souligné que l'article 30 de la Convention de Vienne prévoyait qu'un traité existant *pouvait* être subordonné aux conditions d'un traité postérieur, mais seulement lorsque les conditions du traité existant "précisaient" que c'était le cas.

29. D'autre part, dans le contexte en question, le Brésil a mentionné le fait que, dans le cas des Membres qui incorporent les Accords de l'OMC dans leur législation nationale, de graves questions constitutionnelles se poseraient si des versions postérieures de l'*Arrangement* étaient incluses dans le second paragraphe du point k). Cela reviendrait à laisser à des non-ressortissants toute liberté de modifier la législation nationale de ces Membres. Ce n'est pas seulement le Brésil qui serait dans cette position, M. le Président. Un nombre considérable de Membres incorporent les Accords de l'OMC directement dans leur législation nationale.

30. Troisièmement, le Brésil a noté l'objet et le but de l'Accord SMC. Ceux-ci ne sont pas expressément mentionnés dans l'Accord, tel qu'il est rédigé, mais il n'est guère contestable qu'ils incluent l'établissement de disciplines régissant la conduite des Membres dans le cadre de l'octroi de subventions – disciplines qui sont claires, transparentes et équitables.

31. Il n'y a rien de clair, de transparent ou d'équitable dans une interprétation du second paragraphe qui permettrait à un petit groupe de pays développés de modifier les conditions de l'Accord SMC au moment et de la manière qu'ils décideraient. Il n'y a assurément rien d'équitable dans une interprétation qui, par exemple, autoriserait le Canada et les autres participants à l'*Arrangement* à disposer qu'il n'est pas possible de recourir au soutien des taux d'intérêt pour les aéronefs régionaux. Pourtant, le Canada ne voit apparemment rien de mal à cela.

32. Il ne s'agit pas d'un risque théorique, M. le Président. J'aurai bientôt des éléments à ajouter au sujet de la question des pièces de rechange, mais pour le moment, permettez-moi de faire simplement remarquer que le traitement appliqué aux pièces de rechange par les participants à l'*Arrangement* illustre clairement la façon dont le Canada voudrait que le système fonctionne. Dans le cadre de la version de 1992 de l'*Arrangement*, les dispositions visant les pièces de rechange ne s'appliquaient pas aux aéronefs régionaux. Dans le cadre de la version de 1998, elles s'y appliquent – et le Canada cite ces dispositions pour motiver l'exclusion du Brésil du refuge énoncé au second paragraphe.

33. Le déroulement chronologique des événements dans le cadre du présent différend et de la modification des conditions de l'*Arrangement* est très significatif. Supposons, aux fins de l'analyse de ces événements, que la disposition de l'*Arrangement* visant les pièces de rechange soit une disposition concernant le taux d'intérêt, et que le PROEX III, dans la pratique, ne l'applique pas - (comme je l'expliquerai ultérieurement, le Brésil n'admet aucune de ces deux hypothèses).

34. En 1995, lorsque l'Accord SMC a été adopté, le Brésil n'aurait pas eu à appliquer la disposition visant les pièces de rechange pour respecter les conditions énoncées au second paragraphe, puisque celle-ci, expressément, ne s'appliquait pas aux aéronefs régionaux dans la version de l'*Arrangement* en vigueur à l'époque. En 1996, lorsque le Canada a engagé la présente procédure avec sa demande de consultations, le Brésil n'aurait toujours pas été tenu d'appliquer la disposition, puisque la version de 1992 demeurait en vigueur.

35. En 1997, alors que le Brésil et le Canada avaient entrepris des négociations en vue de régler ces différends sans avoir recours à une procédure formelle, le Canada avait également entrepris de négocier une nouvelle version de l'*Arrangement* qui est entrée en vigueur en 1998, l'année où la présente affaire a commencé. Le Brésil n'avait pas connaissance de ces négociations dans le cadre de l'OCDE, ni de leurs résultats. Le Brésil ne savait pas que les règles qui, selon ce qu'affirme le Canada – de même que les CE et les États-Unis – s'appliquent au Brésil en vertu du second paragraphe avaient été modifiées par, entre autres, le Canada, les CE et les États-Unis.

36. Même aujourd'hui, M. le Président, le Brésil croit comprendre que les participants à l'OCDE sont en train de débattre de règles régissant les crédits à l'exportation utilisant des taux variables qui seraient ajoutées à l'*Arrangement*. Cette perception qu'a le Brésil de la situation, je dois le souligner, n'est pas due à une notification officielle quelconque, mais simplement à des articles de presse. Aucune notification n'est adressée au Brésil, à l'OMC et aux non-participants quant à la question de savoir si les participants à l'*Arrangement* débattent des taux variables, ou de toute autre question, et ils n'ont aucune possibilité d'intervenir dans la formulation des règles qui, selon ce que fait valoir le Canada, auraient force obligatoire pour eux tous.

37. Par d'autres articles de presse, M. le Président, le Brésil a appris que les normes de l'environnement et du travail font partie des questions qu'examinent les participants à l'*Arrangement*. Le Groupe spécial ne devrait pas adopter une interprétation du second paragraphe du point k) qui autoriserait les participants à l'*Arrangement* à glisser des normes de l'environnement ou du travail dans des "dispositions en matière de taux d'intérêt" en permettant, par exemple, le financement concessionnel pour les aéronefs ou d'autres produits qui sont "respectueux de l'environnement" ou fabriqués selon des normes du travail "équitables".

38. Ces événements ont conduit au quatrième point que le Brésil a fait valoir en ce qui concerne la question de la détermination de la version pertinente de l'*Arrangement*. Le Brésil s'est référé à l'article 32 b) de la Convention de Vienne qui dispose qu'il convient d'éviter une interprétation qui "conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". J'aurai d'autres éléments à ajouter à ce propos dans un moment. Tout d'abord, permettez-moi d'examiner les réponses du Canada et des tierces parties aux trois premiers points avancés par le Brésil – le texte, le contexte et l'objet et le but du texte pertinent d'un traité.

B. LES ARGUMENTS DU CANADA, DES CE ET DES ÉTATS-UNIS NE RÉFUTENT PAS L'ARGUMENT DU BRÉSIL SELON LEQUEL C'EST LA VERSION DE 1992 DE L'*ARRANGEMENT DE L'OCDE* QUI EST À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

39. Quelle est la réponse du Canada à ces arguments? Tout d'abord, le Canada fait valoir que le membre de phrase "a été" fait référence au "moment considéré comme présent" lorsque le financement en question prend effet, non pas lorsque l'*Arrangement* a été incorporé dans l'Accord SMC. Ainsi, le Canada considère le membre de phrase "a été" comme une borne en mouvement perpétuel qui sera toujours au temps présent. L'interprétation du Canada exige de conclure que les négociateurs ont adopté cette démarche détournée au lieu de dire "sera adopté" ou "pourrait être adopté". Il n'y a aucune justification à une telle interprétation.

40. Le Canada monte en épingle le fait que le second paragraphe mentionne un engagement qui succède à l'*Arrangement* qui a été adopté par les 12 Membres *originels* parties à l'*Arrangement*. C'est avec plaisir que le Brésil concède ce point. Le Brésil avait laissé entendre, dans sa première communication, que selon l'approche du Canada, les 23 participants à l'*Arrangement* auraient le pouvoir de modifier les termes de l'Accord SMC pour l'ensemble des 140 et quelques Membres de l'OMC. Nous apprenons maintenant que la situation est pire que cela, et que si le Canada, les CE et les États-Unis obtiennent ce qu'ils veulent, il suffira de 12 participants à l'*Arrangement* pour procéder à la modification, parmi lesquels on trouve, par coïncidence, le Canada, les États-Unis et de nombreux pays membres des CE.

41. Le Canada monte aussi en épingle le fait que le texte du second paragraphe figure dans le Code des subventions du GATT de 1979. C'est exact, mais cela pose la question de la version qui s'applique à l'OMC. En fait, cela pose aussi la question de la version qui s'appliquait au GATT, car cette question n'a jamais été soumise à un groupe spécial du GATT ni aux PARTIES CONTRACTANTES aux fins d'en donner une interprétation.

42. Le Canada conclut sa réfutation de l'argument du Brésil en indiquant que les rédacteurs auraient pu faire référence à la version de 1992, mais qu'ils ne l'ont pas fait, et que le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* au titre de l'article 21:5 a supposé que la version de 1998 s'appliquait. Ces deux déclarations sont exactes, mais elles sont loin de résoudre la question.

43. Ce que les rédacteurs *auraient pu* dire ne répond pas à la question de la signification de ce qu'ils ont effectivement dit. Ils ont dit: "a été" adopté – au passé composé, c'est-à-dire à un moment présent le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Quant à ce qu'ils *auraient pu* dire, j'ai déjà fait observer qu'ils auraient pu dire "sera" adopté ou bien "pourrait être" adopté, si c'est ce qu'ils voulaient dire. Ils n'ont pas employé ces termes, ils ont dit: "a été".

44. Le Brésil note que les versions espagnole et française de l'Accord SMC viennent à l'appui de l'argument selon lequel le point k) fait référence à une situation qui s'est produite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. L'expression anglaise "*has been adopted*" est reprise dans le texte espagnol par une construction au passé (*pretérito perfecto de subjuntivo*): "*haya sido aceptado*". De même, le texte français emploie la formulation au *passé composé*: "*a été adopté*". Il est évident que les deux textes, par l'emploi de la formulation au temps passé, viennent à l'appui de l'interprétation du Brésil selon laquelle il est fait référence à un événement qui s'est produit avant que l'Accord n'entre en vigueur.

Encore une fois, les rédacteurs auraient pu dire "sera", ou "pourra être" adopté. Mais ils ont dit: "has been", "haya sido", "a été" adopté.

45. Le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* a effectivement analysé la version de 1998 de l'*Arrangement*, et la question de savoir quelle version était à prendre en considération n'a jamais été abordée dans le cadre de cette procédure. Les parties n'ont ni résumé ni débattu la question. Elles n'en ont pas discuté dans leurs réunions avec le Groupe spécial. En conséquence, les hypothèses retenues par ce Groupe spécial, qui ne lient pas le présent Groupe spécial, ont manifestement servi à traiter la question qui lui était soumise. Cette question n'est pas la question visée en l'espèce.

46. Voilà qui met fin à la réfutation des arguments du Brésil par le Canada. Le Canada n'a pas traité les arguments du Brésil concernant le contexte du second paragraphe, compte tenu en particulier des dispositions de l'Accord sur l'OMC relatives aux amendements. Le Canada n'a pas traité l'objet et le but de l'Accord SMC, qui, au minimum, incluent la clarté, la transparence et l'équité. Le Canada n'a pas traité l'argument du Brésil au titre de l'article 32 b) de la Convention de Vienne selon lequel une interprétation du second paragraphe qui applique la version de 1998 et toutes les versions ultérieures de l'*Arrangement* conduit à un résultat qui est manifestement absurde et déraisonnable.

47. Même à supposer que l'interprétation préconisée par le Canada soit une interprétation possible de la clause "a été adoptée" énoncée au second paragraphe du point k), il est incontestable que, à tout le moins, l'interprétation préconisée par le Brésil est aussi une interprétation possible de cette clause. En pareilles circonstances, le Groupe spécial devrait adopter l'interprétation qui évite un résultat absurde ou déraisonnable. Rien dans le texte du point k) ne précise sans équivoque que les Membres de l'OMC ont accordé à quelques pays le droit de légiférer *perpétuellement* au nom de la très grande majorité des Membres.

48. Les tierces parties ne sauvent pas la situation au profit du Canada. Les États-Unis reprennent l'argument du Canada concernant la borne en mouvement, selon lequel le membre de phrase "a été" fait référence au moment où un crédit à l'exportation est accordé. Les États-Unis poursuivent alors en disant, au paragraphe 7, que l'interprétation donnée par le Brésil est illogique "car elle donnerait à penser qu'un Membre pourrait accorder des crédits à l'exportation qui ne sont pas conformes à la version la plus récente de l'*Arrangement*, tout en bénéficiant néanmoins du refuge énoncé au point k)".

49. Le Brésil ne voit absolument rien d'illogique à cela, M. le Président. Il n'y a rien d'illogique dans une interprétation du second paragraphe indiquant que tous les Membres de l'OMC sont liés par la version de l'*Arrangement* en vigueur au moment où il a été incorporé dans l'Accord SMC. Si d'autres Membres, qu'il s'agisse de 23 d'entre eux ou seulement des 12 Membres originels – souhaitent convenir entre eux de critères plus stricts, ils sont entièrement libres de le faire. Ce qui est illogique, M. le Président, c'est une interprétation du second paragraphe qui autoriserait 12 ou 23 participants de l'OCDE à modifier les termes de l'Accord SMC pour l'ensemble des Membres de l'OMC.

50. Les États-Unis traitent le point concernant l'équité soulevé par le Brésil en se référant à l'article 27 et à son exemption temporaire de la prohibition énoncée à l'article 3 en faveur des pays en développement. L'article 27 n'est pas pertinent pour interpréter le second paragraphe du point k). En outre, comme le Groupe spécial le sait, l'article 27 contient des conditions strictes régissant l'exemption. Par ailleurs, l'exemption expire dans deux ans, comme l'admettent les États-Unis. L'article 27 ne justifie pas d'autoriser 12 ou 23 participants de l'OCDE à édicter des règles applicables à l'ensemble des Membres de l'OMC.

51. D'autre part, les États-Unis font valoir que les rédacteurs du Code des subventions du Tokyo Round, qui mentionne l'*Arrangement* au 1<sup>er</sup> janvier 1979, puis un "engagement consécutif", ont clairement fait référence à un engagement consécutif adopté après le Tokyo Round. Cependant, en suivant exactement la même logique, les rédacteurs de l'Accord sur les subventions du Cycle

d'Uruguay auraient dû mentionner l'*Arrangement* "au 1<sup>er</sup> janvier 1995" puis un "engagement qui lui succède". Ils ne l'ont pas fait. Ainsi, ce qui peut avoir été clair et explicite en 1980 (et le Brésil ne convient pas que c'était le cas) est au mieux peu clair et ambigu en 1995. En fait, le Code du Tokyo Round est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980, une année entière après le 1<sup>er</sup> janvier 1979, date d'entrée en vigueur de l'*Arrangement*. La mention au point k) du Code du Tokyo Round d'un "engagement consécutif", de l'avis du Brésil, est une référence à une éventuelle autre action possible dans le cadre de l'OCDE qui aurait pu être entreprise cette année-là.

52. Les Communautés européennes reprennent les arguments présentés par le Canada et les États-Unis, auxquels elles en ajoutent deux qui leur sont propres. Premièrement, les CE font valoir qu'une modification de l'*Arrangement* ne modifie pas l'Accord SMC puisque le texte du second paragraphe lui-même n'est pas modifié par l'action entreprise dans le cadre de l'OCDE. Cet argument fait abstraction du fait que, en vertu du second paragraphe, l'*Arrangement* devient un texte de l'OMC, tout comme les principales conventions en matière de propriété intellectuelle sont des textes de l'OMC (dans leurs versions de 1995 uniquement), et tout comme la Convention de Lomé, à propos de laquelle le Groupe spécial dans l'affaire des *Bananes* a constaté qu'elle constituait un texte de l'OMC, parce qu'elle était incorporée par référence dans les règles de l'OMC au moyen d'une dérogation. Une modification de ces documents est une modification du texte pertinent de l'OMC. C'est d'ailleurs ce que concèdent les CE. Au paragraphe 30, elles formulent l'observation suivante: "Il peut sembler étrange que les Membres de l'OMC aient dû convenir d'appliquer un *texte* qui ne pouvait être modifié que par un petit nombre d'entre eux." Il est indubitable que le texte qui est modifié est un *texte* qui s'applique à l'OMC.

53. J'ai déjà donné un exemple concret de la manière dont, selon la théorie du Canada, les obligations contractées dans le cadre de l'OMC pourraient être changées par une modification de l'*Arrangement* – l'exemple des dispositions visant les pièces de rechange, qui, incontestablement, ne s'appliquaient pas aux aéronefs régionaux dans la version en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, et qui, incontestablement, s'appliquent bien à ces mêmes aéronefs dans la version actuelle. Il est difficile d'imaginer un exemple plus clair d'une modification effective d'un texte de l'OMC. Le fait qu'un texte a été adopté par l'OMC, et non pas écrit par elle, ne veut pas dire qu'il ne s'agit pas d'un texte de l'OMC.

54. Le deuxième argument avancé par les CE qui diffère de ceux que présentent le Canada et les États-Unis porte sur d'autres parties des Accords de l'OMC qui peuvent autoriser des actions entreprises par d'autres organisations internationales. Les CE désignent l'article XXI du GATT de 1994, qui autorise les Membres à prendre des mesures en application de leurs engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elles désignent aussi les Accords OTC et SPS, qui prescrivent aux Membres de tenir compte des normes internationales lorsqu'ils établissent leurs propres normes. À ce titre, les CE auraient pu désigner les articles XIV et XV du GATT de 1994, qui rendent certaines décisions du Fonds monétaire international applicables aux Membres de l'OMC.

55. Tous ces points sont exacts, et n'ont pas non plus de rapport avec la question dont vous êtes saisis, qui vise le second paragraphe du point k).

56. Le Brésil n'a jamais contesté que les organisations internationales *puissent* spécifier que les dispositions ou les décisions arrêtées dans le cadre d'autres traités ou organisations seront applicables. La question est de savoir si, dans un cas particulier, cela a été fait. Pour ce qui est de conférer un pouvoir prépondérant aux Nations Unies pour les questions de paix et de sécurité, cela ne prête guère à contestation. Le GATT de 1994 le précise expressément. Il est utile de souligner également que tous les Membres de l'OMC peuvent faire partie des Nations Unies, et la plupart, si ce n'est l'ensemble d'entre eux, sont Membres. De même, le GATT de 1994 confère certains pouvoirs au Fonds monétaire international. Ces pouvoirs se rapportent à des questions relatives à la balance des paiements et ont été inclus dans le GATT de 1947 dans le contexte de tout le système de

Bretton Woods, qui visait à conjuguer la libéralisation des échanges commerciaux avec des taux de change fixes. Il était manifestement nécessaire d'établir une coopération entre les organisations, étant donné que les taux de change fixes et les contingents d'importation ouverts pour protéger ces taux auraient pu avoir une incidence évidente sur le système commercial. Là encore, il est utile de souligner que tous les Membres de l'OMC sont en droit d'être Membres du FMI, et la plupart, si ce n'est l'ensemble d'entre eux, le sont.

57. S'agissant des Accords OTC et SPS, l'argumentation des CE est nettement exagérée. Il est vrai, comme l'indiquent les CE, que les dispositions des deux accords invitent les Membres à fonder leurs normes sur les normes internationales. Mais il est également vrai que chacune de ces dispositions contient des exceptions; les Membres ne sont pas tenus de suivre les normes internationales pour se conformer aux obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC. Il est vrai par ailleurs que d'autres paragraphes des mêmes articles de ces accords, cités par les CE, invitent les Membres de l'OMC à participer pleinement aux activités des organisations internationales de normalisation, auxquelles toutes les nations peuvent accéder. Il n'existe pas d'exceptions comparables dans le second paragraphe du point k), et il est certain que celui-ci n'invite pas l'ensemble des Membres de l'OMC à participer pleinement aux activités de l'OCDE. La plupart des Membres de l'OMC ne répondent pas aux conditions requises pour devenir Membres de l'OCDE et, même si c'est le cas, toute tentative d'accession serait rejetée.

58. Enfin, les CE contestent l'argument du Brésil selon lequel les modifications de l'*Arrangement* interviennent d'une manière non transparente. "La version actuelle de l'*Arrangement de l'OCDE* est mise à la disposition du public par l'OCDE," écrivent les CE au paragraphe 29, "et peut être consultée sur le site Web de l'OCDE". Dans une note de bas de page relative à cette déclaration, les CE ont la bonté de communiquer l'adresse Internet de l'OCDE.

59. M. le Président, le Brésil estime que les Membres de l'OMC ne devraient pas être tenus de consulter le site Web de l'OCDE pour prendre connaissance de leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Une interprétation du second paragraphe du point k) qui entraîne une telle prescription constituerait, de l'avis du Brésil, un résultat qui est manifestement absurde et déraisonnable au sens de l'article 32 b) de la Convention de Vienne. Cette interprétation devrait être rejetée.

C. LE PROEX III EST CONFORME AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TAUX D'INTÉRÊT ÉNONCÉES DANS LES VERSIONS DE 1992 ET DE 1998 DE L'*ARRANGEMENT*

60. M. le Président, je ne prendrai pas le temps de répéter ici les points avancés dans la première communication du Brésil qui démontrent que le Brésil s'est conformé aux dispositions en matière de taux d'intérêt énoncées dans les versions de 1992 et de 1998 de l'*Arrangement*. Au lieu de cela, je ne traiterai que les points soulevés par le Canada portant sur le fait que le Brésil n'aurait pas appliqué ces dispositions, dans la pratique, au moyen du PROEX III. Je relève que les tierces parties n'ont pas abordé les points spécifiques de l'argument du Brésil concernant son application des dispositions en matière de taux d'intérêt, mais ont plutôt visé la question plus vaste de ce que sont effectivement ces dispositions – sujet que le Brésil a traité dans sa première communication.

61. Au paragraphe 50 de sa deuxième communication, le Canada allègue que le PROEX III n'est pas conforme à ce qu'il appelle deux des prescriptions fondamentales des versions de 1998 et de 1992 de l'*Arrangement*. Il s'agit des prescriptions selon lesquelles le soutien doit être limité à une durée de dix années et ne pas couvrir plus de 85 pour cent de la valeur des marchandises financées.

62. Mais le PROEX III, tel qu'il est libellé, est conforme à ces prescriptions. Comme le Brésil l'a fait observer au paragraphe 9 de sa première communication, et comme énoncé dans la pièce n° 3 du Brésil, la Directive n° 374 limite la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX à 85 pour cent de la valeur de la transaction et établit une période de financement maximum de dix ans pour les aéronefs à réaction régionaux. Ainsi, même au regard de la définition que donne le Canada, le Brésil, dans la

pratique, applique les dispositions en matière de taux d'intérêt de la version de 1992 de l'*Arrangement* - et applique aussi au moins ces deux dispositions de la version de 1998.

63. Les seules autres dispositions spécifiques de la version de 1998 citées par le Canada comme n'étant pas prises en considération par le PROEX III sont l'article 13 en ce qui concerne le remboursement du principal et l'article 29 a-c) de l'Annexe III en ce qui concerne les pièces de rechange. Permettez-moi de les examiner chacune successivement.

64. L'article 13 de l'*Arrangement* s'intitule "Remboursement du principal". Il ne vise même pas les intérêts – il ne porte que sur le principal. Même le Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, qui, selon nous, a adopté une conception trop large de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt", n'a pas inclus l'article 13 parmi celles-ci. Tout simplement, l'article 13 n'est pas une disposition visant les taux d'intérêt.

65. Le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* a bien identifié l'article 29 a-c) comme faisant partie des dispositions de l'*Arrangement* en matière de taux d'intérêt. Le Brésil est en partie d'un autre avis. Seule la première phrase de l'article 29 a) porte sur les taux d'intérêt, à condition que le financement des pièces de rechange "lorsque l'acquisition de ces équipements est prévue dans le cadre de la commande initiale de l'aéronef, [...] puisse être assuré aux mêmes conditions que celui de l'aéronef". Le Brésil s'est conformé à cette disposition. Dans la mesure minimum où les pièces de rechange font partie d'une commande d'Embraer, le PROEX III prévoit qu'elles devraient être financées aux mêmes conditions que l'aéronef – au TICR, avec un financement portant au maximum sur 85 pour cent, sur dix années.

66. Cependant, le reste de l'article 29, paragraphe a) ainsi que les paragraphes b) et c) ne visent pas les taux d'intérêt. La partie restante du paragraphe a) vise la taille de la flotte de chaque catégorie d'aéronef, ce qui n'a rien à voir avec les taux d'intérêt. De même, les paragraphes b) et c), comme l'article 13 de l'*Arrangement*, portent sur les conditions de remboursement. Cela non plus n'a rien à voir avec les taux d'intérêt.

67. Les autres objections formulées par le Canada en ce qui concerne le respect par le Brésil des dispositions de la version de 1998 portent sur le fait que le Brésil ne se serait pas conformé aux articles 16 à 19 de l'*Arrangement*. Le Canada ne présente aucun élément de preuve, argument ou explication à l'appui de son affirmation, sans aucun doute parce qu'il ne le peut pas. Cette affirmation n'est pas fondée.

68. L'article 16 vise l'établissement des TICR. Le Brésil n'établit pas de TICR. Il les suit et les applique, en particulier le TICR établi par les États-Unis en ce qui concerne le dollar. L'article 17, à première vue, peut sembler plus pertinent puisqu'il vise l'application des TICR. Cependant, l'article 17 a) n'est pas pertinent car le PROEX ne fixe pas le taux d'intérêt. L'article 17 b) n'est pas non plus pertinent, car il vise les taux variables et le PROEX III, tel qu'il est libellé, ne s'applique qu'aux taux fixes. Les articles 18 et 19 concernent les taux d'intérêt symboliques, qui sont à des taux inférieurs au TICR. Le PROEX III, tel qu'il est libellé, prévoit que le TICR constitue le taux minimum. De l'avis du Brésil, l'expression "taux d'intérêt symboliques" pourrait mieux s'appliquer aux opérations dites de "guichet commercial" auxquelles se livre le Canada pour se soustraire aux obligations qui découlent pour lui de l'*Arrangement* qu'à un taux d'intérêt, qui, comme le PROEX III, tel qu'il est libellé, est limité par le TICR.

69. Dans sa première communication, le Brésil a traité la question de ce que sont exactement les dispositions de l'*Arrangement* en matière de taux d'intérêt. Pour le Brésil, l'expression devrait être interprétée d'une manière étroite principalement parce que le texte lui-même appelle une telle interprétation. Mais si le Groupe spécial devait conclure que la version de 1998 de l'*Arrangement* est celle qu'il convient de prendre en considération, les arguments en faveur d'une interprétation étroite n'en auraient que plus de force.

70. En conséquence, M. le Président, le Brésil, au moyen du PROEX III, "dans la pratique", "applique" les dispositions en matière de taux d'intérêt des versions de 1992 et de 1998 de l'*Arrangement de l'OCDE*.

### III. LE PROEX III N'ASSURE PAS UN AVANTAGE IMPORTANT AU SENS DU PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K)

71. Enfin, M. le Président, je vais aborder – brièvement – le premier paragraphe du point k). Il s'agit d'un sujet que nous avons examiné à maintes reprises, c'est pourquoi je m'efforcerai de répéter le moins possible les points que nous connaissons tous bien.

72. Les parties, et le Groupe spécial dans ses rapports antérieurs, semblent convenir que pour que le Brésil puisse se prévaloir du premier paragraphe du point k), il doit établir trois points. Premièrement, du point de vue de l'interprétation juridique, que le premier paragraphe peut être interprété *a contrario*. Deuxièmement, qu'un versement au titre du PROEX est une "prise en charge" ("payment") au sens du premier paragraphe. Et troisièmement, que le versement ne sert pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

73. S'agissant de la question d'une interprétation *a contrario*, le Brésil a souligné dans ses communications dans le cadre de la présente procédure et des procédures antérieures que si l'on n'interprète pas le premier paragraphe du point k) *a contrario*, la formulation du traité devient superflue. Ce n'est pas une interprétation admissible au regard des critères établis par l'Organe d'appel. La Corée a fait valoir ce point dans sa communication en qualité de tierce partie. Et la Corée a relevé, comme l'a fait le Brésil dans sa deuxième communication, que l'Organe d'appel, dans son rapport sur le différend initial au titre de l'article 21:5, avait indiqué qu'il était disposé à interpréter le premier paragraphe *a contrario*. Le Groupe spécial devrait en faire autant.

74. S'agissant de la question du versement, le Brésil a également souligné dans ses communications antérieures que le PROEX était une prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour *se procurer* les crédits qu'ils accordent. Un avantage important est réalisé, si tant est que ce soit le cas, lorsque ces crédits sont accordés aux clients. Cette interprétation est étayée par la structure et la logique du premier paragraphe du point k), qui vise deux types de subventions. Le premier type de subvention est l'octroi par les pouvoirs publics eux-mêmes de crédits à un taux inférieur à celui qu'ils doivent eux-mêmes payer pour se procurer les fonds. La question pertinente ici est celle des frais supportés par le gouvernement pour se procurer les fonds qu'*il* accorde. Le deuxième type de subvention est une aide gouvernementale pour prendre en charge tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer les fonds qu'*ils* accordent. Dans les deux situations, les fonds accordés sont tout d'abord obtenus. En fait, la clause entre parenthèses dans le premier paragraphe, qui décrit l'évaluation correcte des frais supportés par les pouvoirs publics pour se procurer des fonds, est une description des frais supportés par les exportateurs ou les organismes financiers pour se procurer des crédits que le PROEX est destiné à couvrir. Cette clause fait référence aux frais qui sont effectivement payés ou qui devraient être payés "sur le marché international des capitaux [pour se procurer] des fonds assortis des mêmes échéances [...] libellés dans la même monnaie que le crédit à l'exportation". Presque tous les versements au titre du PROEX sont effectués au profit de banques au Brésil qui supportent des frais pour se procurer des dollars sur le marché international des capitaux.

75. Les États-Unis appuient la position du Brésil sur la définition des termes "prise en charge" figurant au premier paragraphe du point k). Ils soulignent que ces termes couvrent non seulement les versements directs, mais aussi les versements qui réduisent le risque supporté par l'exportateur ou l'organisme financier. Par conséquent, de l'avis des États-Unis, le soutien des taux d'intérêt au titre du PROEX est une "prise en charge" au regard du premier paragraphe du point k). Le Brésil partage cet avis. En outre, les États-Unis font à juste titre observer que le premier paragraphe du point k) devrait être interprété dans le contexte de l'Accord et de la pratique générale en matière de crédit à

l'exportation. Les versements au titre du soutien des taux d'intérêt, comme le PROEX, réduisent le risque supporté par les exportateurs ou les organismes financiers, tout comme les pratiques telles que l'assurance et le cautionnement réduisent le risque.

76. De l'avis du Brésil, une façon d'examiner la question des versements est de se reporter aux termes initialement employés par l'OECE en 1958, qui sont repris au paragraphe 24 de sa deuxième communication: "*prise en charge* par des gouvernements *de tout ou partie des frais* supportés par des exportateurs pour se procurer des crédits".

77. Il s'agissait de la description initiale d'une subvention à l'exportation, qui a été en définitive incluse dans le premier paragraphe du point k). L'un des ajouts apportés à ce libellé en 1979 a été l'inclusion des "organismes financiers" ainsi que des exportateurs comme destinataires de ce qui était considéré comme des subventions à l'exportation. La prohibition originale de 1958, qui ne visait que les crédits accordés aux fournisseurs, s'en trouvait appliquée également aux crédits accordés aux acheteurs. Ainsi, tel qu'il se présentait à la suite de cette seule modification, l'exemple de subvention à l'exportation donné en 1958 était le suivant: "*prise en charge* par des gouvernements *de tout ou partie des frais* supportés par des exportateurs [ou des organismes financiers] pour se procurer des crédits".

78. Le Groupe spécial devrait se demander, si ce libellé figurait, tel qu'il est, sans terme restrictif, dans l'Annexe I de l'Accord SMC, s'il s'appliquerait au PROEX III. Pour le Brésil, il n'est guère douteux que ce serait le cas. Avec le PROEX III, le gouvernement brésilien, lorsqu'il effectue des versements au titre du PROEX, *prend en charge tout ou partie des frais* supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit. Si c'était là tout ce qui était englobé dans le premier paragraphe du point k) le PROEX III serait prohibé.

79. Mais le point k) dit plus. Il dit ce qui suit: "dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation". Lorsqu'on donne leur plein effet à ces termes par une interprétation *a contrario*, seul le troisième point que le Brésil doit établir demeure irrésolu: la question de l'avantage important.

80. Dans son rapport d'août 1999, au paragraphe 181, l'Organe d'appel a conclu que des taux d'intérêt égaux ou inférieurs au TICR ne conféraient pas un avantage important. Au paragraphe 6.87 de son rapport de mai 2000 dans le cadre de l'examen initial au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial a constaté que l'Organe d'appel n'avait pas eu l'intention de reprendre, au premier paragraphe, tous les éléments qui étaient nécessaires pour s'assurer le bénéfice de la clause du refuge énoncée au second paragraphe. Le PROEX III utilise le TICR comme plancher, un plancher qui peut être relevé, selon qu'il est nécessaire, pour être compatible avec le marché international. Ainsi, au regard du critère défini par l'Organe d'appel et le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, le PROEX III ne sert pas à assurer un avantage important.

81. En fait, M. le Président, le PROEX III fait plus que ce que l'Organe d'appel et le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ont dit qu'il était nécessaire pour éviter de conférer un avantage important parce que, tel qu'il est libellé, le PROEX III est limité non seulement par le TICR, mais aussi par le marché international, ainsi que par le financement maximum de 85 pour cent et la limite de dix ans.

#### IV. CONCLUSION

82. Pour toutes ces raisons, M. le Président, le Brésil demande que le Groupe spécial constate et détermine ce qui suit:

- a) le Canada ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombe d'établir que le PROEX III est une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC;

- b) au moyen du PROEX III, le Brésil, dans la pratique, applique les dispositions en matière de taux d'intérêt de la version de 1992 de l'*Arrangement de l'OCDE*, version de l'*Arrangement* incorporée par référence dans le second paragraphe du point k) de l'annexe I de l'Accord;
- c) au moyen du PROEX III, le Brésil, dans la pratique, applique également les dispositions en matière de taux d'intérêt de la version de 1998 de l'*Arrangement*;
- d) le PROEX III ne sert pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

83. Voilà qui conclut la présentation orale du Brésil, M. le Président. Nous ferons de notre mieux pour répondre à vos éventuelles questions.

## ANNEXE B-4

### DÉCLARATION FINALE DU BRÉSIL

(5 avril 2001)

1. [Le Ministre Patriota] Bonjour, M. le Président. Je voudrais remercier le Groupe spécial de l'occasion qu'il m'offre de faire ces remarques finales cet après-midi. Permettez-moi d'aborder deux points seulement avant de demander à mon collègue, M. Azevedo, de traiter quelques points additionnels.

2. M. le Président, la modification du PROEX III n'a pas été chose facile. Comme vous l'avez entendu dire ce matin par M. Azevedo, qui était présent aux réunions tenues à Brasilia et qui a participé au processus, ces changements ont suscité de l'opposition au Brésil. En fait, j'irais même jusqu'à dire qu'il y avait de l'amertume et de la colère dans certains rangs. Certaines personnes ne voulaient pas que soient apportés les changements rendus nécessaires par les constatations antérieures. Malgré tout, nous avons fait le nécessaire, et vous êtes maintenant saisis du PROEX III. C'est sur ce programme que doit porter votre examen.

3. Permettez-moi également de soulever une question qui est très importante au Brésil. Il s'agit de la question de la version de l'*Arrangement de l'OCDE* qui est d'application. Nous estimons que le Groupe spécial devrait appliquer la version de 1992 et non la version de 1998. Comme nous l'avons expliqué dans notre déclaration orale, nous ne pensons pas que le Groupe spécial devrait privilégier une interprétation de l'Accord SMC qui donnerait à un petit nombre de membres de l'OCDE le pouvoir perpétuel de modifier les règles pour le restant des Membres de l'OMC. Le Groupe spécial ne devrait pas suivre une interprétation qui aboutirait à un résultat aussi injuste. Vous connaissez nos vues sur ce point et, en résumé, je répéterai simplement une phrase tirée du paragraphe 47 de la déclaration orale que nous avons faite hier: rien dans le texte du point k) ne précise sans équivoque que les Membres de l'OMC ont accordé à quelques pays le droit de légiférer perpétuellement au nom de la très grande majorité des Membres. C'est particulièrement inquiétant quand on songe que ces quelques pays agiraient dans le cadre d'une organisation, l'OCDE, qui n'est pas ouverte à l'accession universelle.

4. Permettez-moi maintenant de demander à M. Azevedo de faire valoir les autres points du Brésil.

5. [Le Conseiller Azevedo] Je vous remercie. Permettez-moi d'abord de soulever une question qui n'a pas encore été débattue, mais qui me paraît importante. Elle découle de l'une des questions posées par le Groupe spécial, qui est fondée sur l'hypothèse apparente selon laquelle le second paragraphe du point k) est une exception au premier paragraphe du point k). Nous ne sommes pas certains que cette question visait à donner un sens à une telle hypothèse, mais il nous paraît important de préciser que nous ne souscrivons pas à cette hypothèse.

6. Le second paragraphe du point k) est indépendant du premier paragraphe, qui se termine par un point. Par conséquent, bien que le second paragraphe commence par les mots "Toutefois, si", il s'agit d'une phrase indépendante du premier paragraphe. De plus, ces deux paragraphes portent sur deux choses différentes. Le premier paragraphe porte sur une forme de financement direct et sur la "prise en charge" des frais supportés pour se procurer du crédit à l'exportation. Comme nous l'avons vu, le sens de cette disposition suscite un large débat. Quel que soit le sens du premier paragraphe, toutefois, le second paragraphe porte sur une question tout à fait différente. Il se rapporte aux "pratiques suivies en matière de crédit à l'exportation". Il s'agit d'une catégorie beaucoup plus vaste que les points spécifiques dont il est question au premier paragraphe. Pour cette raison, le second

paragraphe ne peut tout simplement pas être considéré comme une exception au premier paragraphe. Il a une portée plus vaste que le premier paragraphe.

7. Permettez-moi également de soulever un autre point important qui n'a pas été débattu et que les CE ont soulevé dans leur déclaration orale, ce matin. Il s'agit de la définition de l'expression "crédit à l'exportation". Les CE ont allégué au paragraphe 26 de leur déclaration orale que le soutien des taux d'intérêt accordé par le PROEX III ne correspond pas à la définition d'un crédit à l'exportation. Toutefois, les CE ne vont pas plus loin dans leur déclaration. Elles ne disent pas pourquoi le PROEX III ne correspond pas à cette définition.

8. Le PROEX III est une forme de soutien de taux d'intérêt, qui est une forme de crédit à l'exportation. L'*Arrangement de l'OCDE* ne définit pas l'expression "soutien de taux d'intérêt". En fait, il y est dit que les participants eux-mêmes ne s'entendent pas sur la définition de cette expression. Nous avons tenté de découvrir ce qu'elles entendent par cette expression. J'ai téléphoné à Mme West à l'OCDE et je n'ai pas eu de réponse au sujet du sens de cette expression. Nous avons envoyé à nos ambassades dans tous les pays membres de l'OCDE des câbles dans lesquels nous leur demandions d'essayer de découvrir comment chaque membre interprète cette expression. Personne n'a pu nous répondre. Certains ont signalé des sites Internet ou des documents publics qui se sont révélés inutiles puisqu'ils n'expliquaient pas comment les mécanismes des parties fonctionnaient dans la pratique. D'autres membres n'ont même pas voulu parler du sens de cette expression.

9. Quoi qu'il en soit, M. le Président, les versements au titre du PROEX III soutiennent le taux d'intérêt applicable dans une transaction donnée. Il s'agit clairement d'un soutien de taux d'intérêt selon une définition raisonnable de cette expression.

10. M. le Président, il convient de revenir sur une question qui a été soulevée ce matin - une question que le Groupe spécial a posée et à laquelle le Brésil a répondu. La voici: les règles du PROEX III sont claires et sans équivoque. Un soutien de taux d'intérêt peut être accordé jusqu'à concurrence de 85 pour cent de la valeur du contrat, pendant une période d'au plus dix ans et à un taux qui n'est pas inférieur au TICR applicable. Le Comité responsable de l'application du PROEX III est autorisé à déroger à ces règles uniquement dans les cas où il est convaincu que les conditions auxquelles le soutien de taux d'intérêt est accordé dans le cadre du PROEX III sont compatibles avec les conditions offertes sur le marché international. Le demandeur qui sollicite un soutien de taux d'intérêt devra convaincre le Comité que les conditions demandées sont des conditions qui sont compatibles avec celles qui existent sur le marché international. Si le demandeur ne convainc pas le Comité, si le Comité n'est pas convaincu que les conditions demandées sont conformes à cette prescription, celui-ci ne sera pas habilité à invoquer l'exception et à approuver la demande à des conditions différentes de celles qui sont prévues dans les règles générales. Les membres du Comité peuvent faire l'objet d'un contrôle par le *Tribunal de Contas da União* (Cour des comptes de l'Union) du gouvernement brésilien, qui est chargé de s'assurer que les organismes du gouvernement brésilien ne dépensent pas les fonds publics d'une manière incompatible avec la loi.

11. Je ne suis pas en mesure, pour l'instant, de dire exactement ce que le Comité examinera, exactement comment cette décision sera prise, mais je peux affirmer clairement que c'est la norme. En bref, le Comité, lorsqu'il exercera ses activités au titre du PROEX III, soit agira dans le cadre du refuge énoncé au second paragraphe du point k), soit, lorsqu'il accordera des modalités de soutien des taux d'intérêt en adéquation avec le marché dans le cadre de l'exception, ne confèrera aucun "avantage".

12. M. le Président, le Canada a reconnu qu'il a la charge de prouver que le Brésil a contrevenu aux obligations qui découlent de l'Accord SMC. De plus, le Canada a reconnu que la question dont le présent Groupe spécial est saisi est le PROEX III, c'est-à-dire la question de savoir si le PROEX III est conforme aux dispositions de l'Accord SMC. Pour s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe, le Canada a présenté uniquement des articles de presse et des affidavits portant sur ce que

des vendeurs d'Embraer auraient offert dans le contexte d'une transaction qui n'a pas eu lieu. En revanche, le Brésil a présenté tous les documents qui, pris ensemble, constituent le PROEX III. C'est l'examen de ces documents qui, selon nous, constitue la tâche fondamentale du Groupe spécial parce que, une fois de plus - comme le Canada l'a lui-même reconnu -, la question dont le Groupe spécial est saisi est la conformité du PROEX III avec l'Accord SMC. Les éléments de preuve soumis au Groupe spécial sont, d'une part, le PROEX III présenté par le Brésil et, d'autre part, les articles de presse présentés par le Canada. Il appartient au Groupe spécial d'apprécier les éléments de preuve sur le fond et de se prononcer sur le poids et l'importance des éléments de preuve soumis par chacune des parties. Le Brésil est toutefois d'avis qu'aucun article de presse ne peut servir de réfutation en ce qui concerne les clauses du PROEX III, le programme même que le présent Groupe spécial doit examiner et évaluer.

13. Permettez-moi également de signaler une fois de plus que le Brésil nie avoir accordé une aide dans le cadre du PROEX III aux conditions alléguées par le Canada au moyen des "éléments de preuve" qu'il a soumis: les allégations de vendeurs et les articles de presse. Et, une fois de plus, permettez-moi de noter que, même si certains éléments de preuve par ouï-dire présentés par le Canada étaient exacts, le Brésil n'est pas responsable de ce qu'un vendeur pourrait offrir à un client. Le Brésil est uniquement responsable du soutien de taux d'intérêt approuvé au titre du PROEX III. Un vendeur pourrait offrir des conditions qui ne seraient pas approuvées par le Comité par la suite. Une offre en elle-même, même si elle a été faite par un vendeur, ne constitue pas en soi un élément de preuve d'un manquement aux obligations qui découlent pour le Brésil de l'Accord SMC.

14. En conclusion, M. le Président, le Brésil voudrait une fois de plus souligner que le PROEX III est conforme aux obligations que le Brésil a contractées dans le cadre de l'OMC. Le PROEX III ne confère aucun avantage et n'est donc pas une subvention. À titre subsidiaire, au moyen du PROEX III, le Brésil applique dans la pratique les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*, de sorte que le PROEX III est visé par la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k) de la Liste exemplative. En dernier lieu, dans le cas où le Groupe spécial rejeterait ces deux arguments, le PROEX III est une prise en charge au sens du premier paragraphe du point k) qui ne sert pas à assurer un avantage important et, partant, n'est pas une subvention prohibée.

**ANNEXE B-5****RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS  
DU GROUPE SPÉCIAL ET DU CANADA**

(17 avril 2001)

**Questions adressées au Brésil****Question n° 1**

**Veillez préciser si, par comparaison avec le programme PROEX qui était visé par la première procédure engagée au titre de l'article 21:5, le cadre juridique du programme PROEX a subi d'autres modifications que celles qui ont été apportées au moyen de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil, dans la mesure où cela concerne le financement des exportations d'aéronefs régionaux. Dans l'affirmative, veuillez présenter les éléments de preuve pertinents.**

La Résolution n° 002799 de la Banque centrale du Brésil modifie en profondeur le PROEX III. L'un des changements les plus importants est la prescription selon laquelle le soutien des taux d'intérêt ne devrait pas ramener le taux d'intérêt à un niveau inférieur au TICR. Cette prescription, ajoutée à la modification antérieure, exposée dans la Circulaire n° 002881, selon laquelle le pourcentage maximum du soutien des taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 2,5 pour cent, peut en fait souvent avoir pour conséquence que le taux qui résulte du soutien d'intérêt demeure plus élevé que le TICR. De plus, la Résolution autorise expressément le Comité des crédits à l'exportation à fixer les modalités de la péréquation des taux d'intérêt pour les exportations d'aéronefs régionaux au cas par cas à des niveaux variables en fonction des caractéristiques propres à chaque transaction, mais toujours conformément au TICR. Par conséquent, la Résolution n° 002799 de la Banque centrale du Brésil ne prescrit pas que le taux d'intérêt qui en résulte doit toujours correspondre au TICR; elle définit plutôt le TICR comme le taux plancher et prévoit que la péréquation des taux d'intérêt sera accordée à un niveau égal ou supérieur au TICR.

Un autre changement important introduit par la Résolution n° 002799 (article 8, paragraphe 2) est la prescription selon laquelle le Comité utilise "comme référence les modalités de financement pratiquées sur le marché international" lorsqu'il "examine les demandes reçues pour déterminer l'admissibilité". Cette disposition a un double effet. D'une part, elle fait en sorte que le Comité est tenu d'utiliser les modalités pratiquées sur le marché international en tant que critère additionnel même lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés. En d'autres termes, lorsque le Comité évalue des demandes de péréquation des taux d'intérêt, il doit utiliser le marché comme référence, en plus des critères d'admissibilité propres au PROEX III. D'autre part, cette disposition autorise le Comité à accorder un soutien des taux d'intérêt à des conditions qui peuvent déroger aux critères d'admissibilité propres au PROEX III, pourvu, toutefois, que ces conditions correspondent aux modalités pratiquées sur le marché international.

Ces nouvelles prescriptions, introduites par la Résolution n° 002799, ainsi que les prescriptions préexistantes, rendent le PROEX III conforme aux obligations découlant pour le Brésil de l'Accord SMC.

**Question n° 2**

**Dans le différend initial, le Brésil disait, à propos du PROEX I, qu'"on peut présumer que le PROEX serait toujours plus favorable pour l'acheteur que les conditions que ce dernier pourrait obtenir par lui-même; autrement, l'acheteur n'aurait aucun intérêt à recourir au**

**PROEX" (rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Brésil – Aéronefs* (WT/DS46/R), paragraphe 7.35). Le Brésil conteste-t-il le fait que les versements au titre du PROEX III permettent à un acheteur d'aéronefs régionaux d'obtenir un financement pour les aéronefs régionaux d'Embraer à des conditions plus favorables que celles qui seraient normalement offertes à cet acheteur relativement à cette *transaction particulière* sur le marché *commercial*? Dans l'affirmative, veuillez expliquer sous quel rapport important le PROEX III diffère du PROEX I.**

Comme les questions n° 2 et 3 adressées au Brésil soulèvent des points similaires, le Brésil répondra aux deux questions ensemble. Il est important de comprendre comment le PROEX III fonctionne dans le contexte d'une transaction considérée dans son ensemble. La conclusion du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 qui est citée dans la question n° 3 selon laquelle, dans le cadre du PROEX II, "un emprunteur négocie le meilleur taux d'intérêt qu'il peut obtenir sur les marchés financiers internationaux, et bénéficie ensuite d'une réduction de ce taux d'intérêt ..." ne reflète pas ce processus avec exactitude, surtout en ce qui concerne le PROEX III. Le processus de négociation d'une vente et d'obtention d'un soutien au titre du PROEX n'est pas linéaire et n'aboutit pas à un taux d'intérêt négocié sur une base commerciale qui est ensuite réduit davantage par un soutien au titre du PROEX. En d'autres termes, les parties ne négocient pas un taux commercial qu'elles utilisent ensuite comme point de départ pour demander un soutien au titre du PROEX qui, s'il est accordé, réduirait *davantage* le taux négocié sur une base commerciale.

Bien au contraire, les négociations sont un processus complexe qui met en présence plusieurs parties – y compris, au minimum, le vendeur, le prêteur et l'acheteur. Peuvent également participer à la transaction des investisseurs, des garants, des assureurs et d'autres parties. Souvent, l'acheteur peut également entrer en pourparlers avec plusieurs vendeurs potentiels et d'autres prêteurs. Ces négociations sont contrôlées par les taux commerciaux qui sont pratiqués sur le marché. Toutefois, la possibilité que la transaction bénéficie d'un soutien au titre du PROEX ne ramène pas le taux d'intérêt net à un niveau inférieur à celui qui serait normalement applicable sur le marché; il met simplement les taux applicables aux acheteurs d'aéronefs brésiliens au même niveau que les taux applicables à d'autres aéronefs à réaction régionaux proposés par d'autres vendeurs et leurs organismes financiers.

Il y a trois cas de figure possibles. Dans le premier cas, un organisme financier international, comme la Chase Manhattan ou la Citibank, peut proposer à un acheteur – supposons qu'il s'agit d'un acheteur chinois – d'acheter des aéronefs brésiliens à un taux d'intérêt de 8 pour cent (supposons que ce taux est égal ou supérieur au TICR). Une banque brésilienne peut ne pas être en mesure d'offrir un taux de 8 pour cent sans un soutien au titre du PROEX. Dans un tel cas, le PROEX peut donner à la banque brésilienne la possibilité d'offrir à l'acheteur chinois des conditions identiques à celles qui sont offertes pour cette transaction sur le marché international (c'est-à-dire par la Chase Manhattan ou la Citibank), mais cet acheteur a la facilité supplémentaire de faire affaire avec une banque que le vendeur connaît bien et qui est plus au fait de ce genre de transaction. D'un point de vue financier, le PROEX ne mettrait pas l'acheteur dans une situation plus avantageuse et ne lui offrirait pas de meilleures conditions que celles qui sont offertes sur le marché international.

Dans le deuxième cas, un organisme financier international peut proposer à l'acheteur chinois un taux d'intérêt de 8 pour cent (là encore, supposons que ce taux est égal ou supérieur au TICR) pour financer l'achat d'aéronefs brésiliens. Toutefois, l'acheteur chinois préférerait financer la transaction par l'entremise d'une banque chinoise. Or, la banque chinoise est en mesure d'offrir du crédit uniquement au taux de 10 pour cent. Dans un cas pareil, le soutien au titre du PROEX peut permettre à la banque chinoise d'accorder du crédit au taux de 8 pour cent et, de ce fait, faciliter la préférence de l'acheteur pour sa propre banque. Mais là encore, le PROEX ne mettrait pas l'acheteur dans une situation plus avantageuse et ne lui offrirait pas de meilleures conditions que celles qui sont offertes sur le marché international.

Dans le troisième cas, supposons qu'un organisme financier international offre à une compagnie d'aviation un taux de 8 pour cent pour l'achat d'aéronefs régionaux (supposons une fois de plus que ce taux est égal au TICR). Le constructeur brésilien, Embraer, peut vouloir être un concurrent relativement à cette vente et offrir le même montage financier. Toutefois, il se peut qu'une banque brésilienne soit incapable d'accorder un financement au taux de 8 pour cent parce qu'il lui en coûte plus cher pour se procurer des dollars, mais soit plutôt en mesure d'offrir un taux de 9 pour cent. Dans ces circonstances, Embraer peut demander un soutien au titre du PROEX afin d'être en mesure d'offrir des conditions qui correspondent aux conditions offertes à l'emprunteur sur le marché international, mais qui ne sont pas plus favorables que celles-ci.

Par conséquent, dans chacun de ces trois cas de figure, la conclusion du Groupe spécial initial établi au titre de l'article 21:5 selon laquelle le PROEX ramène un taux précédemment négocié à un niveau inférieur au taux commercial ne reflète pas la façon dont le marché fonctionne ni le rôle joué par le PROEX dans une transaction.

L'affirmation du Brésil selon laquelle le PROEX serait toujours "plus favorable pour l'acheteur que les conditions que ce dernier pourrait obtenir par lui-même; autrement, l'acheteur n'aurait aucun intérêt à recourir au PROEX" doit être lue dans le contexte des exemples donnés plus haut. Si le PROEX ne jouait aucun rôle dans la transaction, l'acheteur se verrait offrir un montage financier au taux de 9 pour cent par la banque brésilienne. En pareil cas, il choisirait vraisemblablement le montage financier offert par le concurrent plutôt que le montage soutenu par le PROEX. Toutefois, l'octroi d'un soutien au titre du PROEX n'aboutirait quand même pas à un taux d'intérêt net inférieur au TICR ou aux conditions qui pourraient normalement être offertes sur le marché.

Par conséquent, le Brésil conteste effectivement l'affirmation selon laquelle les versements au titre du PROEX III permettraient à un acheteur "d'obtenir un financement à des conditions plus favorables que celles qui seraient normalement offertes à *cet acheteur* relativement à cette *transaction particulière* sur le marché *commercial*". Bien que les versements au titre du PROEX III puissent offrir à l'acheteur une gamme plus étendue d'options de financement, les taux offerts avec le soutien du PROEX ne permettraient *pas* à l'acheteur d'obtenir les aéronefs régionaux à des conditions plus favorables que celles qui seraient offertes par d'autres organismes financiers sur le marché commercial. La prescription selon laquelle le taux d'intérêt minimum doit correspondre au TICR étaye évidemment ce fait.

Ces questions se rapportent au point de savoir si, comme le Canada l'allègue, le PROEX III confère un avantage dans chaque cas. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, le PROEX III ne ramène pas le taux d'intérêt à un niveau inférieur aux taux pratiqués sur le marché commercial. Il permet plutôt au constructeur brésilien et aux organismes financiers de participer à la transaction aux taux du marché. Le Brésil fait observer à cet égard que l'Organe d'appel a formulé la question comme étant celle de savoir si le PROEX ramenait le taux d'intérêt *net* à un niveau inférieur au TICR ou à un autre critère relatif au marché approprié. L'Organe d'appel a de ce fait implicitement rejeté la présomption selon laquelle le PROEX ramenait toujours et nécessairement le taux d'intérêt net à un niveau inférieur aux taux du marché.

En ce qui concerne la dernière phrase de la question n° 3, comme il vient d'être expliqué, le Brésil conteste l'exactitude de la description que donne le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du processus en ce qui concerne tant le PROEX I que le PROEX III. La description du Groupe spécial aurait peut-être été suffisante en tant que description abrégée du processus lorsque le processus lui-même n'était pas en cause, mais elle ne reflète pas avec exactitude la complexité de ces transactions. Cela dit, il existe quand même des différences importantes entre le PROEX III et les versions antérieures de ce programme. Premièrement, le PROEX III prescrit l'application d'un taux d'intérêt minimum égal au TICR pour toutes les transactions bénéficiant d'un soutien au titre du PROEX. Il s'agit du taux plancher qui doit être appliqué dans le cadre du PROEX, comme l'Organe

d'appel et même le Canada l'ont déjà affirmé. Pour sa part, le PROEX I ne prescrivait aucun taux d'intérêt minimum. De même, le taux d'intérêt minimum applicable dans le cadre du PROEX II (le taux des bons du Trésor américains majoré de 20 points de base) était inférieur au TICR. De plus, le PROEX III prescrit que le Comité des crédits à l'exportation doit suivre les taux en vigueur sur le marché pour décider d'approuver ou non l'octroi d'un soutien au titre du PROEX. Cette prescription n'apparaît ni dans le PROEX I, ni dans le PROEX II.

Enfin, même si le PROEX III a effectivement ramené le taux d'intérêt à un niveau inférieur au taux commercial dans certains cas, le fait que le PROEX III applique les dispositions en matière de taux d'intérêt énoncées dans l'*Arrangement de l'OCDE* signifie qu'il peut bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k).

### **Question n° 3**

**Dans la première procédure engagée au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial a conclu que, dans le cadre du PROEX II, "... un emprunteur négocie le meilleur taux d'intérêt qu'il peut obtenir sur les marchés financiers internationaux, et bénéficie ensuite d'une réduction de ce taux d'intérêt ..." (rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 sur l'affaire *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 6.89). Dans sa déclaration orale (paragraphe 7), le Brésil semble contester le fait qu'il en est de même pour le PROEX III. Si cette affirmation est exacte, sous quel rapport important le PROEX III diffère-t-il du PROEX I et du PROEX II?**

Voir la réponse à la question n° 2 ci-dessus. En raison de la similitude des points soulevés dans les questions n° 2 et 3, le Brésil a donné une seule réponse aux deux questions.

### **Question n° 4**

**Dans les arguments qu'il présente sur l'avantage, le Brésil laisse-t-il entendre que, dans certains cas, les organismes financiers qui reçoivent des versements au titre du PROEX III reçoivent ces versements sans améliorer de quelque façon que ce soit les modalités et conditions du financement à l'égard duquel les versements au titre du PROEX III sont effectués, c'est-à-dire que les versements au titre du PROEX III sont, dans certains cas, exclusivement une subvention accordée à un organisme financier? Dans l'affirmative, et étant donné que des versements au titre du PROEX III peuvent être effectués dans le cas où un financement est accordé par des banques non brésiliennes, le Brésil laisse-t-il entendre que le PROEX III est une subvention pour les banques étrangères?**

Comme il est expliqué dans la réponse à la question n° 2, les versements au titre du PROEX III permettraient à Embraer d'offrir un taux d'intérêt net correspondant aux taux pratiqués sur le marché. Cela ne permet pas au vendeur d'offrir un financement à des conditions plus favorables que celles qui sont normalement offertes sur le marché. Il convient toutefois de ne pas oublier que sur le marché international de l'aviation, il est important que les constructeurs soient en mesure d'offrir un financement concurrentiel aux taux en vigueur sur le marché. Aucun constructeur d'aéronefs au monde ne dit aux compagnies d'aviation: "Voici le prix. Payez comptant ou allez emprunter l'argent à une banque." Dans ce secteur d'activité, qui existait bien avant que le Brésil ne commence à construire des aéronefs, les constructeurs ont l'habitude d'offrir un montage financier en ce qui concerne leurs ventes, et ces montages comprennent généralement une forme de soutien public se rapportant à des crédits à l'exportation.

Les autres constructeurs dans d'autres pays offrent tous un soutien public se rapportant à des crédits à l'exportation – le Canada par l'entremise de la SEE et les États-Unis par l'entremise d'Eximbank. Les versements au titre du PROEX évitent à Embraer d'être dans une position concurrentielle désavantageuse sur le marché puisqu'ils lui donnent la possibilité d'offrir un financement au TICR et aux taux du marché. Dans la mesure où le PROEX III fait en sorte que c'est

une banque plutôt qu'une autre qui accorde le financement dans le cadre d'une transaction particulière, alors il est vrai que cette banque profite ou tire avantage du soutien accordé au titre du PROEX. Il en est ainsi même lorsque la banque n'est pas une banque brésilienne, mais une banque située dans un autre pays, surtout un pays en développement. Le soutien au titre du PROEX permet à cette banque de participer, *aux taux pratiqués sur le marché international*, à une opération de financement à laquelle elle ne serait normalement pas en mesure de participer.

### **Question n° 5**

**Le Comité des crédits à l'exportation est-il tenu d'approuver des opérations qui respectent les critères d'admissibilité énoncés dans la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil et dans la Directive n° 374, et le Trésor public est-il de ce fait tenu d'accorder des versements de péréquation (autrement dit, existe-t-il un droit conditionnel à un soutien au titre du PROEX III)? Ou le Comité conserve-t-il un pouvoir d'appréciation s'agissant de la question de savoir si un soutien au titre du PROEX III est accordé même lorsque les critères d'admissibilité sont respectés?**

Le Comité des crédits à l'exportation n'est pas tenu d'approuver un financement sous forme d'un soutien des taux d'intérêt même lorsqu'il s'agit de transactions qui respectent tous les critères d'admissibilité. Aucune prescription du PROEX III n'impose au Comité l'obligation d'approuver automatiquement l'octroi d'un tel soutien après qu'il a établi qu'une transaction respecte les critères d'admissibilité. Le Comité conserve donc un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi d'un soutien au titre du PROEX III.

L'article premier de la Résolution n° 002799 de la Banque centrale du Brésil mentionne, par exemple, que "... le Trésor public *peut* accorder à l'organisme de financement ou de refinancement, selon le cas, un taux de péréquation suffisant pour faire en sorte que les coûts de financement soient en adéquation avec ceux que l'on observe sur le marché international". (pas d'italique dans l'original) En outre, il est dit à l'article 2 de la Résolution n° 002799: "La péréquation *peut* être accordée au moment de financer l'importateur, pour des paiements en espèces à l'exportateur établi au Brésil, de même que lorsqu'un refinancement est accordé à ce dernier." La Résolution n° 002799 n'impose donc pas au Comité l'obligation d'accorder un soutien des taux d'intérêt même lorsque tous les critères d'admissibilité sont respectés. Le Comité doit se conformer à certaines prescriptions impératives (par exemple, le TICC, le plafond de 85 pour cent de la valeur de la vente, la période de financement de dix ans), mais il conserve le pouvoir – sous réserve des modalités pratiquées sur le marché international – de déterminer les modalités spécifiques du soutien des taux d'intérêt "au cas par cas à des niveaux variables en fonction des caractéristiques propres à chaque transaction", ainsi que le prévoit l'article premier, paragraphe 1, de la Résolution n° 002799.

### **Question n° 6**

**Existe-t-il, dans le droit interne du Brésil, une prescription selon laquelle l'exécutif des pouvoirs publics doit interpréter les dispositions du droit interne et exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le droit interne de manière à se conformer aux obligations que le Brésil a contractées dans le cadre de l'OMC? Dans l'affirmative, veuillez expliquer et présenter des éléments de preuve.**

Le Congrès du Brésil a le pouvoir de ratifier les traités signés par l'exécutif. Lorsqu'il le fait, il adopte normalement la législation incorporant le texte du traité dans le droit brésilien. Toutefois, des traités peuvent n'avoir aucun effet direct au Brésil, à moins que l'exécutif, en plus d'adopter la législation incorporant le traité, prenne aussi un règlement qui rend le traité exécutoire sur le plan interne. C'est ainsi que les Accords de l'OMC ont été incorporés et mis en œuvre dans le droit interne du Brésil.

Comme les obligations que le Brésil a contractées dans le cadre de l'OMC ont été mises en œuvre et font partie intégrante du droit interne du Brésil, l'exécutif doit s'y conformer comme il le fait pour n'importe quelle autre obligation qui lui est imposée par n'importe quelle autre disposition du droit interne du Brésil. Si d'autres dispositions du droit interne du Brésil *autorisent* l'exécutif à agir d'une manière qui peut être incompatible avec les obligations découlant pour lui de l'OMC, l'éventuelle incompatibilité serait résolue en faveur de la conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Même si d'autres dispositions du droit interne autorisaient l'exécutif à agir de manière incompatible avec les Accords de l'OMC, le Brésil *serait* quand même *tenu*, en vertu du droit interne, de se conformer aux obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC parce que les Accords de l'OMC ont été mis en œuvre dans le droit interne du Brésil. La seule situation dans laquelle il y aurait incompatibilité se rapporte à l'éventualité qu'une autre disposition du droit interne du Brésil *exige* de l'exécutif du Brésil qu'il agisse de manière incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. En pareil cas, il y aurait incompatibilité entre deux dispositions du droit interne du Brésil. Ce n'est *pas* le cas pour le PROEX III. Aucune prescription du PROEX III n'*exige* de l'exécutif du Brésil qu'il agisse de manière incompatible avec les obligations découlant pour le Brésil de l'OMC. En appliquant le PROEX III, l'exécutif demeure lié par les obligations que le Brésil a contractées dans le cadre de l'OMC, telles qu'elles ont été mises en œuvre dans le droit interne du Brésil.

#### **Question n° 7**

**Dans la procédure de groupe spécial engagée au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Canada – Aéronefs* (rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 sur l'affaire *Canada – Aéronefs*, annexe 1-2, paragraphe 62, page 90), le Brésil a fait valoir que "[I]a "ligne directrice" du Canada ne fait qu'indiquer que les subventions à l'exportation interdites du Compte du Canada *pourraient ne pas* être octroyées; or, comme on l'a vu plus haut, une mesure de mise en œuvre doit *garantir* que les subventions à l'exportation prohibées *ne peuvent pas* être octroyées". La même norme ne devrait-elle pas s'appliquer au Brésil dans le contexte du moyen de défense fondé sur le second paragraphe du point k) qu'invoque le Brésil en l'espèce? Dans la négative, pourquoi?**

Dans la procédure engagée au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, le Brésil a fait valoir que la norme mentionnée dans la question devrait s'appliquer aux mesures de mise en œuvre annoncées par le Canada en ce qui concerne le Compte du Canada parce que le Groupe spécial initial a constaté que le Compte du Canada était incompatible avec les obligations découlant pour le Canada de l'OMC non seulement *de jure*, mais aussi tel qu'il était appliqué. Dans la procédure engagée au titre de l'article 21:5, le Canada a fait valoir qu'il avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD i) parce qu'aucune nouvelle transaction n'avait été financée au titre du Compte du Canada et ii) parce qu'il avait adopté une "ligne directrice" énonçant que le Ministre du commerce international avait pour règle de ne pas approuver des opérations qui ne sont pas conformes à toutes les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE*.<sup>1</sup> Le Canada a fait valoir que, puisque le Compte du Canada avait été jugé incompatible *tel qu'il était appliqué*, le Canada n'avait aucune obligation et n'avait pas la charge de démontrer comment il se conformait au second paragraphe du point k) à moins que, à un moment donné "à l'avenir, une opération de financement [ne soit effectuée] au titre du Compte du Canada à propos de laquelle le Canada [aura recours] à l'exception prévue au point k) et que ce recours [ne soit] contesté".<sup>2</sup> De plus, le Canada a fait valoir que la "ligne directrice" énonce l'intention de "satisf[aire] aux critères nécessaires pour se prévaloir de l'exception prévue au deuxième paragraphe du point k)".<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Voir *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS70/RW, 9 mai 2000, paragraphes 5.57 et 5.58 ("rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5").

<sup>2</sup> *Id.*, annexe 2-1 (première communication du Canada), paragraphe 67.

<sup>3</sup> *Id.*, paragraphe 68.

En réponse à ces arguments, le Brésil a fait remarquer que les mesures prises par le Canada étaient insuffisantes. Premièrement, le Brésil a fait valoir que le Canada ne pouvait pas simplement indiquer qu'il avait rendu le Compte du Canada conforme uniquement parce qu'il n'y avait pas eu de nouvelles transactions. Deuxièmement, le Brésil a fait valoir que la "ligne directrice" ne faisait référence ni aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*, ni à la conformité avec le second paragraphe du point k). Elle énonçait simplement l'intention du Canada de respecter l'intégralité des dispositions de l'*Arrangement*, sans fournir de précisions sur les dispositions particulières qu'il avait l'intention de respecter.<sup>4</sup> Le Brésil a suggéré que le Canada devrait indiquer comment il avait l'intention de respecter les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement* et préciser les dispositions particulières en matière de taux d'intérêt qu'il avait l'intention de respecter.<sup>5</sup> Le Brésil a suggéré qu'"[a]u minimum, le Canada doit avoir la charge d'expliquer avec une certaine précision ce que signifiera "conforme à l'Arrangement de l'OCDE"<sup>6</sup>. Au lieu de cela, le Canada a établi une "ligne directrice" d'une phrase indiquant simplement qu'aucune subvention à l'exportation prohibée ne pourrait être accordée au titre du Compte du Canada. Conformément à la ligne directrice, par exemple, le Canada aurait été libre de recourir aux dispositions en matière d'"alignement" de l'*Arrangement*. Le Groupe spécial a conclu que ces dispositions n'étaient pas des "dispositions en matière de taux d'intérêt".<sup>7</sup>

Le PROEX III va beaucoup plus loin que les mesures de mise en œuvre prises par le Canada en ce qui concerne le Compte du Canada et respecte la norme formulée par le Brésil, telle qu'elle est décrite plus haut. Le PROEX III n'est pas une déclaration générale portant que le programme est conforme à l'*Arrangement*. Il contient des prescriptions précises qui sont conformes aux critères spécifiques énoncés dans les dispositions en matière de taux d'intérêt et dans d'autres dispositions pertinentes de l'*Arrangement* (par exemple, le TCR en tant que taux plancher, le financement d'au plus 85 pour cent de la valeur d'exportation d'une vente, le financement pendant une période d'au plus dix ans). Le PROEX III impose au Comité des critères d'admissibilité spécifiques qui respectent les disciplines contenues dans les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement* ou sont plus stricts. Par conséquent, le PROEX III garantit que le financement accordé aux conditions qui y sont prévues peut bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k).

Le Brésil fait également observer que l'Organe d'appel dans le cadre de la procédure engagée au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Canada – Aéronefs* a constaté que "[l]es mots "garantir" et "à l'avenir", s'ils sont pris trop au pied de la lettre, pourrai[en]t être interprété[s] comme signifiant que le Groupe spécial cherchait à obtenir une garantie stricte ou une assurance absolue" au sujet de la gestion du programme révisé à l'avenir. L'Organe d'appel a conclu qu'"il serait très difficile, sinon impossible, de respecter un critère, s'il était interprété ainsi, puisque personne ne peut prédire comment des fonctionnaires que l'on ne connaît pas appliqueront, dans un avenir incertain, une mesure de mise en œuvre, même lorsque celle-ci a été conçue avec le plus grand soin."<sup>8</sup> Le Brésil ne peut donc pas faire plus que d'adopter une mesure de mise en œuvre qui définit précisément comment il se conformera, en droit, aux obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC – c'est exactement ce que fait le PROEX III.

---

<sup>4</sup> *Id.*, annexe 1-2 (communication présentée par le Brésil à titre de réfutation), paragraphe 69.

<sup>5</sup> *Id.*, paragraphe 72.

<sup>6</sup> *Id.*, paragraphe 76.

<sup>7</sup> *Id.*, paragraphes 5.125, 5.126, 5.132 à 5.134 et 5.147 d) et f).

<sup>8</sup> *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/RW, 21 juillet 2000, paragraphe 38.

**Question n° 8**

**Le Brésil fait valoir que "le pourcentage maximum autorisé au titre du PROEX III aux fins de la péréquation des taux d'intérêt s'élève à 85 pour cent de la valeur d'exportation de la vente" (première communication du Brésil, paragraphe 43). Le Brésil est-il d'avis que le PROEX III ne l'autoriserait pas à dépasser ce pourcentage maximum en ce qui concerne les aéronefs régionaux? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans votre réponse, veuillez aborder expressément:**

- a) **l'article 5 de la Directive n° 374;**
- b) **l'article 8 de la Directive n° 374;**
- c) **les déclarations rapportées par le Canada au paragraphe 11 de sa première communication écrite et aux paragraphes 20 à 26 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation.**

a) Le Brésil est effectivement d'avis que le PROEX III ne l'autoriserait pas à dépasser le pourcentage maximum aux fins de la péréquation des taux d'intérêt – 85 pour cent de la valeur d'exportation de la vente. Cette règle est énoncée à l'article 5 de la Directive n° 374. Cette disposition interdit la péréquation des taux d'intérêt qui correspond à plus de 85 pour cent de la valeur d'exportation de la vente. L'exception est énoncée à l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 002799 de la Banque centrale du Brésil; elle permet de déroger aux critères d'admissibilité spécifiques énoncés dans le PROEX III uniquement lorsque le soutien des taux d'intérêt est accordé à des conditions qui correspondent à celles qui sont pratiquées sur le marché international. Par conséquent, si le Comité se laisse convaincre par le demandeur et par ses propres recherches qu'une péréquation des taux d'intérêt correspondant à plus de 85 pour cent de la valeur d'exportation de la vente serait quand même conforme aux conditions pratiquées sur le marché international, il pourrait accorder un soutien à des conditions identiques à celles qui sont offertes sur le marché international (mais il ne serait pas tenu de le faire). En pareil cas, le PROEX III ne conférerait pas un avantage puisque le soutien accordé serait conforme à celui qui est offert au bénéficiaire sur le marché.

b) L'article 8 de la Directive n° 374 n'autorise pas le Brésil à dépasser le pourcentage maximum de 85 pour cent de la valeur d'exportation de la vente. Il s'applique en réalité aux demandes de soutien au titre du PROEX III qui se rapportent à des produits qui ne sont pas inclus dans l'annexe ou dont la commercialisation sur le marché international exige des conditions qui dépassent celles que prévoit le programme. Par exemple, le délai de remboursement pratiqué sur le marché international pourrait dépasser celui qui est prévu dans l'annexe pour le produit en question. L'article 8 vise à faire en sorte que le Secretaria de Comércio Exterior (SECEX) est conscient de l'existence de situations semblables et réévaluera le fonctionnement du programme en fonction de ces circonstances. Le SECEX n'a pas le pouvoir d'approuver des demandes qui ne sont pas conformes aux lignes directrices fondamentales du programme. Ce pouvoir est attribué au Comité des crédits à l'exportation, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 c) de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil.

c) Le Canada fait abstraction du libellé même des documents qui constituent le PROEX III et présente plutôt des "éléments de preuve" qui sont fondés sur des articles de presse. Au paragraphe 11 de sa première communication écrite, le Canada fait référence à un article de presse dans lequel on rapporte une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Lampreia. Premièrement, rien ne garantit que le journal a rapporté avec exactitude ce que M. Lampreia a réellement dit. Deuxièmement, même si cette déclaration est exacte, elle a été faite *avant* que le PROEX III ne soit approuvé et adopté. Troisièmement, une fois de plus même si cette déclaration est exacte, elle expose le point de vue d'un haut fonctionnaire brésilien qui peut ou non avoir approuvé le projet de révision du PROEX. De plus, le ministère que dirigeait le Ministre Lampreia ne s'occupe pas de la gestion du PROEX. Enfin, quelles que puissent avoir été les vues du Ministre Lampreia à

l'époque, le PROEX III a par la suite été approuvé et promulgué. Les documents pertinents ont été présentés au présent Groupe spécial. C'est ce programme, et non la déclaration du Ministre, que le Groupe spécial doit examiner.

Aux paragraphes 20 à 26 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, le Canada s'appuie de la même façon sur des articles de presse qui peuvent ou non exposer avec exactitude les déclarations faites par des fonctionnaires brésiliens. Par exemple, la déclaration de l'Ambassadeur Graça Lima, telle qu'elle est rapportée, peut recevoir différentes interprétations. Même si cette déclaration est rapportée correctement, elle ne contient, en fait, rien de répréhensible du point de vue du Canada parce que, même avant le mois de décembre 2000, le PROEX prescrivait des périodes de financement d'au plus dix ans et des versements ne dépassant pas 85 pour cent de la valeur d'exportation de la vente, et ces conditions en elles-mêmes ne dérogent pas aux obligations découlant pour le Brésil de l'OMC. De plus, cette déclaration a été faite avant l'adoption et la promulgation du PROEX III. Les deux autres articles de presse mentionnés aux paragraphes 23 et 24 de la communication que le Canada a présentée à titre de réfutation ne citent même pas les noms des fonctionnaires brésiliens. Soit qu'ils expriment les vues du journal ou du journaliste, soit qu'ils citent des "sources brésiliennes" anonymes.

Le Brésil ne suggère pas que les articles de presse et les déclarations des fonctionnaires qui ont été rapportées devraient être écartées *ab initio* sans aucune appréciation de leur valeur probante. Dans certains cas, il se peut qu'il n'y ait pas d'autres éléments de preuve disponibles. En l'espèce, toutefois, les articles de presse (même en présumant que tout ce qui est écrit est exact) fournissent au mieux un élément de preuve indiquant l'existence de divergences de vues au sein du gouvernement brésilien au sujet de la révision du PROEX et de certains commentaires publics sur les négociations que le Brésil a menées avec le Canada. Ils ne fournissent pas un élément de preuve indiquant ce que le PROEX III *prescrit réellement*. Ces éléments de preuve sont fournis par les documents qui constituent le PROEX III. Le Brésil a présenté ces documents au Groupe spécial. Il n'existe pas de meilleurs éléments de preuve, indiquant ce qu'est le PROEX III et ce que le PROEX III prescrit, que ceux qui sont contenus dans les documents mêmes constituant le PROEX III.

Enfin, le Canada déforme nettement les positions et les vues exprimées par le Brésil pendant les négociations et les interprète de manière totalement erronée. Selon le Canada, le Brésil a publiquement affirmé qu'il ne respecterait pas les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* et, pendant les négociations, a refusé d'envisager d'adapter le PROEX aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*. Le Canada ne tient aucun compte du fait que le Brésil a toujours été d'avis que le second paragraphe du point k) ne prescrit pas la conformité avec *toutes* les dispositions de l'*Arrangement*. De plus, le Canada omet de signaler que le Canada et le Brésil ne s'entendent pas sur la définition des dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*. Compte tenu de ces points, la position du Brésil est claire et cohérente: le Brésil s'est engagé à se conformer au TICR et il a défini le TICR comme un taux plancher, il se conforme aux dispositions de l'*Arrangement* qui, selon lui, constituent les dispositions en matière de taux d'intérêt et il n'estime pas être tenu de se conformer aux autres dispositions de l'*Arrangement*.

#### Question n° 9

**Le Brésil fait valoir que la "durée maximale du financement est de dix ans ... au titre du PROEX III" (première communication du Brésil, paragraphe 48). Le Brésil est-il d'avis que le PROEX III ne l'autoriserait pas à dépasser cette période maximale de financement en ce qui concerne les aéronefs régionaux? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans votre réponse, veuillez aborder expressément:**

- a) l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Directive n° 374;

- b) **les déclarations rapportées par le Canada au paragraphe 11 de sa première communication écrite et aux paragraphes 20 à 26 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation;**
- c) **la déclaration faite par le Brésil dans la première procédure engagée au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* selon laquelle, dans le cadre du PROEX I et II, la période maximale de dix ans "a fait l'objet d'une dérogation et continuera de faire l'objet d'une dérogation pour le seul secteur des aéronefs à réaction régionaux" (rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 sur l'affaire *Brésil – Aéronefs*, annexe 2-4, question n° 6, page 149). À cet égard, le Brésil soutient-il que les dispositions juridiques autorisant une telle dérogation n'existent plus? Si elles existent toujours, i) quelles sont-elles et ii) quel est le fondement de l'affirmation du Brésil selon laquelle la durée maximale du financement est de dix ans au titre du PROEX III?**

a) Le Brésil est effectivement d'avis que le PROEX III – et en particulier la Directive n° 374 – n'autoriserait pas le Brésil à dépasser la période maximale de dix ans aux fins de la péréquation des taux d'intérêt. La seule exception possible est celle qui figure à l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 002799 de la Banque centrale du Brésil et qui permet de déroger aux critères d'admissibilité spécifiques du PROEX III seulement lorsque le soutien des taux d'intérêt est accordé à des conditions qui correspondent à celles du marché international. Par conséquent, on peut présumer que si le Comité se laisse convaincre par le demandeur et par ses propres recherches que la péréquation des taux d'intérêt est accordée sur le marché international pendant une période supérieure à dix ans, le Comité pourrait accorder un soutien des taux d'intérêt à des conditions identiques à celles qui sont offertes sur le marché international (mais il ne serait pas tenu de le faire). En pareil cas, le PROEX III ne conférerait pas un avantage puisque le soutien accordé serait conforme à celui qui est offert au bénéficiaire sur le marché.

L'article 3.1.I de la Directive n° 374 garantit simplement que les versements de péréquation ne dépasseront pas la période de financement prévue dans le contrat signé par l'exportateur, même si cette période est plus courte que celle qu'autorise l'annexe. L'article 3.1.II limite le délai de remboursement à celui qui est indiqué dans l'annexe, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 2 de cet article et à l'article 4.

L'article 3.2 prévoit que les délais de remboursement mentionnés dans l'annexe peuvent être prolongés jusqu'à 96 mois si les valeurs unitaires le justifient, comme il est indiqué dans le tableau reproduit dans ce paragraphe. Cette disposition s'applique de toute évidence aux produits assortis d'un délai de remboursement de moins de 96 mois dans l'annexe. Ce n'est pas le cas des aéronefs régionaux.

L'article 4 porte sur les exportations comportant plus d'un produit et l'application des méthodes énoncées aux points a) et b) et au paragraphe 1 ne pourrait pas mathématiquement entraîner des délais de remboursement supérieurs à dix ans.

b) Voir la réponse à la question 8 c) plus haut.

c) L'affirmation du Brésil selon laquelle la durée maximale du financement est de dix ans est basée sur la prescription spécifique à cet effet contenue dans la Directive n° 374, et sur la prescription de l'article 1.1 de la Résolution n° 002799 de la Banque centrale du Brésil selon laquelle la péréquation des taux d'intérêt doit être accordée conformément au TICC. Comme il est expliqué au point a) ci-dessus, il existe une possibilité de dérogation. Elle est prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 002799 de la Banque centrale du Brésil, disposition qui permet de déroger aux critères d'admissibilité spécifiques du PROEX III mais seulement lorsque le soutien des taux d'intérêt est accordé à des conditions identiques à celles qui sont offertes sur le marché international. Par

conséquent, cette dérogation est possible uniquement si le Comité se laisse convaincre par le demandeur et par ses propres recherches que la péréquation des taux d'intérêt est accordée sur le marché international pour une période supérieure à dix ans. En pareil cas, le Comité pourrait accorder un soutien des taux d'intérêt à des conditions identiques à celles qui sont offertes sur le marché international (mais il ne serait pas tenu de le faire). Par conséquent, si la durée du financement offert sur le marché financier international dépassait dix ans, le Comité aurait toute liberté pour accorder un financement de même durée. Une fois de plus, en pareil cas, le PROEX III ne conférerait pas un avantage puisque le soutien accordé serait conforme à celui qui est offert au bénéficiaire sur le marché.

#### **Question n° 10**

**Le Brésil a-t-il délivré des lettres d'engagement au titre du PROEX III en ce qui concerne les aéronefs régionaux? Dans l'affirmative, les transactions en question étaient-elles assorties d'un financement d'une durée supérieure à dix ans et/ou d'un financement supérieur à 85 pour cent du montant de la vente? Veuillez fournir des détails complémentaires sur chaque transaction.**

Non, le Brésil n'a pas délivré de lettres d'engagement au titre du PROEX III relativement à des aéronefs régionaux.

#### **Question n° 11**

**Dans la mesure où vous ne l'avez pas fait, veuillez aborder précisément la question de savoir si le PROEX III est "conforme" aux articles 8, 9, 12 à 14 et 16 à 26 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE, ainsi qu'aux articles 18 à 20, 23, 24, 27, 28 et 29 b) et c) de l'Annexe III de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE, et indiquer pourquoi. Veuillez justifier votre point de vue.**

Le Brésil fait observer qu'à son avis, les dispositions susmentionnées ne sont pas considérées à bon droit comme des dispositions en matière de taux d'intérêt. Par conséquent, pour pouvoir bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k), le PROEX III ne devrait pas être tenu d'être conforme à chacune de ces dispositions. Quoi qu'il en soit, pour les raisons qui sont exposées ci-après, le Brésil estime que le PROEX III est effectivement conforme aux dispositions énumérées dans la question.

Les articles 8 et 9 de l'Arrangement disposent que le délai de remboursement est la période commençant au point de départ du crédit, qui est défini comme la date à laquelle l'acheteur prend possession des biens dans son propre pays, et prenant fin à la date du dernier versement. Le PROEX III est conforme à ces prescriptions étant donné que l'article 3 de la Directive n° 374 dispose que la période de financement est la période commençant à la date d'expédition ou de livraison et prenant fin à la date d'échéance du dernier versement de péréquation. Comme les versements au titre du PROEX III sont normalement effectués tous les six mois pendant la durée du prêt, cela coïncidera avec la date du dernier versement.

L'article 12 (ainsi que l'article 10) de l'Arrangement énonce le délai maximal de remboursement applicable à chaque catégorie de pays. Ces dispositions sont remplacées par les dispositions de l'article 21 de l'Annexe de l'Arrangement, qui fixent un délai maximal de remboursement de dix ans pour les aéronefs à réaction régionaux. Le PROEX III respecte ces dispositions étant donné que l'annexe de la Directive n° 374 prévoit un délai maximal de remboursement de dix ans pour les aéronefs à réaction régionaux.

L'article 13 de l'Arrangement prévoit le remboursement du principal en versements réguliers effectués à intervalles de six mois au plus. De même, l'article 14 de l'Arrangement prévoit que les

intérêts sont payables à intervalles de six mois. L'article 4 de la Résolution n° 002799 respecte ces prescriptions étant donné qu'il prévoit le calcul des montants payables au titre de la péréquation sur une base semestrielle et l'émission d'obligations NTN-I sur une base semestrielle.

Les articles 16 et 17 se rapportent au calcul des TICR. La Résolution n° 2799 dispose que le taux d'intérêt net applicable à une transaction bénéficiant d'un soutien au titre du PROEX III ne peut pas être inférieur au TICR. Comme le Brésil n'est pas un Participant à l'*Arrangement*, toutefois, il n'intervient pas dans le calcul des TICR et le PROEX III ne contient donc pas de dispositions analogues à celles des articles 16 et 17 sur le mode de calcul des TICR.

Les articles 18 à 24 de l'*Arrangement* portent sur les taux d'intérêt symboliques et les primes minimums. Ces dispositions ne s'appliquent pas au soutien des taux d'intérêt et, partant, n'ont rien à voir avec le PROEX III.

L'article 25 de l'*Arrangement* se rapporte aux dépenses locales. Le PROEX n'accorde aucun financement pour ces dépenses.

L'article 26 porte sur la durée de validité des lignes de crédit. Cette disposition non plus ne s'applique pas à un soutien des taux d'intérêt semblable à celui qu'accorde le PROEX.

L'article 18 de l'Annexe de l'*Arrangement* prévoit que la partie 2 de l'Accord sectoriel s'applique aux aéronefs autres que les avions commerciaux gros porteurs. Cet article n'a pas un caractère obligatoire. Le PROEX III peut accorder des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public à des aéronefs autres que des aéronefs commerciaux gros porteurs et, en ce sens, est conforme à cet article.

L'article 19 de l'Annexe invite les Participants à faire tout leur possible pour respecter les conditions prévues dans l'*Arrangement*. Comme le PROEX III prescrit un taux d'intérêt minimum égal au TICR, il est conforme à cet article.

L'article 20 de l'Annexe répartit les aéronefs visés par la partie 2 de l'Accord sectoriel en trois catégories, et doit être lu conjointement avec l'article 21 relatif aux délais maximums de remboursement. Ainsi qu'il est expliqué dans la première communication du Brésil (paragraphe 55), le PROEX III est conforme à ces articles parce que les aéronefs à réaction régionaux qui sont en cause en l'espèce sont des aéronefs de la catégorie A pour lesquels, conformément à l'article 21, le PROEX III prévoit un délai maximum de remboursement de dix ans.

L'article 23 de l'Annexe dispose que les Participants n'accorderont pas d'exonération pour les primes d'assurance et les commissions de garantie. Comme le PROEX ne concerne pas les garanties, cette disposition ne s'applique pas.

L'article 24 dispose que les Participants ne doivent pas fournir un soutien sous forme d'aide. Le PROEX III ne contient pas de dispositions autorisant le soutien sous forme d'aide.

Les articles 27 et 28 de l'Annexe disposent que, dans le cas des aéronefs d'occasion, les conditions de crédit ne seront pas plus favorables que celles qui sont prévues pour les aéronefs neufs. L'article 28 prévoit des délais de remboursement spécifiques pour les aéronefs d'occasion. Le PROEX III n'aborde pas la question des aéronefs d'occasion ni la possibilité d'un soutien au titre du PROEX pour les ventes d'aéronefs d'occasion, et le Brésil ne sait pas si la branche de production brésilienne a conclu des marchés pour des aéronefs d'occasion. Aucun engagement PROEX n'a été pris pour soutenir des ventes d'aéronefs d'occasion. Par conséquent, ces dispositions ne se rapportent pas au PROEX.

L'article 29 de l'Annexe prévoit le financement des pièces de rechange et des moteurs de rechange. Le Brésil a exposé ses vues sur l'applicabilité de l'article 29 a) au PROEX dans sa première communication écrite (aux paragraphes 59 à 61) et dans sa déclaration orale (aux paragraphes 33 à 35). Les paragraphes b) et c) de l'article 29 prévoient des délais de remboursement de cinq ans pour les moteurs de rechange et de deux ans pour d'autres pièces de rechange lorsque ces équipements ne sont pas commandés en même temps que l'aéronef neuf. Le Brésil fait observer qu'il ne fabrique pas de moteurs et, partant, ne vend pas de moteurs séparément. Quoi qu'il en soit, le PROEX III est conforme à ces dispositions dans la mesure où il prescrit (dans l'annexe de la Directive n° 374) que la durée maximale du financement pour les pièces de rechange est de cinq ans (position NCM 8803) et de un an (position NCM 8803.90). Quoique la classification des biens ne ressorte pas clairement des listes, ces classifications sont conformes aux dispositions de l'article 29 de l'Annexe de l'*Arrangement* et, en fait, sont plus rigoureuses que ces dispositions. Le Brésil fait une fois de plus remarquer que le financement des pièces de rechange était un élément *de minimis* du soutien accordé au titre du PROEX III dans le passé et qu'il n'a été accordé qu'à l'égard des ventes d'aéronefs neufs.

### **Question n° 12**

**En ce qui concerne l'article 6 de la Directive n° 374, quel est le fondement de la thèse du Brésil selon laquelle cette disposition donne toute latitude au Comité des crédits à l'exportation (première communication du Brésil, paragraphe 61). Si la thèse du Brésil est fondée sur le terme "may" (peuvent), veuillez également préciser le sens du terme "may" (peut) employé à l'article 2 de la Directive n° 374.**

L'article 6 permet aux demandeurs d'inclure le financement des pièces de rechange dans leur demande de soutien sous forme de versements de péréquation et donne au Comité toute latitude pour approuver des versements de péréquation pour le financement des pièces de rechange. En revanche, l'article 2 est une disposition générale concernant les exportations, qui doit être considérée comme limitée par les périodes maximales de financement évoquées à l'article premier et énumérées dans l'annexe de la Directive n° 374.

### **Question n° 13**

**En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil, veuillez expliquer le sens précis du membre de phrase "[le] montant des versements de péréquation des taux d'intérêt sera fixé au cas par cas à des niveaux variables en fonction des caractéristiques propres à chaque transaction". Quelles sont les caractéristiques en question et comment détermineraient-elles le niveau de péréquation des taux d'intérêt?**

Ce membre de phrase signifie que les demandes de soutien au titre du PROEX III seront examinées au cas par cas. Bien que la Résolution n° 2799 fixe un taux d'intérêt net minimal – le TICR – et que le soutien au titre du PROEX III soit limité à un pourcentage maximal de 2,5 pour cent, le Comité n'est pas tenu d'approuver un taux d'intérêt net aussi bas que le TICR dans chaque cas. De plus, le Comité n'est pas tenu d'approuver un soutien au titre du PROEX de 2,5 pour cent dans chaque cas (en fait, il ne peut pas le faire lorsque cela ramène le taux d'intérêt net à un niveau inférieur au TICR). Par conséquent, la question de savoir si l'octroi d'un soutien au titre du PROEX doit être approuvé et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, doit être tranchée en fonction des avantages individuels, ou des "caractéristiques", de chaque proposition.

### **Question n° 14**

**En ce qui concerne la référence que fait le Brésil à l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil, veuillez répondre aux questions suivantes:**

- a) **Quel est le "marché international" pertinent? S'agit-il d'une référence au marché se rapportant au produit à l'égard duquel l'admissibilité au PROEX est demandée?**

Comme le marché international pour différents produits peut varier, l'expression "marché international" devrait être interprétée comme désignant le marché sur lequel le produit à l'égard duquel un soutien au titre du PROEX est demandé est en concurrence.

- b) **Qu'entend-on par "modalités de financement"? Veuillez donner des exemples.**

L'expression "modalités de financement" devrait être interprétée comme désignant toutes les conditions auxquelles un financement est offert. Les modalités peuvent évidemment varier selon la transaction.

- c) **Quelles sont les "modalités de financement" de référence? (Celles qui s'appliquent à l'emprunteur en question? Au secteur d'activité en question?)**

Les modalités de financement en question sont les conditions qui seraient offertes à cet acheteur dans le cadre d'une transaction comparable sur le marché commercial. Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 2 pour plus de précisions.

- d) **Les "pratiques" de financement évoquées comprennent-elles un financement bénéficiant d'un soutien public?**

Comme il a déjà été expliqué, il n'existe aucune définition acceptée de l'expression "financement bénéficiant d'un soutien public". Par exemple, l'article 88 de l'*Arrangement de l'OCDE* dispose qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur la définition de cette expression. De plus, ainsi qu'il est indiqué à l'article 86 de l'*Arrangement*, les discussions sont nombreuses sur la question de savoir si ce qu'il est convenu d'appeler les "opérations des guichets commerciaux" – les sociétés de crédit à l'exportation des pouvoirs publics prétendant être de simples acteurs commerciaux sur le marché – est considéré à bon droit comme un "financement bénéficiant d'un soutien public".

En outre, il existe différents types de financement bénéficiant d'un soutien public, et il ne sera pas toujours facile de déterminer quel soutien public, le cas échéant, est inclus dans une transaction conclue sur le marché. Dans la mesure où une transaction semble être conforme aux conditions du marché, cette transaction serait réputée faire partie des "pratiques" qui seraient examinées par le Comité.

- e) **Quel est le sens du membre de phrase "utilise comme référence"? Ce libellé permet-il au Comité d'approuver le financement d'opérations à des conditions qui sont plus favorables que celles qui existaient sur le marché international à l'époque pertinente?**

Ce membre de phrase signifie que le Comité doit se conformer aux conditions de financement du marché international. Ce libellé empêche le Comité d'approuver un financement à des conditions plus favorables que celles qui existent sur le marché international. Le Brésil fait toutefois observer qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles le TICR est *inférieur* aux taux du marché (le Canada a déjà expliqué qu'en raison de retards dans le calcul du TICR, il peut arriver que le TICR soit supérieur ou inférieur au taux du marché à un moment donné dans le temps).<sup>9</sup> En pareilles circonstances, le Comité pourrait accorder un soutien au titre du PROEX conforme aux dispositions en matière de taux

---

<sup>9</sup> Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS46/RW, paragraphe 6.99 (9 mai 2000).

d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE et malgré tout bénéficiaire du refuge offert par le second paragraphe du point k).

- f) **Plus précisément, comment le Comité déterminerait-il le taux d'intérêt net applicable à des opérations admissibles concernant l'exportation d'aéronefs régionaux dans des cas où les modalités de financement pratiquées sur le marché international "justifiaient" des délais de remboursement de 15 ans, par exemple?**

Il faudrait que le Comité examine les propositions de financement dérogeant au TICR au cas par cas, en se fondant sur les éléments de preuve dont il aurait été saisi. Le Brésil n'est pas en mesure de formuler des observations sur la nature de ces éléments de preuve s'agissant d'une transaction future. Le Brésil voudrait toutefois faire observer que le TICR peut tout de même constituer un taux approprié pour une telle transaction, étant donné que le Canada a déjà dit au Groupe spécial que les conditions du marché peuvent comprendre des taux d'intérêt inférieurs au TICR (pour le financement accordé par les "guichets commerciaux" du Canada) et des prêts assortis d'un délai de remboursement de 15 à 18 ans.<sup>10</sup> Dans ce cas, toutefois, la transaction ne pourrait pas bénéficier du refuge offert par le second paragraphe.

- g) **Quel est le rapport entre l'article 8, paragraphe 2, et l'article premier, paragraphe 1? Qu'arriverait-il si la référence aux modalités de financement pratiquées sur le marché international indiquait un taux supérieur au TICR? Le Comité pourrait-il quand même approuver des taux d'intérêt net au TICR?**

Le TICR se veut le taux plancher ou le taux net minimum possible que le Comité peut approuver. Ainsi qu'il vient d'être expliqué, lorsque le taux du marché est supérieur au TICR, le Comité peut malgré tout approuver un financement à un taux d'intérêt net égal au TICR et quand même bénéficiaire du refuge offert par le second paragraphe du point k).

- h) **Quel est le rapport entre l'article 8, paragraphe 2, et la Directive n° 374? En particulier, quel texte prévaudrait si les modalités de financement pratiquées sur le marché international "justifiaient" i) des délais de remboursement supérieurs à dix ans, ii) des ratios montant du prêt-valeur de l'actif supérieurs à 85 pour cent?**

L'article 8, paragraphe 2, donne au Comité toute liberté pour approuver un soutien au titre du PROEX dans la mesure où ce soutien est conforme aux conditions du marché international. Par conséquent, le Comité aurait toute liberté, conformément à ce paragraphe, pour déroger aux dispositions de la Directive n° 374. Toutefois, ainsi qu'il est mentionné plus haut, cette liberté n'est pas illimitée.

- i) **S'agissant du paragraphe 17 de la déclaration orale du Brésil, veuillez expliquer de quelle façon l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil complète ce qui est déjà énoncé à l'article premier de cette résolution. De plus, la référence à l'article 8, paragraphe 2, ajoute-t-elle quelque chose à l'article 2 de la Mesure provisoire n° 1629?**

L'article premier de la Résolution n° 2799 établit le cadre général dans lequel s'inscrivent les versements de péréquation au titre du programme PROEX. L'article 8, paragraphe 2, impose au Comité l'obligation expresse de garantir que le soutien au titre du PROEX, en plus de satisfaire aux critères précis mentionnés ailleurs, est conforme aux modalités pratiquées sur le marché international.

---

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, page 81 (réponse du Canada à la question n° 2 posée par le Groupe spécial) et page 94 (réponse du Canada à la question n° 8 posée par le Brésil).

Par conséquent, l'article 8, paragraphe 2, emploie une forme impérative (exprimée par l'indicatif présent en français et par la forme "shall" en anglais) pour décrire les obligations du Comité.

L'article 2 de la Mesure provisoire n° 1629 porte sur des types de financement qui ne sont pas visés par l'article premier de cette mesure. L'article premier se rapporte à des opérations PROEX après expédition. Ce sont les seuls types d'opérations visées par des règlements et soutenues par le PROEX à l'heure actuelle. Ces opérations pourraient comporter à la fois un financement direct et des versements de péréquation. La Résolution n° 2799 met en œuvre la Mesure provisoire n° 1629 en ce qui concerne les versements de péréquation seulement. L'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 garantit que les modalités de financement pratiquées sur le marché international seront utilisées comme référence par le Comité des crédits à l'exportation pour approuver des versements de péréquation concernant des transactions de financement après expédition qui ne sont pas conformes aux règles générales du programme.

L'article 2 de la Mesure provisoire n° 1629 prévoyait des versements de péréquation pour le financement avant expédition. Ce mécanisme n'a toutefois jamais été mis en œuvre et le PROEX n'a jamais accordé de versements de péréquation au titre de ce mécanisme.

### **(Questions adressées aux deux parties)**

#### **Question n° 21**

**En supposant que le second paragraphe du point k) constitue une *exception* au premier paragraphe du point k), un Membre qui invoque le second paragraphe aurait-il besoin de démontrer i) que son droit interne lui *permet* d'agir conformément aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE applicable ou ii) qu'en vertu de son droit interne, il est *tenu* d'agir conformément aux dispositions en matière de taux d'intérêt en question? Si la seconde hypothèse est exacte, comment ce point de vue cadre-t-il avec la distinction traditionnelle qu'établit le GATT/l'OMC entre une législation impérative et une législation dispositive?**

Tout d'abord, le Brésil tient à souligner qu'il ne souscrit pas à l'hypothèse selon laquelle le second paragraphe du point k) constitue une exception uniquement au premier paragraphe du point k). D'après le second paragraphe du point k), "une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation" qui est conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* "ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par" l'Accord SMC. Si le second paragraphe du point k) constituait une exception au premier paragraphe uniquement, "une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation" doit être comprise comme visant uniquement les pratiques relevant du premier paragraphe. En d'autres termes, "une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation" doit être soit un "octroi par les pouvoirs publics", soit une "prise en charge" au sens du premier paragraphe du point k). Il n'y a rien dans le sens ordinaire de ce texte qui peut être interprété comme signifiant ni même suggérant qu'"une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation" au sens du second paragraphe du point k) (ou, d'ailleurs, au sens de l'*Arrangement de l'OCDE*) devrait faire l'objet d'une interprétation aussi étroite. Une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation est une notion beaucoup plus vaste que ne l'est la portée du premier paragraphe du point k). L'hypothèse selon laquelle le second paragraphe du point k) constitue une exception au premier paragraphe uniquement obligerait les Membres à prouver que leurs pratiques en matière de crédit à l'exportation sont un "octroi" ou une "prise en charge", telles que ces expressions sont définies au premier paragraphe du point k), avant qu'ils puissent se prévaloir de la clause du refuge.

La clause du refuge est donc une exception à l'article 3 de l'Accord SMC. Une subvention subordonnée à des exportations qui serait normalement une subvention prohibée ne contreviendrait pas à l'Accord SMC si elle est visée par la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k), qu'il s'agisse d'un "octroi" ou d'une "prise en charge" au sens du premier paragraphe du point k).

Indépendamment de la question de savoir si le second paragraphe du point k) est une exception au premier paragraphe ou à l'Accord SMC considéré dans son ensemble, le PROEX III n'accorde pas aux autorités brésiliennes concernées la faculté d'agir en contravention des obligations découlant pour le Brésil de l'Accord SMC. Bien au contraire, le PROEX III prescrit la conformité avec l'Accord SMC: il prescrit que le Comité des crédits à l'exportation doit agir conformément aux disciplines spécifiques des dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*, sauf si le financement est accordé aux conditions du marché, auquel cas aucun avantage n'est conféré. Quoi qu'il en soit, même en supposant que le PROEX III soit de nature dispositive et permette au Brésil d'agir de manière incompatible avec les obligations découlant pour lui de l'Accord SMC, le PROEX III ne peut pas être contesté, à moins qu'il ne soit appliqué d'une telle façon.

Selon la doctrine traditionnelle du GATT/de l'OMC concernant la distinction entre législation impérative et législation dispositive, l'expression "législation dispositive" fait référence à des dispositions législatives qui donnent à l'exécutif la possibilité d'appliquer une loi de manière compatible ou incompatible avec les obligations conventionnelles du pays.<sup>11</sup> Selon la jurisprudence traditionnelle du GATT/de l'OMC, une législation "dispositive" ne peut pas être contestée à moins d'être réellement appliquée de manière incompatible avec le GATT/l'OMC.

De l'avis du Brésil, la doctrine de la législation impérative et de la législation dispositive tire son origine des principes généraux ou coutumiers du droit international. Elle découle à la fois d'une règle d'interprétation (c'est-à-dire que deux dispositions législatives potentiellement contradictoires seront interprétées de manière à les rendre compatibles) et d'une présomption (c'est-à-dire que le Membre de l'OMC appliquera en fait sa loi de manière compatible avec l'OMC). Comme les États-Unis l'expliquent dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/R (31 mars 2000) (plainte des CE):

3.33 ... [la distinction] qui est faite dans la jurisprudence du GATT de 1947/de l'OMC entre législation "facultative" ou "discrétionnaire" et législation impérative ne repose pas sur une disposition particulière de l'Accord sur l'OMC, pas plus qu'elle n'est circonscrite dans son application à une disposition particulière ... Il s'agit d'un principe général élaboré par les groupes spéciaux, qui trouve très probablement sa source dans la présomption d'absence de conflit entre le droit interne et le droit international. Dans la pratique internationale en général, comme dans celle des États-Unis, les textes législatifs et réglementaires doivent être interprétés de manière à éviter les conflits avec les obligations internationales. Il y a donc là une présomption d'absence de conflit entre le droit international et le droit interne. En général [selon OPPENHEIM'S INTERNATIONAL LAW (ci-après "OPPENHEIM'S")],

"[b]ien que les tribunaux nationaux soient tenus d'appliquer les lois nationales même si elles sont contraires au droit international, il existe une présomption à l'encontre de l'existence d'un tel conflit. Le droit international reposant sur le consentement commun des différents États, il est peu vraisemblable qu'un État promulgue délibérément une règle contraire au droit international. Une règle du droit interne qui paraît ostensiblement contraire au droit international

---

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, DS23/R, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/206, paragraphe 5.39 ("Les groupes spéciaux qui avaient récemment examiné la question de la législation impérative et de celle qui ne l'était pas dans le contexte de l'article III:2 et III:4 du GATT avaient conclu qu'une législation faisant obligation à l'exécutif d'agir de manière incompatible avec l'Accord général serait contraire à l'article III, que la législation soit ou non appliquée, alors qu'une législation qui donnait seulement à l'exécutif la possibilité d'agir de façon incompatible avec l'article III ne pourrait pas, en soi, constituer une violation de cet article.").

doit donc, si possible, être toujours interprétée de manière à éviter ce conflit."<sup>12</sup>

Les Groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT et de l'OMC ont eu recours à un raisonnement similaire pour appliquer cette doctrine. Ainsi, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, le Groupe spécial a examiné l'allégation du Brésil selon laquelle deux des programmes contestés (la Société pour l'expansion des exportations et le Compte du Canada) obligeaient le Canada à accorder des subventions. Le Groupe spécial a toutefois déterminé que le Brésil n'avait pas présenté d'éléments de preuve démontrant qu'un subventionnement était requis dans le cadre de ces programmes. "[L]'octroi de subventions découlerait plutôt du fait que l'autorité administrante userait de sa liberté de décision dans l'interprétation de son mandat."<sup>13</sup> Dans ces circonstances, la distinction traditionnelle entre législation dispositive et législation impérative empêchait le Groupe spécial de faire des constatations sur les programmes proprement dits et exigeait plutôt du Brésil qu'il établisse que les programmes, tels qu'ils étaient appliqués, accordaient des subventions.

En outre, un Membre peut appliquer une législation d'une manière qui est compatible avec les obligations découlant pour lui de l'OMC lorsqu'il prend des mesures touchant un autre Membre, mais il peut appliquer cette législation d'une manière qui est incompatible avec les dispositions d'un Accord de l'OMC lorsqu'il prend des mesures à l'égard d'un non-Membre. Par conséquent, même en supposant que le PROEX III donne au Comité des crédits à l'exportation la liberté d'agir d'une manière incompatible avec les obligations découlant pour le Brésil de l'Accord SCM (ce que le Brésil nie), le PROEX III n'exige certainement pas du Brésil qu'il agisse d'une manière incompatible avec l'Accord SMC. Selon cette hypothèse, le PROEX III est de nature dispositive et ne peut pas être contesté à moins d'être appliqué d'une manière incompatible avec les obligations découlant pour le Brésil de l'OMC.

### **Question n° 22**

**Dans l'affaire *États-Unis – Article 301* (WT/DS152/R, paragraphe 7.96), le Groupe spécial a constaté l'incompatibilité apparente avec l'Accord sur l'OMC d'une législation qui accordait la liberté d'agir de manière incompatible avec l'OMC. Les constatations du Groupe spécial sur cette question ont-elles un rapport avec le présent différend? Veuillez donner des précisions.**

---

<sup>12</sup> OPPENHEIM'S INTERNATIONAL LAW, 9<sup>ème</sup> édition, pages 81 et 82 (note de bas de page omise).

<sup>13</sup> Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, WT/DS70/R (14 avril 1999), paragraphe 9.128. Pour les affaires relevant du GATT dans lesquelles cette doctrine a été appliquée, voir, par exemple, États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation, adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/136 (le Groupe spécial a conclu qu'une loi américaine ne pouvait pas être contestée tant qu'elle n'était pas appliquée parce que l'exécutif américain avait le pouvoir d'appliquer la loi de manière compatible avec le GATT); Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes, adopté le 7 novembre 1990, IBDD S37/200 (le Groupe spécial a constaté que la simple existence d'un taux plafond plus élevé de la taxe frappant les cigarettes importées ne contrevenait pas à l'article III:2 du GATT de 1947 parce qu'un règlement de mise en œuvre avait établi une taxe identique frappant les cigarettes importées et les cigarettes d'origine nationale); CEE – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants, adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/132 (le Groupe spécial a établi qu'une mesure qui permettait, mais ne prescrivait pas, l'imposition d'une taxe sur certains produits importés pour éviter le contournement d'une ordonnance instituant un droit antidumping ne pouvait pas être contestée en vertu de l'article III du GATT de 1947 tant qu'elle n'était pas appliquée et a recommandé que la CEE n'applique jamais la mesure); États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation du tabac sur le marché intérieur, adopté le 4 octobre 1994, IBDD, S41/131 (le Groupe spécial a constaté qu'une loi américaine pouvait faire l'objet de nombreuses interprétations, y compris une interprétation qui contreviendrait à l'article VIII:1 a) du GATT de 1947, mais n'a pas constaté qu'elle était incompatible avec le GATT parce qu'elle pouvait également être interprétée et appliquée de manière compatible avec le GATT).

Une fois de plus, comme le Brésil l'a fait observer plus haut et pendant la réunion avec le Groupe spécial, le PROEX III ne permet pas au Brésil d'agir d'une manière qui serait incompatible avec les obligations qui découlent pour lui de l'OMC. Il prescrit que les autorités doivent agir en conformité avec les dispositions de l'Accord SMC. Par conséquent, la distinction entre législation dispositive et législation impérative, et les constatations faites dans l'affaire *Article 301* sont sans pertinence en l'espèce. Toutefois, même en présumant que le PROEX III est de nature dispositive et permet au Brésil d'agir de manière incompatible avec l'Accord SMC, les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Article 301* ne sont pas applicables parce qu'elles reposent sur des faits très différents.

Dans l'affaire *Article 301*, les CE contestaient une disposition d'une loi américaine qui, dans certaines circonstances, *obligeait* le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à déterminer si un autre pays se conformait aux obligations découlant pour lui de l'OMC *avant* qu'un groupe spécial de règlement des différends de l'OMC ne rende une décision sur cette question précise. Les CE ont fait valoir que la loi américaine était incompatible avec l'article 23 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, qui dispose expressément que les "Membres ne détermineront pas [unilatéralement] qu'il y a eu violation" avant qu'une telle détermination ne soit faite par l'Organe de règlement des différends. Les États-Unis ont défendu cette mesure en s'appuyant sur le fait que le Représentant des États-Unis avait toute liberté pour constater que l'autre pays n'agissait pas de manière incompatible avec ses obligations. Par conséquent, selon les États-Unis, la mesure ne pouvait pas être contestée tant que le Représentant des États-Unis n'agissait pas, c'est-à-dire tant qu'il n'établissait pas la détermination, avant l'achèvement du processus de règlement des différends de l'OMC, qu'un autre pays avait agi de manière incompatible avec les obligations découlant pour lui de l'OMC. Par conséquent, les États-Unis ont expressément conservé le droit d'établir des déterminations unilatérales formellement interdites par le Mémoire d'accord et étaient, en réalité, *tenu par la loi* d'établir de telles déterminations.

Le Groupe spécial, sans déroger à la doctrine de la législation impérative et de la législation dispositive, a constaté que l'attribution d'une liberté de décision aux pouvoirs publics pourrait constituer une violation des obligations découlant de l'OMC lorsque cette liberté est, *en elle-même*, une violation directe d'une disposition expresse d'un Accord de l'OMC. Les faits de cette affaire sont très différents des éléments factuels du PROEX III, puisque l'Accord SMC ne contient aucune disposition qui empêche expressément un Membre d'accorder une liberté de décision à son exécutif.

Le Brésil n'est pas d'avis qu'une quelconque disposition du PROEX III permet une violation des obligations découlant pour le Brésil de l'Accord SMC. Le Canada a toutefois soulevé la question des pièces de rechange. Cette question se posera uniquement si le Groupe spécial décide que le PROEX III confère un avantage et que, pour pouvoir bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k), le PROEX III doit être conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de la version de 1998 de l'*Arrangement de l'OCDE*. En pareil cas, la distinction entre l'affaire *Article 301* et l'espèce saute aux yeux. Le PROEX III autorise le financement des pièces de rechange *jusqu'à concurrence* de 20 pour cent de la valeur globale des autres biens. Il ne réserve pas expressément le droit du Brésil d'accorder un financement des pièces de rechange pour aéronefs régionaux qui dépasse les prescriptions de la version de 1998 de l'*Arrangement de l'OCDE*, ni n'oblige expressément le Brésil à le faire.

### **Question n° 23**

**Quel rapport, le cas échéant, le libellé de l'article 3.2 de l'Accord SMC ("Un Membre n'accordera *ni ne maintiendra* les subventions visées au paragraphe 1") a-t-il avec l'examen du PROEX III en l'espèce?**

Les termes "*accordera*" et "*maintiendra*" employés à l'article 3.2 de l'Accord SMC n'ont aucun rapport avec l'examen du PROEX III en l'espèce. Le PROEX III n'autorise *ni ne maintient* des

subventions prohibées. En fait, comme le Brésil l'a dit devant le présent Groupe spécial et dans sa réponse à la question n° 10 ci-dessus, jusqu'à ce jour aucun soutien n'a été accordé au titre du PROEX III et, partant – de toute évidence –, aucune subvention n'aurait pu être accordée ni maintenue au titre du PROEX III. Les subventions qui peuvent être accordées ou maintenues au titre des versions antérieures du PROEX ne sont pas litigieuses en l'espèce. Le Canada a obtenu l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion contre ces subventions, et celles-ci ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial. La seule question dont le présent Groupe spécial est saisi consiste à savoir si le PROEX III est conforme aux obligations qui découlent pour le Brésil de l'OMC.

#### **Question n° 24**

**Veillez préciser comment, le cas échéant, la notion de primes minimums telle qu'elle figure à l'article 20 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE s'applique à la bonification d'intérêts. Pourquoi la bonification d'intérêts n'est-elle pas mentionnée à l'article 20 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE? Les primes minimums de référence dont il est question dans la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE sont-elles communiquées aux non-Participants?**

Le libellé de l'article 20 de l'Arrangement limite expressément l'application des primes minimums au soutien public accordé sous forme d'un crédit direct, d'un financement direct, d'un refinancement, d'une garantie et d'une assurance des crédits à l'exportation. Le soutien ou la bonification des taux d'intérêt, comme le PROEX, est expressément exclu de l'application des primes minimums.

Le Brésil n'est évidemment pas un Participant à l'Arrangement et n'a pris part ni à la rédaction ni à la négociation des conditions qui y sont énoncées. Par conséquent, le Brésil peut uniquement faire des suppositions sur la raison pour laquelle la bonification d'intérêts a été exclue de l'application des primes minimums. Le Brésil croit comprendre que les primes minimums ne s'appliquent pas à la bonification d'intérêts parce que les pouvoirs publics qui l'accordent font simplement des versements d'intérêt et n'assument aucun risque lié à la transaction. Par contre, les pouvoirs publics qui accordent un financement direct ou une garantie assument forcément la totalité ou une partie du risque lié à la transaction.

Bien que l'OCDE communique certains renseignements sur la façon dont les primes doivent être calculées (ce qu'il est convenu d'appeler le dossier d'information Knaeppen), à la connaissance du Brésil, aucun renseignement sur les primes proprement dites n'est communiqué aux non-Participants à l'Arrangement.

#### **Question n° 25**

**Veillez indiquer clairement au Groupe spécial votre point de vue sur les dispositions des versions de 1992 et de 1998 qui sont les "dispositions en matière de taux d'intérêt" au sens du second paragraphe du point k).**

Ainsi qu'il l'explique dans sa première communication, le Brésil croit comprendre que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Canada – Aéronefs* a eu recours à une approche trop générale pour définir ce qu'il croyait être les dispositions en matière de taux d'intérêt de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE.<sup>14</sup> Comme il l'explique dans sa première communication, le Brésil estime que les dispositions en matière de taux d'intérêt de la version de 1998 de l'Arrangement sont les articles 15 à 19 du texte principal et l'article 22 de l'Annexe.<sup>15</sup> En outre, le Brésil estime que les

---

<sup>14</sup> Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS70/RW (9 mai 2000), paragraphe 5.78.

<sup>15</sup> Première communication du Brésil, 16 mars 2001, paragraphe 52.

dispositions en matière de taux d'intérêt de la version de 1992 de l'*Arrangement* sont celles qui figurent à l'article 5 du texte principal et à l'article 21 de l'Annexe IV: Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils.<sup>16</sup> Ce sont les seules dispositions de l'*Arrangement* qui régissent le taux d'intérêt applicable à une transaction donnée. Les autres dispositions que le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* désigne comme des dispositions en matière de taux d'intérêt n'affectent pas le taux d'intérêt applicable à la transaction.

Par exemple, l'article 7 de la version de 1998 de l'*Arrangement* prescrit que les acheteurs font des versements comptants égaux au minimum à 15 pour cent de la valeur du contrat d'exportation (c'est-à-dire que seulement 85 pour cent de la valeur de la transaction peut être financée).<sup>17</sup> Il ne s'agit pas d'une "dispositions en matière de taux d'intérêt" parce que le montant à financer n'affecte pas le taux d'intérêt, mais simplement le montant du prêt.

De même, l'article 29 a) de l'Annexe dispose que le financement des pièces de rechange doit être limité à 20 pour cent de la valeur de la transaction. Cette disposition affecte également uniquement le montant du prêt; il n'y a aucune raison commerciale pour laquelle le niveau de financement des pièces de rechange dans une transaction donnée affecterait le taux d'intérêt applicable à la transaction.

Pour ces motifs, le Brésil avance que, d'après le sens ordinaire de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" employée au second paragraphe du point k), celle-ci ne s'applique qu'aux dispositions de l'*Arrangement* qui précisent les taux d'intérêt. Si les négociateurs avaient voulu inclure d'autres modalités et conditions, ils l'auraient dit.

Le Brésil fait également observer que le second paragraphe du point k) fait volontairement référence aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement* au lieu de mentionner simplement les "dispositions de l'*Arrangement*". Pour donner un sens et un effet à l'incorporation du membre de phrase "en matière de taux d'intérêt" après le terme "dispositions", le Groupe spécial doit interpréter le second paragraphe du point k) comme obligeant les Membres qui ne sont pas des Participants à l'*Arrangement* à appliquer une partie, mais pas l'intégralité, des dispositions qui se rapportent aux "taux d'intérêt". Par conséquent, le Brésil affirme que la seule interprétation de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" qui serait conforme au texte consisterait à restreindre cette expression aux dispositions des versions de 1992 et de 1998 de l'*Arrangement* qui sont mentionnées aux paragraphes 40 et 52 de la première communication du Brésil et plus haut.

Le Brésil estime qu'il est particulièrement important de donner une interprétation étroite de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" si le Groupe spécial est d'avis que le second paragraphe du point k) de l'Accord SMC fait référence à la version de 1998 et non à la version de 1992 de l'*Arrangement*. Si la version de 1998 est réputée s'appliquer, les Participants à l'*Arrangement* seront autorisés à modifier les règles applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public qui touchent plus d'une centaine de Membres de l'OMC qui ne sont pas des Participants à l'*Arrangement* et qui n'ont aucun mot à dire dans la formulation des règles de l'OCDE. Ce pouvoir doit être limité à la fixation des taux d'intérêt applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public uniquement, et ne devrait pas être étendu de manière à autoriser des modifications illimitées aux règles applicables aux crédits à l'exportation.

\* \* \* \* \*

---

<sup>16</sup> *Id.*, paragraphe 40.

<sup>17</sup> La disposition correspondante de la version de 1992 de l'*Arrangement* est l'article 3.

**Question additionnelle adressée aux deux parties**

**Question n° 32**

**En ce qui concerne la pièce n° 3 du Brésil, veuillez confirmer l'exactitude de la traduction anglaise de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive n° 374. En particulier, le membre de phrase "may be extended to" est-il une traduction exacte de "poderà ser ampliado, para até"?**

Il existe une petite erreur typographique dans la traduction de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive n° 374. La traduction du membre de phrase "poderà ser ampliado, para até" devrait être "may be extended *up* to". Le terme "up" a été omis dans la traduction qui apparaît dans la pièce n° 3 du Brésil.

\* \* \* \* \*

**Questions adressées par le Canada au Brésil**

**Question n° 1**

**Dans la pièce n° 24 du Canada, un cadre de la société Air Wisconsin Airlines affirme qu'Embraer a offert un financement à Air Wisconsin, mais qu'Air Wisconsin ne peut pas donner d'autres précisions en raison des engagements de confidentialité pris envers Embraer. Le Brésil obtiendra-t-il d'Embraer qu'elle consente à renoncer à ces engagements de confidentialité?**

Comme le Brésil l'a expliqué dans la déclaration finale en date du 5 avril 2001 qu'il a présentée au Groupe spécial, le Brésil n'est pas responsable de ce qu'un vendeur d'Embraer peut dire. Le Brésil est uniquement responsable du soutien des taux d'intérêt approuvé au titre du PROEX III. Le Brésil n'a reçu aucune demande de soutien des taux d'intérêt concernant des ventes par Embraer à Air Wisconsin, et n'a approuvé aucun soutien concernant cette transaction. Des rapports rendus publics confirment qu'Air Wisconsin a acheté des aéronefs à réaction régionaux canadiens et non brésiliens.

**Question n° 2**

**Le Canada a présenté des éléments de preuve selon lesquels Embraer a récemment offert à SA Airlink un financement au titre du PROEX d'une durée de 15 ans. Le 14 décembre 2000, Embraer a annoncé la vente à SA Airlink d'au plus 70 aéronefs à réaction régionaux. Le Brésil a-t-il délivré une ou des lettres d'engagement à l'égard de cette vente à SA Airlink autrement qu'au titre du PROEX III? Dans l'affirmative, le Brésil fournira-t-il cette lettre ou ces lettres au Groupe spécial? Des demandes ont-elles été présentées au Comité des crédits à l'exportation ou à une autre autorité des pouvoirs publics du Brésil en vue de l'octroi d'un financement pour soutenir la vente d'aéronefs à SA Airlink? Dans l'affirmative, le Brésil fournira-t-il cette demande ou ces demandes au Groupe spécial?**

Comme le Canada l'a lui-même reconnu, la seule question dont le présent Groupe spécial est saisi consiste à savoir si le PROEX III constitue une subvention à l'exportation prohibée. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, le Brésil n'a délivré aucune lettre d'engagement au titre du PROEX III. Par conséquent, aucun des renseignements demandés par le Canada n'a un rapport avec les questions soumises au présent Groupe spécial.

## ANNEXE B-6

OBSERVATIONS DU BRÉSIL AU SUJET DES RÉPONSES DU CANADA  
ET DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS

(20 avril 2001)

Réponses du CanadaQuestion n° 15

1. Le Brésil trouve que la réponse du Canada est difficile à comprendre. Le Canada semble dire que le PROEX ne peut *jamais* être conforme à l'Accord SMC parce que, "quelle que soit la manière dont il est administré, il permet au Brésil de continuer d'accorder des subventions à l'exportation prohibées". Cette affirmation contredit des déclarations antérieures du Canada. Dans la deuxième déclaration orale qu'il a présentée au Groupe spécial initial, le Canada dit qu'il "n'aurait pas porté cette affaire" devant un groupe spécial si "le PROEX se bornait à ramener le taux d'intérêt offert à une compagnie aérienne à un niveau supérieur au LIBOR ou aux taux de l'OCDE".<sup>1</sup> Dans ses réponses aux questions posées par le premier Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, le Canada a indiqué sans ambiguïté que "[l]a référence pertinente à laquelle doit être comparé un taux d'intérêt net pour déterminer si un avantage important a été assuré au titre du paragraphe 1 est le TICR".<sup>2</sup> Cette réponse paraît être juste un autre exemple de la tactique consistant à déplacer sans cesse le poteau de but que le Canada a pratiquée tout au long des présentes procédures.

2. Le Canada indique en outre qu'il "conteste également les versements effectués au titre du PROEX III en vue de soutenir les exportations d'aéronefs régionaux". Pourtant, le Canada a été incapable de donner un seul exemple d'un versement effectué au titre du PROEX III pour soutenir des exportations d'aéronefs régionaux, pour la très bonne raison qu'il n'y en a eu aucun.

3. Le déplacement des poteaux de but par le Canada et l'utilisation que fait celui-ci de transactions inexistantes ne peuvent masquer le fait que la seule question dont le présent Groupe spécial est saisi ne consiste pas à savoir ce que le PROEX I et le PROEX II prescrivaient, ni comment ils étaient appliqués dans la pratique. Elle consiste à savoir si le PROEX III, tel qu'il est libellé, est conforme aux obligations que le Brésil a contractées dans le cadre de l'Accord SMC.

Question n° 16

4. Le Brésil est d'avis que le Canada donne une interprétation erronée à la fois de l'article 13 de l'*Arrangement de l'OCDE* et des dispositions du PROEX. Le Brésil n'est pas un Participant à l'*Arrangement* et, partant, n'a pas eu connaissance de l'intention des Participants lorsqu'ils ont rédigé l'article 13, mais cet article ne semble pas contenir de dispositions impératives. À la différence, par exemple, de l'article 15 qui porte sur les taux d'intérêt minimums (les parties "doivent appliquer"), l'article 13 mentionne simplement que les parties doivent "normalement" exiger que le remboursement du principal commence dans un délai de six mois. En outre, l'article 13 c) précise qu'il s'agit d'une "pratique" et non d'une "règle" ou d'une "prescription".

5. Le Brésil a déjà expliqué qu'il ne considère pas l'article 13 comme une "disposition en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement* au sens du second paragraphe du point k). Toutefois, même en supposant que l'article 13 soit une "disposition en matière de taux d'intérêt", il ne contient aucune

---

<sup>1</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, deuxième communication orale présentée par le Canada au Groupe spécial, paragraphe 109.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial initial au titre de l'article 21:5, page 89 (réponse du Canada à la question n° 12 du Groupe spécial).

prescription impérative. Par conséquent, le fait que les pratiques en matière de crédit à l'exportation suivies par un Membre ne soient peut-être pas entièrement conformes aux dispositions de nature dispositives de l'article 13 ne devrait pas empêcher que les pratiques de ce Membre bénéficient du refuge offert par le second paragraphe du point k). Le Brésil fait en outre observer que l'article 13 c) prévoit que les Participants à l'*Arrangement* qui n'ont pas l'intention de suivre la "pratique" établie à l'article 13 doivent en donner notification aux autres Participants. Il n'existe aucune prescription selon laquelle les Membres de l'OMC qui ne sont pas des Participants à l'*Arrangement* doivent en recevoir notification, et ceux-ci n'ont aucun moyen d'obtenir ce renseignement. Dans ces circonstances, les Membres de l'OMC ne devraient pas être tenus de se conformer à une "pratique" dont ils ne connaissent peut-être même pas l'existence pour pouvoir bénéficier du refuge.

6. Le Brésil rejette également l'interprétation que donne le Canada du libellé de l'article 13, étant donné que l'expression "est normalement" se rapporte à la fois à l'expression "versements égaux et réguliers" et à l'expression "premier versement" qui apparaît plus loin dans la même phrase. Le texte de la disposition ne corrobore pas l'interprétation du Canada. De plus, le libellé des paragraphes b) et c) de l'article 13 fait référence au paragraphe a) au singulier (en anglais "this profile" et "this practice"), ce qui indique que le paragraphe a) doit être considéré comme un tout unitaire, et non comme prévoyant des niveaux distincts d'obligation pour les versements "égaux et réguliers" et le "premier versement", comme le Canada le laisse entendre.

7. La référence que fait le Canada à l'article 27 a) est également déplacée étant donné que cette disposition prévoit que les Participants ne peuvent pas prolonger le délai de remboursement d'un prêt en retardant la date de remboursement du premier versement du principal. Cette disposition confirme simplement le libellé de l'article 10 concernant les délais maximums de remboursement, mais ne semble pas influencer sur l'interprétation du terme "normalement" employé à l'article 13 a).

8. L'interprétation que donne le Canada, au paragraphe 3 de sa réponse, de l'article 2 de la Directive n° 374 du Brésil est également déplacée. Le Brésil fait remarquer que l'article 3, paragraphe 1, de la Résolution n° 2799 prévoit que les intérêts sont payables tous les six mois sur le solde impayé du principal, à compter de la date d'expédition ou de livraison des biens. L'article 4 dispose que les montants dus et payables au titre du soutien des taux d'intérêt sont assujettis au même calendrier que celui qui s'applique au montant cumulé des intérêts, y compris un délai de grâce maximum de six mois pour le remboursement du principal.<sup>3</sup> Le Brésil fait également observer que c'est compatible avec la démarche des arbitres agissant au titre de l'article 22:6, qui ont pris pour hypothèse "des paiements constants semestriels pour le remboursement du capital" au titre du PROEX.<sup>4</sup> Ces prescriptions limitent toute flexibilité accordée par l'article 2 de la Directive n° 374 en ce qui concerne le calendrier et les périodes de grâce applicables au principal. Le Canada affirme donc à tort que le PROEX III ne "respecterait" pas la pratique "normale" prévue à l'article 13 a) de l'*Arrangement*.

### **Question n° 17**

9. La vraie réponse est admise par le Canada dans la première phrase de sa réponse: "La version de 1998 de l'*Arrangement* de l'OCDE ne définit pas la notion de "bonification d'intérêts".

---

<sup>3</sup> Le Brésil signale l'existence d'une erreur typographique dans la version anglaise de la Résolution n° 2799 dans la pièce n° 1 du Brésil, qui fait en sorte que le terme portugais "máxima" est rendu par le terme anglais "minimum" pour désigner la période de grâce autorisée pour le remboursement du principal. La traduction devrait être "maximum grace period".

<sup>4</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC*, WT/DS46/ARB (28 août 2000), paragraphe 3.82.

10. Le Canada affirme que les versements effectués au titre du PROEX "diffèrent sensiblement des pratiques en matière de soutien des taux d'intérêt suivies par les Participants". Le Canada allègue que le soutien sous forme d'une bonification d'intérêts accordé par les Participants varie en fonction de l'écart entre le taux à court terme applicable et le taux qui a été fixé à l'emprunteur. Rien ne permet au Brésil d'approuver ou de contester cette affirmation, puisque l'*Arrangement* est silencieux sur ce point, et le Canada n'a présenté aucun élément de preuve concernant les pratiques en matière de soutien des taux d'intérêt suivies par les participants. Mais quelles qu'elles soient, les pratiques des Participants n'épuisent pas le domaine, et même si elles diffèrent du PROEX, il ne s'ensuit pas que le PROEX n'est pas un soutien des taux d'intérêt.

11. D'après la description que fait le Canada des pratiques suivies par les Participants en matière de soutien des taux d'intérêt, il semblerait que le PROEX amène le prêteur à assumer un risque plus important que dans le cadre de ces pratiques. Le PROEX est un montant fixe, et qui ne sera pas ajusté à la hausse si les taux à court terme augmentent. Par conséquent, dans le cadre du PROEX, les prêteurs sont tenus d'assumer l'intégralité du risque de variation des taux d'intérêt pendant la durée du prêt.

12. Au deuxième alinéa du paragraphe 2 de sa réponse, le Canada semble dire que le PROEX III ne peut pas être qualifié de "bonification d'intérêts" parce qu'il s'agit d'un flux à sens unique des pouvoirs publics vers la banque et non d'un flux dans les deux sens, "associé à la péréquation des taux d'intérêt". Le Canada omet deux points importants. Premièrement, quel que soit le sens du flux entre les pouvoirs publics et la banque, l'effet produit sur l'emprunteur est le même: celui-ci reçoit toujours les fonds au même taux. Deuxièmement, dans le cas d'un "flux dans les deux sens", la marge bénéficiaire de la banque est toujours garantie. Si la marge bénéficiaire est plus importante que la marge convenue, la banque devra verser la différence aux pouvoirs publics, mais si elle est moins importante, les pouvoirs publics dédommageront la banque en conséquence. Dans le cas d'un flux "à sens unique", la banque assume tous les risques: sa marge bénéficiaire n'est pas garantie et elle peut quand même subir des pertes en fonction de l'évolution du marché.

13. Au troisième alinéa du paragraphe 1 de sa réponse, le Canada semble reprocher au Brésil de ne pas accorder un soutien suffisant au moyen du PROEX. Il se peut bien, comme le Canada l'affirme, que les "[P]articipants offrent une assurance-crédit ou des garanties, parallèlement à la bonification d'intérêts, pour couvrir [le risque de non-remboursement par l'emprunteur]". Si tel est le cas, il s'agit d'un soutien que le PROEX n'accorde pas. Le PROEX ne protège pas le prêteur en cas de défaut de paiement par l'emprunteur.

14. Enfin, l'affirmation du Canada selon laquelle le "PROEX est dissocié du taux d'intérêt en vigueur sur le marché lorsque la transaction est approuvée" est contredite par les dispositions expresses du PROEX qui, telles qu'elles sont libellées, font explicitement du marché une référence pour le PROEX.

### **Question n° 18**

15. Selon le Brésil, la réponse du Canada n'indique pas clairement que la question d'un "critère" se rapporte uniquement au moyen de défense du Brésil fondé sur le premier paragraphe du point k). Les critères n'ont rien à voir avec les autres moyens de défense du Brésil, à savoir 1) que le PROEX III ne confère pas un avantage et, partant, n'est pas une subvention, et 2) que, de toute façon, le PROEX III peut bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k). Comme le Brésil l'a fait remarquer à l'audience, le PROEX III ne confère pas un avantage parce que le TICR n'est pas le taux d'intérêt obligatoire, mais le taux minimum, ou taux plancher. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799, le taux d'intérêt doit être déterminé en fonction du taux pratiqué sur le marché international. Par conséquent, selon la Résolution n° 2799, c'est le marché international, et non le TICR, qui est le critère. Pour ce qui est du deuxième moyen de défense du Brésil - à savoir que le PROEX III peut bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du

point k) -, ce moyen de défense n'exige pas l'établissement d'un critère. Tout ce que le Brésil doit prouver, c'est qu'il respecte les dispositions en matière de taux d'intérêt de *l'Arrangement de l'OCDE* qui, pour ce qui concerne le taux auquel le soutien d'intérêt est accordé, requiert le TICR.

16. La substance de la réponse du Canada au sujet du critère est contradictoire. Il est tout à fait clair, ainsi que la question du Groupe spécial l'indique, que l'Organe d'appel était au courant des marges de financement requises des compagnies aériennes qui achètent des aéronefs régionaux lorsqu'il a conclu que le TICR était un critère approprié. L'Organe d'appel a dit: "Nous pensons que *l'Arrangement de l'OCDE* peut être à juste titre considéré comme un exemple d'engagement international prévoyant un critère spécifique relatif au marché pour évaluer si les versements des pouvoirs publics, relevant des dispositions du point k), "servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation".<sup>5</sup> Pourtant, le Canada affirme qu'il "conteste le fait que le Brésil a choisi le TICR comme critère approprié".

17. L'Organe d'appel a bien précisé que le TICR servirait de critère et que, bien que d'autres taux puissent ou non, en fait, conférer un avantage important, il appartenait à la partie invoquant ce fait de le prouver. De l'avis du Brésil, c'est le fondement de la détermination du Groupe spécial initial établi au titre de l'article 21:5 selon laquelle le Brésil n'avait pas établi que le PROEX II, en choisissant un critère inférieur au TICR, ne conférerait pas un avantage important.<sup>6</sup>

18. Le Brésil doit reconnaître qu'il ne saisit pas très bien la position du Canada au sujet du TICR et du marché. Au paragraphe 6 de sa réponse à la question n° 18, le Canada affirme que la compagnie aérienne ayant la meilleure cote de crédit est American Airlines et que le TICR est inférieur de 35 points de base au taux qu'American Airlines est en mesure d'obtenir sur le marché. Le Canada a également mentionné ce point au paragraphe 78 de sa première communication. Au soutien de la déclaration qu'il fait dans sa première communication, le Canada se réfère à la page 13 de la pièce n° 17 du Canada qui montre prétendument que la dette d'American Airlines se négocie à un niveau oscillant entre 135 et 200 points de base au-dessus des bons du Trésor américain, lesquels dépassent, au minimum, de 35 points de base le TICR.

19. Premièrement, le Brésil voudrait signaler que la titrisation de *baux* concernant des aéronefs est une opération qui n'est pas directement inspirée des modalités du *prêt initial* lui-même. Cette opération financière complexe et récemment mise au point comporte plusieurs étapes additionnelles. La titrisation d'un titre revalorisé garanti par nantissement du matériel améliore la solvabilité des titres traditionnels garantis par des créances au titre de baux financiers et par les aéronefs loués comme suit: premièrement, l'émetteur des titres revalorisés garantis est éloigné d'une faillite (et à l'abri d'une faillite du locataire), à la satisfaction des agences de cotation; deuxièmement, les certificats revalorisés garantis sont établis par tranches pour tirer avantage de la valeur résiduelle probable de l'aéronef, c'est-à-dire que plus le niveau de l'avance est bas, plus la cotation est élevée; troisièmement, un mécanisme de liquidité est prévu pour garantir le paiement constant de l'intérêt couru sur les certificats revalorisés garantis pendant la période de remarketing qui suit un éventuel défaut de paiement par le locataire. La durée du mécanisme de liquidité dans le cadre d'une titrisation de certificats revalorisés garantis est basée sur la capacité d'un locateur de reprendre possession d'un aéronef loué à un locataire en faillite qui déciderait de ne pas s'acquitter de ses obligations.

20. La première structure de titres revalorisés garantis a été clôturée par Northwest Airlines en 1994. Comme il est mentionné ci-dessus, les agences de cotation sont arrivées à la conclusion qu'il était possible d'améliorer le crédit commercial sous-jacent d'une compagnie aérienne en combinant la

---

<sup>5</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, AB-1999-1, WT/DS46/AB/R, paragraphe 181 (2 août 1999).

<sup>6</sup> *Voir, par exemple, Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/RW paragraphes 6.92 et 6.93 (9 mai 2000).

capacité de reprendre possession de l'aéronef loué et de le recommercialiser dans une période d'au plus 18 mois, durant laquelle les intérêts continueraient d'être payés par un mécanisme de liquidité, et la répartition de la dette par tranches, pour obtenir des cotes pour toutes les catégories de certificats revalorisés garantis constituant la dette qui étaient plus élevées que celle de la compagnie aérienne.

21. Les titres constituant cette structure sont offerts sur le marché secondaire et leurs prix oscillent ensuite selon les tendances du marché financier, avec des marges influencées par divers indicateurs économiques et commerciaux (comme le comportement des marchés d'actions et d'obligations) qui n'ont absolument aucun rapport avec la structure financière initiale du prêt obtenu par le locateur au moment de l'achat de l'aéronef. Les marges mentionnées par le Canada ne reflètent rien de plus que les perspectives de rendement des investissements fondées sur une gamme d'effets de commerce ayant des coupons, des rendements, des échéances, des cotes de crédit, etc., comparables.

22. La pièce n° 17 du Canada elle-même montre les faiblesses du raisonnement du Canada. S'agissant de l'exemple concernant American Airlines que donne le Canada à la page 6 de la pièce n° 17, il est dit qu'American Airlines "a été inscrite sur la liste de surveillance négative de Moody's et sur la liste CreditWatch négative de S&P après qu'elle eut proposé de faire l'acquisition des éléments d'actif de TWA et d'une partie des éléments d'actif de US Airways". Cela montre que les effets d'American Airlines à l'heure actuelle n'ont plus les mêmes cotes de crédit que dans le passé.

23. De plus, l'utilisation que fait le Canada de la marge de janvier 2001 pour American Airlines – ou d'autres compagnies aériennes – est déplacée. Cette marge représente simplement le rendement courant de cet instrument. Elle n'a rien à voir avec la marge initiale, au moment de l'émission des certificats revalorisés garantis. Dans le cas d'American Airlines, ces marges oscillaient entre 112 et 147 points, ce qui est beaucoup moins élevé, mais quand même supérieur au TICR. Toutefois, ainsi que la pièce n° 17 l'indique, bon nombre des marges initiales étaient inférieures au TICR. C'est le cas des toutes premières transactions énumérées, pour America West. C'est également le cas d'un certain nombre de transactions énumérées concernant Continental Airlines.

24. L'une des transactions concernant Continental est particulièrement révélatrice; elle se rapporte aux certificats émis le 12 septembre 1997 relativement à neuf aéronefs à réaction régionaux Embraer 145 de 50 places. Les détails sont exposés à la page 14 de la pièce n° 17 du Canada. La marge offerte concernant ces transactions oscillait entre 90 et 100 points – en d'autres termes, elle se situait entre 10 points de base sous le TCR et le TCR. Comme le montre la pièce n° 17, cette transaction était comparable à d'autres taux pratiqués à l'époque. Elle est également antérieure au PROEX III. Fait plus important, d'après la logique du Canada dans l'exemple concernant American Airlines, l'effet d'Embraer aujourd'hui se négocie à un niveau oscillant entre 115 et 160 points au-dessus du TCR – quel est donc le problème du Canada?

25. Ces différences entre la titrisation de baux et les conditions du prêt initial peuvent être la clé qui permet de comprendre pourquoi le Canada est revenu sur ses déclarations antérieures dans lesquelles il défendait la pertinence du TCR comme critère. Le Groupe spécial se souviendra que le Canada a dit au Groupe spécial chargé de l'affaire *Canada – Aéronefs* que le TCR est, "par définition, "voisi[n] de ceux du marché"<sup>7</sup>. De plus, le Canada a dit au Groupe spécial au titre de l'article 21:5 chargé de l'affaire *Brésil – Aéronefs* que les crédits fournis par la Société d'expansion des exportations ("SEE") à des taux *inférieurs* au TCR étaient néanmoins des crédits à l'exportation "commerciaux" et ne conféraient pas un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC.<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/R, paragraphes 6.167, 9.223 (14 avril 1999).

<sup>8</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, paragraphe 6.99 (9 mai 2000).

26. Enfin, si l'on prend simplement l'analyse du Canada telle qu'elle est présentée, on remarque que le Canada n'y explique pas comment il se peut que la dette de la compagnie aérienne ayant la meilleure cote de crédit se négocie à un niveau oscillant entre 35 et 100 points de base au-dessus du TICR alors que, en même temps, les propres crédits qu'il fournit à des compagnies aériennes à un taux *inférieur* au TICR sont "commerciaux".

27. Le Brésil est incapable de clarifier la situation davantage, mais heureusement, le Canada est en mesure de le faire. La dette d'American Airlines mentionnée dans la pièce n° 17 du Canada, à la page 13, concerne uniquement les aéronefs commerciaux gros porteurs fabriqués par Boeing. Aucun aéronef régional n'est visé. Toutefois, le constructeur canadien, Bombardier, a lui-même vendu son aéronef de 70 places, le CRJ 700, au transporteur régional appartenant à part entière à American Airlines, American Eagle. Le Brésil croit savoir que les crédits à l'exportation liés à cette transaction ont été fournis par la SEE au moyen de ses opérations de "guichet commercial". De l'avis du Canada, ses opérations de guichet commercial n'accordent pas un "soutien public" et sont purement "commerciales". Le Canada pourrait donc jeter de la lumière sur cette question en fournissant au Groupe spécial les modalités et conditions, y compris le taux d'intérêt, qui ont été offertes ou fournies pour soutenir la vente par Bombardier du CRJ 700 à American Eagle.

28. Le Brésil tient à faire observer qu'au moment de la transaction, Bombardier était le seul constructeur au monde capable d'offrir un aéronef à réaction régional de 70 places. Par conséquent, la transaction avec American Eagle a sans doute été assortie de conditions sur lesquelles la concurrence n'a exercé aucune influence.

#### **Question n° 19**

29. Le Brésil conteste l'allégation du Canada selon laquelle le Canada "a démontré que le TICR n'est pas un critère relatif au marché général approprié car il ne correspond généralement pas aux taux pratiqués sur le marché commercial pour le financement d'aéronefs régionaux". Le Canada n'a fourni *aucun* élément de preuve concernant "le marché commercial pour le financement d'aéronefs régionaux", en dépit du fait que la SEE du Canada est un participant sur ce marché. Comme le Brésil l'a noté ci-dessus dans les observations qu'il a faites au sujet de la réponse du Canada à la question n° 18, le seul élément de preuve commercial fourni par le Canada se rapporte au marché secondaire pour la dette d'American Airlines garantie par des aéronefs commerciaux gros porteurs.

#### **Question n° 20**

30. De l'avis du Brésil, l'Organe d'appel a considéré le TICR comme un critère relatif au marché général parce qu'il s'agit d'un taux basé sur des taux d'intérêt commerciaux assez courants et d'un taux publié et objectivement dérivé qui est aisément administrable dans le contexte du premier paragraphe du point k). Bien qu'un Membre de l'OMC soit libre d'avancer un autre taux, ce Membre a le fardeau de la preuve, fardeau dont le Brésil a eu du mal à s'acquitter dans la procédure initiale engagée au titre de l'article 21:5, comme le fait le Canada en l'espèce, quoique pour des raisons différentes.

31. Le Brésil n'a pas été en mesure de s'acquitter de ce fardeau parce que, bien qu'il ait établi que le Canada accordait un soutien à un niveau inférieur au TICR, il n'a pas été en mesure d'établir avec la précision voulue la mesure dans laquelle le taux du Canada était inférieur au TICR et la mesure dans laquelle ce taux se rapportait au marché pris dans son ensemble. Le manque de transparence du Canada et d'autres intervenants sur le marché a constitué un obstacle que le Brésil a été incapable de franchir. En l'espèce, l'obstacle que le Canada est incapable de franchir découle de son refus de divulguer au Groupe spécial les détails de ses propres opérations commerciales. Il s'ensuit, comme le Brésil l'a signalé plus haut dans ses observations sur la réponse du Canada à la question n° 19, que le Canada a présenté des éléments de preuve concernant uniquement le marché secondaire pour la dette afférente aux aéronefs civils gros porteurs fabriqués par Boeing, et non concernant le marché initial des aéronefs régionaux fabriqués par Bombardier, marché sur lequel le Canada est un participant.

**Question n° 21**

32. Dans sa réponse, le Canada reconnaît qu'en vertu de la distinction traditionnelle entre les mesures impératives et les mesures dispositives, il ne suffit pas de démontrer qu'une mesure pourrait autoriser un Membre à manquer aux obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC, mais bien que cette mesure l'oblige à manquer à ses obligations. Mais le Canada fait ensuite valoir que cette distinction s'applique à toutes les dispositions de l'OMC sauf une: le second paragraphe du point k). Le Canada indique que la distinction entre législation impérative et législation dispositive ne s'applique pas en l'espèce parce que le Brésil a le fardeau d'établir un moyen de défense affirmatif.

33. L'hypothèse sur laquelle repose l'argument du Canada est fautive pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le premier argument du Brésil est que le PROEX III ne confère pas un avantage. Il ne s'agit pas d'un moyen de défense affirmatif. Le Canada doit établir *prima facie* que le PROEX III confère un avantage.

34. En outre, il est vrai que le deuxième moyen de défense du Brésil - la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k) - est un moyen de défense affirmatif et que le Brésil a le fardeau de la preuve. Toutefois, la distinction entre législation impérative et législation dispositive n'a rien à voir avec le fardeau de la preuve. Il s'agit d'un critère de fond. Une fois que le Brésil a établi *prima facie* que le PROEX III permet la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*, le PROEX III devrait, en vertu de la distinction traditionnelle entre législation impérative et législation dispositive, être considéré comme conforme aux obligations découlant pour le Brésil de l'OMC tant que le Canada n'a pas prouvé le contraire. Comme le Brésil l'a démontré, le PROEX III autorise l'exécutif à se conformer aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* même s'il pourrait aussi autoriser le Brésil à ne pas se conformer à ces dispositions.

35. Le Brésil fait observer que lorsqu'un Membre de l'OMC décide de contester une mesure prise par un autre Membre, il a deux choix. Il peut contester la mesure telle qu'elle est appliquée ou la mesure en tant que telle. Lorsqu'il fait ce choix, le Membre fait également un choix concernant les éléments de preuve qu'il doit présenter pour établir des éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation. Le Canada a choisi de contester le PROEX III en tant que tel. Par conséquent, d'après la jurisprudence du GATT/de l'OMC et la doctrine de la législation impérative et de la législation dispositive, le Canada s'est imposé le fardeau de prouver que le PROEX III exige une action qui constituerait une violation des obligations que le Brésil a contractées dans le cadre de l'OMC. C'était le choix du Canada, pas celui du Brésil. C'était le choix du Canada de se dépêcher pour engager la présente procédure – reprochant au Brésil de se traîner les pieds – sans donner aux parties la possibilité d'engager des consultations bilatérales.

36. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme le Canada, le fardeau de la preuve est très différent selon la doctrine de la législation impérative et de la législation dispositive. Le Canada doit démontrer que le PROEX III oblige le Brésil à manquer aux obligations que celui-ci a contractées dans le cadre de l'OMC. En revanche, le Brésil doit simplement établir que le PROEX III est de nature dispositive et autorise l'exécutif à le mettre en application d'une manière entièrement compatible avec l'OMC. Après que le Brésil s'est acquitté de ce fardeau de la preuve, il faut, suivant la doctrine traditionnelle de la législation impérative et de la législation dispositive, considérer que le PROEX III est conforme aux obligations découlant pour le Brésil de l'OMC.

37. Dans sa réponse, le Canada se réfère une fois de plus à des "éléments de preuve" qui "établi[ssent]" le défaut du Brésil de se conformer aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*. L'affirmation selon laquelle la Directive n° 374, telle qu'elle est libellée, permet d'offrir un financement pendant une période supérieure à dix ans sera abordée dans les observations que fait le Brésil au sujet de la réponse du Canada à la question n° 32. Le Brésil voudrait faire remarquer, toutefois, que le Canada fait constamment référence à des "éléments de

preuve non réfutés" au sujet d'un manquement par le Brésil, mais n'identifie pas ces éléments de preuve. Le Brésil a fourni des éléments de preuve qui doivent prévaloir dans les présentes procédures: les documents constituant le PROEX III. De son côté, le Canada n'a présenté que des articles de presse. Dans ses réponses, le Canada essaie maintenant – pour la première fois – de prétendre que la Directive n° 374, telle qu'elle est libellée, permet l'octroi d'un financement pendant une période de plus de dix ans. Comme le Brésil le démontrera dans ses observations au sujet de la question n° 32, cette affirmation est indéfendable.

### **Question n° 22**

38. Le Canada répète l'affirmation non fondée selon laquelle le Brésil n'a pas prouvé que le PROEX III permet une application qui est compatible avec l'Accord SMC. Toutefois, le Canada, selon une norme raisonnable, n'a pas du tout établi *prima facie* que le PROEX III *prescrit* un manquement aux obligations que le Brésil a contractées dans le cadre de l'OMC.

39. En outre, le Canada donne une interprétation erronée de l'affaire *Article 301*. Il est incorrect d'affirmer, comme le fait le Canada, que le "Groupe spécial chargé de l'affaire *Article 301* a constaté qu'une législation devait être présumée incompatible avec l'Accord sur l'OMC lorsque cette législation accordait la faculté de prendre des mesures incompatibles au regard de l'OMC". Dans l'affaire *Article 301*, la législation américaine *obligeait* le représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, dans certaines circonstances, à établir une détermination unilatérale sur le point de savoir si d'autres pouvoirs publics avaient agi en conformité avec les obligations découlant pour eux de l'OMC. Même si le représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales conservait le pouvoir de déterminer si d'autres pouvoirs publics avaient agi en conformité avec les obligations découlant pour eux des règles de l'OMC, il était tenu par la loi d'établir cette détermination unilatéralement. Par conséquent, la constatation faite dans l'affaire *Article 301* n'est pas incompatible avec la distinction traditionnelle entre législation impérative et législation dispositive, et n'est pas applicable aux faits de l'espèce. Contrairement à ce qu'affirme le Canada, le PROEX III ne *prescrit* pas que le Brésil doit agir de manière incompatible avec les obligations découlant pour lui de l'OMC.

### **Question n° 23**

40. Le Brésil n'a pas accordé de subventions au titre du PROEX III; par conséquent, le Brésil ne maintient pas de subventions au titre du PROEX III.

### **Question n° 24**

41. Le Brésil voudrait renvoyer le Groupe spécial à la réponse fournie par la Corée, en tant que tierce partie, à la question n° 27. La réponse de la Corée contient une explication détaillée et convaincante de la raison pour laquelle la notion de primes minimums ne s'applique pas au soutien des taux d'intérêt.

42. Le Canada semble appuyer le point de vue du Brésil, qui est également partagé et étayé par des arguments circonstanciés de la Corée. Au deuxième paragraphe de sa réponse à la question n° 24, le Canada fait valoir que le soutien des taux d'intérêt ne fait pas disparaître le risque de non-remboursement par l'emprunteur qu'assume l'organisme de prêt. Le Brésil est de cet avis. Ce risque disparaît uniquement que lorsque les pouvoirs publics l'assument en accordant un soutien des taux d'intérêt concurremment à une garantie ou une assurance. Le PROEX III ne fait pas cela (et le Canada n'a jamais prétendu le contraire). C'est précisément la raison pour laquelle l'article 20 de la version de 1998 de l'*Arrangement* ne s'applique pas au PROEX.

43. Enfin, comme le Canada est forcé de le reconnaître, les primes minimums de référence définies par les Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* ne sont *pas* communiquées aux

non-Participants. Pourtant, le Canada – comme les CE et les États-Unis – prétend que la version de 1998 de l'*Arrangement* est la version pertinente. Ils voudraient obliger les Membres de l'OMC à se conformer à des engagements dont ils ne sont même pas informés.

### **Question n° 25**

44. Le Brésil a déjà énuméré les dispositions de l'*Arrangement* de l'OCDE qu'il considère comme les "dispositions en matière de taux d'intérêt" et ne répètera pas ces dispositions dans le présent document. Toutefois, il ne partage pas le point de vue du Canada sur cette question et fait les observations suivantes.

45. Le Canada affirme que son interprétation englobe les dispositions qui "ont une incidence sur le taux d'intérêt et le montant de l'intérêt dû dans le cadre d'une transaction donnée". Toutefois, bon nombre des dispositions énumérées par le Canada n'ont rien à voir avec le taux d'intérêt ni même avec le montant de l'intérêt. Ainsi, des dispositions de l'*Arrangement* comme l'article 7, qui porte sur les versements comptants, et l'article 9, qui porte sur le point de départ du crédit, se rapportent à des conditions importantes – voire même cruciales – d'une transaction, mais elles n'ont tout simplement aucune incidence sur les taux d'intérêt.

46. Les définitions du Canada posent un problème plus important puisque le Canada continue d'inclure dans sa définition les dispositions en matière d'alignement qui figurent à l'article 29 de l'*Arrangement*. Ces dispositions prescrivent qu'un Participant doit notifier aux autres Participants le fait qu'il déroge aux dispositions de l'*Arrangement* pour s'aligner sur les modalités et conditions offertes par d'autres Participants ou par des non-Participants. Le Brésil ne partage pas le point de vue selon lequel la décision de ne *pas* suivre les taux d'intérêt établis dans l'*Arrangement* et les dispositions régissant cette décision peuvent en elles-mêmes constituer des *dispositions en matière de taux d'intérêt*. C'est ce qui ressort clairement du libellé de l'*Arrangement* lui-même, qui autorise les Participants à s'aligner sur des "modalités et conditions de crédit". Cette expression est forcément plus large que l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" telle qu'elle est employée au second paragraphe du point k), puisqu'elle semble viser *toutes* les modalités et conditions de crédit d'une transaction, et non simplement les dispositions en matière de *taux d'intérêt* mentionnées au point k). Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 chargé de l'affaire *Canada – Aéronefs* a également constaté que l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" ne pouvait pas être interprétée de manière à désigner *toutes* les dispositions de l'*Arrangement* car cette interprétation "affaiblirait gravement les disciplines de l'Accord SMC".<sup>9</sup>

47. En outre, l'*Arrangement* n'oblige pas les Participants à notifier aux non-Participants leur intention de "s'aligner" sur les offres non conformes d'autres Participants ou de non-Participants. Si la définition que donne le Canada de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" est correcte, le second paragraphe du point k) signifie donc soit 1) que le second paragraphe du point k) crée des règles différentes pour les Participants à l'*Arrangement* (qui peuvent s'aligner sur des offres non conformes) et les non-Participants (qui ne le peuvent pas), soit 2) que les non-Participants à l'*Arrangement* doivent également être autorisés à s'aligner sur des offres non conformes. La première interprétation n'a aucun fondement juridique puisque le but tout entier du second paragraphe est de permettre aux Membres qui sont des non-Participants à l'*Arrangement* de se conformer aux mêmes règles que les Participants; la seconde interprétation rendrait la clause du refuge énoncée au second paragraphe redondante puisque les non-Participants pourraient simplement s'aligner sur des offres non conformes dans chaque cas.

48. Pour ces raisons, l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" telle qu'elle est employée au second paragraphe doit être interprétée de façon littérale comme désignant les

---

<sup>9</sup> *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/RW (9 mai 2000), paragraphe 5.113.

dispositions de l'*Arrangement* qui établissent les *taux d'intérêt*, et non les dispositions relatives à d'autres modalités de la transaction. Si les rédacteurs de l'Accord SMC avaient voulu qu'il en soit autrement, ils auraient mentionné "les dispositions dudit engagement" ou "les modalités et conditions de crédit dudit engagement", pour bien préciser que toutes les dispositions de l'*Arrangement* doivent être respectées.

### **Question n° 32**

49. La traduction anglaise de cette disposition par le Canada est tout simplement inexacte. C'est la première fois que le Canada avance l'argument selon lequel le PROEX III, tel qu'il est libellé, permet l'octroi d'un financement sur une période de dix ans *qui peut être prolongée pendant une période additionnelle de huit ans*. Une telle interprétation du texte de la Directive n° 374 est incorrecte. Ce n'est pas ce que les rédacteurs ont dit ni voulu dire. En fait, cette interprétation ne leur serait probablement jamais venue à l'esprit si le Canada ne l'avait pas avancée dans les présentes procédures.

50. L'expression portugaise "poderá ser ampliado para até" signifie "may be extended up to" ("peut être prolongée jusqu'à" en français, "se puede prorogar hasta" en espagnol). L'Annexe de la Directive n° 374 prévoit la période maximale de financement applicable à chacune des différentes catégories de biens. Pour les aéronefs, la période maximale est de dix ans. L'article 3, paragraphe 2, de la Directive n° 374 dispose que la période de soutien des taux d'intérêt peut être prolongée pendant un certain temps, sous réserve de la valeur des biens.

51. Ainsi, par exemple, selon l'Annexe, la période de soutien des taux d'intérêt pour les ballons ne peut pas dépasser sept mois. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, en supposant que les ballons appartiennent à la première catégorie, soit les biens dont la valeur varie entre 1 000 dollars et 5 000 dollars, la période maximale de sept mois peut être prolongée jusqu'à un maximum de 12 mois. Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ne concernent pas les aéronefs. La période maximale prévue dans cette disposition est de huit ans. Les dispositions de l'Annexe qui se rapportent expressément aux aéronefs permettent l'octroi d'un financement pendant une période maximale de dix ans. Par conséquent, le plafond prévu dans l'Annexe est plus élevé que le plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, et aucune autre prolongation n'est permise. Comme le Brésil l'a dit à de nombreuses reprises, l'exception à cette règle peut uniquement être fondée sur les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799, qui permet au Comité de prolonger la période de financement si des conditions différentes sont pratiquées sur le marché international.

## **Réponses des tierces parties**

### **Réponses des Communautés européennes**

#### **Question n° 27**

52. Le Brésil souscrit à l'affirmation que font les CE dans leur réponse à la question n° 26, selon laquelle le PROEX III "[est] donc [u]ne bonification d'intérêts au sens de l'article 2". Par contre, le Brésil se trouve en désaccord sur plusieurs points soulevés par les CE dans leur réponse à la question n° 27.

53. Les CE examinent la question des primes de risque par le menu, mais la version de 1998 de l'*Arrangement* fait référence uniquement au risque pays, et non au risque compagnie, et, comme les CE le reconnaissent, ces risques pays de référence ne sont pas communiqués aux non-Participants. Il n'est pas fait mention des primes de risque dans la version de 1992 de l'*Arrangement*, version qui a été incorporée par l'OMC en 1995.

54. De l'avis du Brésil, le point que font valoir les CE au paragraphe 7 de leur réponse démontre de façon convaincante pourquoi l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement* devrait faire l'objet d'une interprétation étroite, et pourquoi le Groupe spécial devrait en conclure que c'est la version de 1992 de l'*Arrangement* qui est pertinente, et non la version de 1998, qui a été adoptée trois ans après l'institution de l'OMC.

55. Les CE parlent de l'OCDE et de son *Arrangement* comme s'il s'agissait d'un club exclusif, ce qu'il est peut-être. L'*Arrangement* est une "convention verbale" (un "Gentlemen's Agreement"), ce qui "a notamment pour conséquence que le contournement des dispositions de l'*Arrangement* n'est pas jugé légitime". Toutefois, les Membres de l'OMC ont le droit de savoir d'une manière raisonnablement claire et précise quelles règles ils sont ou non censés respecter. On ne doit pas les laisser se débrouiller avec le vague code de bonne conduite qu'un groupe de messieurs siégeant à Paris juge approprié.

### **Réponses de la Corée**

#### **Question n° 26**

56. La note 53 tirée du rapport du Groupe spécial initial au titre de l'article 21:5, citée par la Corée dans sa réponse, est une description généralement exacte du PROEX III.

#### **Question n° 27**

57. La Corée fait observer avec exactitude que "[l]a notion de primes minimums ne s'applique pas à la bonification d'intérêts" et que les primes minimums de référence prévues dans l'*Arrangement* ne sont même pas communiquées aux non-Participants.

### **Réponses des États-Unis**

#### **Question n° 26**

58. Le Brésil souscrit à l'affirmation que font les États-Unis au premier paragraphe de leur réponse, à savoir que "[l'*Arrangement* de l'OCDE] vise à permettre à la banque commerciale d'accorder un financement à taux fixe au TICR approprié". C'est précisément ce que fait le PROEX III.

59. Les États-Unis mentionnent ensuite, dans ce paragraphe, une bonne partie de ce que le PROEX III ne fait *pas*. Le PROEX III ne dédommage *pas* la banque du risque de financement à taux variable qu'elle prend. Mis à part le versement maximal fixe de 2,5 pour cent, le PROEX III ne comble *pas* le manque à gagner au titre des taux d'intérêt de la banque, subordonné au rapport entre le taux fixe auquel le prêt est accordé et le taux variable applicable pendant la durée du prêt. Si, comme les États-Unis l'affirment, "[l]a plupart des pouvoirs publics des pays de l'OCDE qui accordent une bonification d'intérêts" offrent également ce genre de protection, ils offrent beaucoup plus que le PROEX III.

60. Le PROEX III respecte les critères que les États-Unis exposent au second paragraphe de leur réponse: a) le taux d'intérêt que l'emprunteur voit après la bonification d'intérêts est le TICR approprié et b) le PROEX n'est pas offert d'une manière ou à un niveau qui sert à couvrir d'autres frais de l'emprunteur.

#### **Question n° 27**

61. Les États-Unis affirment que "lorsque des pouvoirs publics accordent une bonification d'intérêts concurremment avec une assurance ou une garantie, ils doivent prélever le taux de prime

minimum approprié parce qu'ils accordent une assurance ou une garantie". Par conséquent, les États-Unis reconnaissent que la seule raison pour laquelle un taux de prime est prélevé réside dans l'octroi d'une assurance ou d'une garantie – et non dans la bonification d'intérêts. Comme le PROEX III n'accorde pas d'assurance ni de garantie, il n'y a pas lieu de prélever une prime.

62. Au second paragraphe de sa réponse (paragraphe 4 du document), les États-Unis donnent l'adresse du site Web de l'OCDE à l'intention du Brésil et des autres Membres de l'OMC (au moins 110) qui sont des non-Participants. Dans la communication qu'elles ont présentée en tant que tierce partie, les CE – *noblesse oblige* – ont eu l'amabilité de faire la même chose. C'est attentionné de la part des États-Unis et des CE de dire au Brésil et au reste des pays en développement comment trouver l'OCDE sur le Web mais le fait est que les Membres de l'OMC ne devraient pas être obligés de consulter le site Web de l'OCDE pour découvrir la nature des obligations qui découlent pour eux de l'OMC. C'est une autre raison pour laquelle le Groupe spécial devrait conclure que la version de 1992 est la version pertinente de l'*Arrangement* aux fins du second paragraphe du point k).

### **Question n° 29**

63. Les États-Unis reconnaissent que les Participants à l'*Arrangement* se communiquent les notifications de conditions non conformes, mais ne communiquent pas ces notifications aux non-Participants. Les États-Unis affirment qu'ils sont prêts à appuyer la réforme de cette procédure au sein de l'OCDE, mais cet argument n'est guère convaincant pour ce qui est de conclure que les non-Participants devraient être liés par les dispositions en question. Cette situation fait également ressortir le caractère vague et changeant de la "convention verbale" et constitue un autre argument au soutien de l'affirmation selon laquelle les dispositions plus claires, et désormais fixées, de la version de 1992 de l'*Arrangement* sont celles qui ont été incorporées dans le second paragraphe du point k).

### **Question n° 30**

64. L'argument qu'avancent les États-Unis au soutien de la thèse selon laquelle les négociateurs voulaient dire les "dispositions" de l'*Arrangement* au lieu des "dispositions en matière de taux d'intérêt" laisse entendre que le Groupe spécial devrait imposer de nouvelles disciplines aux Membres de l'OMC pour ne pas importuner les 30 Membres qui ont choisi d'appartenir à l'OCDE. Selon les États-Unis, permettre aux Membres de bénéficier du refuge en appliquant uniquement les "dispositions en matière de taux d'intérêt" "affaiblirait les disciplines de l'*Arrangement*".

65. Il n'appartient pas au présent Groupe spécial d'affaiblir ou d'éviter d'affaiblir l'OCDE et son *Arrangement*. Il appartient au présent Groupe spécial d'interpréter le second paragraphe du point k), disposition adoptée par tous les Membres de l'OMC, en fonction de son objet et de son but, qui n'ont absolument rien à voir avec l'objet et le but de l'OCDE. Si quelques Membres de l'OMC veulent être des participants au sein d'autres organisations internationales, ils sont évidemment libres de le faire. Toutefois, ils ne devraient pas se permettre de dire que les groupes spéciaux de l'OMC ont la responsabilité d'interpréter les dispositions de l'OMC en fonction des "disciplines" d'autres organisations.

66. Les Membres de l'OMC n'ont pas adopté l'intégralité de l'*Arrangement* et les Participants ne devraient pas pouvoir assujettir tous les Membres aux dispositions ne concernant pas les taux d'intérêt que l'*Arrangement* peut contenir, ou à des modifications dont les dispositions en matière de taux d'intérêt elles-mêmes pourraient faire l'objet à l'avenir.